

ÉTUDES ET DOCUMENTS
POUR SERVIR A
L'HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE
PREMIER FASCICULE

LA BIBLIOTHÈQUE
DE MM. LES ÉTUDIANTS DE
L'ACADÉMIE DE LAUSANNE

PAR

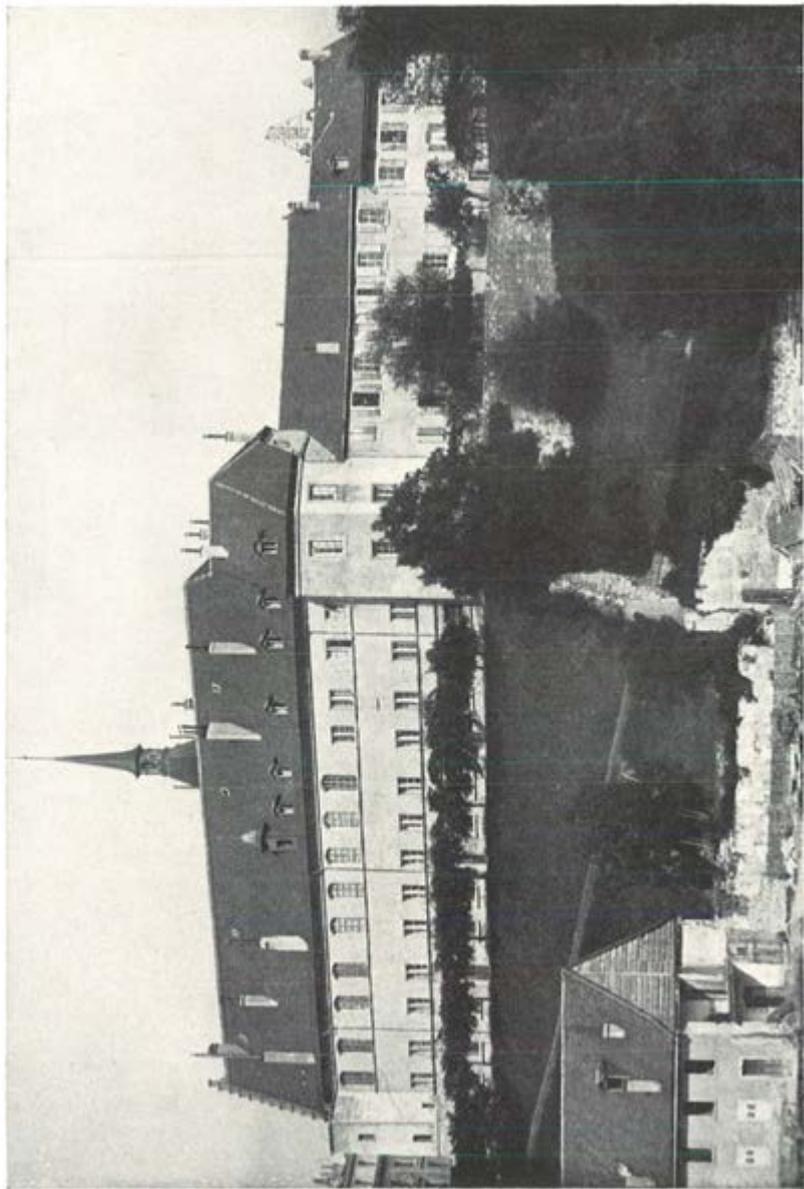
BETTY LUGRIN



F. ROUGE & C^{ie} S. A.
LIBRAIRIE DE L'UNIVERSITÉ
LAUSANNE
1943

ÉTUDES ET DOCUMENTS
POUR SERVIR A
L'HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

I



*L'Académie de Lausanne vue de l'ouest (vers 1895).
Les fenêtres dans le toit sont celles des mansardes occupées progressivement par
la Bibliothèque des Etudiants de 1826 à 1925.*

ÉTUDES ET DOCUMENTS
POUR SERVIR A
L'HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE
PREMIER FASCICULE

LA BIBLIOTHÈQUE
DE MM. LES ÉTUDIANTS DE
L'ACADÉMIE DE LAUSANNE

PAR

BETTY LUGRIN



F. ROUGE & C^{te} S. A.
LIBRAIRIE DE L'UNIVERSITÉ
LAUSANNE

1943

AVANT-PROPOS

Le présent travail, sous sa forme première, a été présenté en février 1942 à l'Ecole de Bibliothécaires de Genève afin d'en obtenir le diplôme.

Il a été repris, modifié et augmenté d'un appendice pour être publié dans la collection d'*Etudes et Documents pour servir à l'Histoire de l'Université de Lausanne*.

Je tiens à remercier ici toutes les personnes qui ont bien voulu s'y intéresser :

Madame Wagner, directrice de l'Ecole Sociale de Genève, et Monsieur Auguste Bouvier, sous-directeur de la Bibliothèque publique et universitaire de Genève, qui avait bien voulu alors accepter la direction de mon travail ;

Monsieur le professeur Georges Bonnard, chancelier de l'Université de Lausanne, à qui je dois le sujet même de ce travail ; Monsieur Bonnard a non seulement mis à ma disposition un grand nombre de documents concernant la Bibliothèque des Etudiants, documents tirés de cette institution même, des archives de l'Université et des archives de la Faculté des lettres, mais il m'a encore communiqué de vive voix tous les renseignements qu'il possédait sur les dernières années de la bibliothèque. C'est à l'intérêt qu'il a porté à ce travail, au soin avec lequel il a bien voulu le revoir et le corriger et surtout à l'honneur qu'il m'a fait

- Registres des procès-verbaux de l'Académie, 1838-1890* (5 vol.). Bdd 52.
- Actes de la commission pour la Bibliothèque académique du 4 novembre 1795 au 21 novembre 1823.* Bdd 57.
- Copies de lettres écrites par l'Académie surtout à LL.EE. de Berne, du 11 janvier 1711 au 28 janvier 1714.* Bdd 80.
- Livre de copies de lettres et témoignages pour les années 1740 à 1743.* Bdd 81.
- Cahier de lettres concernant les affaires de l'Académie, 1746-1749.* Bdd 82.
- Écritures concernant les affaires académiques sous le rectorat de Monsieur le professeur Rosset, 1749-1756.* Bdd 83.
- Copies de lettres et témoignages pour les années 1758-1759.* Bdd 84.
- Écritures concernant les affaires académiques commencées le 2 juillet 1765 sous le second rectorat de Monsieur le professeur Rosset, jusqu'en 1766.* Bdd 85.
- Copies de lettres pour l'Académie, 1797-1886* (13 vol.). Bdd 86 a-m.
- Lettres reçues du Conseil académique (1806-1834) et du Conseil de l'Instruction publique (1834-1838).* Bdd 86 n.
- Lois des Etudiants de l'Académie de Lausanne, entrées en vigueur le 6 novembre 1813.* Bdd 131 (idem Bdd 223).
- Règlement pour les Etudiants de l'Académie de Lausanne, du 20 novembre 1821.* Bdd 132 (idem Bdd 224).
- Statuts pour les Etudiants de l'Académie, 1851, avec les modifications de 1866, par interfoliation.* Bdd 133.
- Comptes de la Bibliothèque des Etudiants, 1876-1890.* Bdd 136.
- Corps des Etudiants, livre de caisse, 1861-1876.* Bdd 137.
- Copies des lettres du Sénat des Etudiants, 1864-1865.* Bdd 138.
- Suppression du Corps des Etudiants, 1876.* Bdd 139.
- Règlement pour les Etudiants de l'Académie, 1830.* Bdd 140 (idem Bdd 227).
- Lois et règlements qui concernent Messieurs les Etudiants de la Vénéralable Académie de Lausanne, faits dans un Sénat général tenu le 15 mars 1746...* Bdd 221.
- Liber actorum Senatus Studiosorum, 1720-1735.* Bdd 230.
- Actuarium Senatus Studiosorum Acad. Laus⁴, 1736-1768.* Bdd 231.

- Acta du Sénat des Etudiants, 1769-1786*, Bdd 232.
- Acta du Sénat des Etudiants, 1786-1817*, Bdd 233.
- Acta du Sénat des Etudiants, 1818-1832*, Bdd 234.
- Acta du Sénat des Etudiants, 1832-1870*, Bdd 235.
- Copies de lettres et pétitions relatives aux affaires des Etudiants.*
Bdd 236.
- Copies de lettres et pétitions relatives aux affaires des Etudiants, 1818-1828.* Bdd 237.
- Copies de lettres et pétitions relatives aux affaires des Etudiants, 1828-1850.* Bdd 238.
- Pièces diverses. Correspondance reçue par le Corps des Etudiants, 1755-1773.* Bdd 239.
- Lettres reçues par le Corps des Etudiants et pièces diverses, 1804-1820.*
Bdd 240.
- Lettres reçues par le Corps des Etudiants et pièces diverses, 1821-1830.*
Bdd 241.
- Lettres reçues par le Corps des Etudiants et pièces diverses, 1831-1840.*
Bdd 242.
- Lettres reçues par le Corps des Etudiants et pièces diverses, 1841-1873.*
Bdd 243.
- Livre de comptes à l'usage de Messieurs les Etudiants qui composent le Sénat particulier, 1743-1766.* Bdd 247.
- Livre du questeur, 1790-1811.* Bdd 248.
- Etat des contributions de la recette et de la dépense de Messieurs les Etudiants à l'usage du Consul, 1811-1827.* Bdd 249.
- Comptes des questeurs, 1829-1837.* Bdd 250.
- Comptes-rendus par le Sénat des Etudiants, 1815-1820.* Bdd 251.
- Bibliothèque des Etudiants. Lettres reçues, 1804-1864.* Bdd 257.
- Inventaire des archives des Etudiants de l'Académie de Lausanne fait sous le Consulat de Georges Jayet en 1817 et continué jusqu'en 1837 avec un inventaire sur feuilles volantes de 1863.* Bdd 258.
- Catalogue manuscrit de la Bibliothèque des Etudiants, 1866 ss.*
Bdd 272.
- Livres achetés pour la Bibliothèque des Etudiants, 1809-1836.* Bdd 273.
- Livres achetés pour la Bibliothèque, 1836-1875.* Bdd 274.

Cahier des révisions de la Bibliothèque I (1828). Bdd 275.

Livre des révisions de la Bibliothèque II (sans date). Bdd 276.

Livre des révisions de la Bibliothèque (sans date, vers 1860-1870).
Bdd 277.

Livre du prêt de la Bibliothèque (1886-1923). Bdd 278.

2. Aux Archives de l'Université de Lausanne :

Procès-verbaux des commissions universitaires, Années 1923, 1933, 1940.

3. Aux Archives de la Faculté des lettres :

Rapports annuels de la Bibliothèque de la Faculté des lettres, 1920-1940.
Correspondance diverse.

4. Au Département des Travaux publics :

Plans divers concernant l'Académie.

5. A la Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne :

ANTOINETTE DUFOUR : *Le libraire-imprimeur Marc-Michel Bousquet, 1696-1762*. Lausanne 1939. (Dactylographié.)

B. OUVRAGES IMPRIMÉS

1. Aux Archives cantonales vaudoises :

Statuts pour les Etudiants de l'Académie, 1866. Bdd 228.

Catalogue des livres de la Bibliothèque de MM. les Etudiants de l'Académie de Lausanne (1828) ; suivi du supplément imprimé de 1843.
Bdd 270.

Catalogue de la Bibliothèque de MM. les Etudiants de l'Académie de Lausanne (1866). Bdd 271.

Recueil des lois, décrets, arrêtés... du canton de Vaud, 1824, 1859.

2. A la Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne :

Gazette vaudoise, 1859.

Comptes-rendus du Conseil d'Etat: Département de l'Instruction publique, 1920-1940.

Catalogue des livres de la Bibliothèque de MM. les Etudiants de l'Académie de Lausanne. Lausanne, Hignou, 1814, 142 p.

OUVRAGES GÉNÉRAUX

PAUL MAILLEFER, *Histoire du canton de Vaud dès les origines.* Lausanne, Payot, 1903.

HENRI MEYLAN, *La Haute Ecole de Lausanne, 1537-1937.* Lausanne, Rouge, 1937.

PHILIPPE MEYLAN, *Jean Barbeyrac, 1674-1744, et les débuts de l'enseignement du droit dans l'ancienne Académie de Lausanne.* Lausanne, Rouge, 1937.

LOUIS JUNOD, *Album Studiosorum Academiæ Lausannensis 1537-1837, II 1602-1837,* Lausanne, Rouge, 1937.

La plupart des citations de ce travail se rapportant à des documents tirés des Archives cantonales vaudoises, dans les notes qui ne mentionneront que la cote, l'indication A. C. V. est sous-entendue.

CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE DES ÉTUDIANTS

En 1537, au lendemain de la conquête du Pays de Vaud, les Bernois fondaient l'Académie de Lausanne. Comme elle était destinée à former les futurs pasteurs du pays, il était naturel que Berne cherchât à la développer le plus possible.

Les livres étant rares et chers, la création d'une bibliothèque était nécessaire. C'est pourquoi la Bibliothèque académique fut fondée presque en même temps que l'Académie.

Ses débuts furent modestes, et les secours qu'elle pouvait offrir bien maigres. Au début du XVIII^e siècle, elle ne possédait encore que 500 volumes et suffisait à peine aux professeurs, qui étaient du reste pratiquement les seuls à s'en servir. Les formalités pour obtenir un livre étaient telles pour l'étudiant, le temps pendant lequel il pouvait en disposer si court, qu'il préférait s'en passer. Trop souvent aussi, l'ouvrage qu'il désirait était retenu chez un professeur. Un autre moyen de venir en aide aux études s'imposait; et ce furent les étudiants eux-mêmes qui le trouvèrent.

Voyons en deux mots la situation de ces derniers à la

fin du XVII^e siècle. Les études commençaient alors beaucoup plus tôt que de nos jours. Sorti du bas collège, le jeune homme entrait à l'Académie à l'âge de quatorze ans ; il passait deux ans dans l'auditoire d'éloquence, appelé plus tard auditoire de belles-lettres, puis il était promu dans l'auditoire de philosophie où il restait trois ans. Après cela, il était prêt pour l'auditoire de théologie où les études duraient quatre ans.

Il ne faut pas oublier, en effet, que l'Académie de Lausanne a été, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, essentiellement une faculté de théologie. Ce sont donc des jeunes gens de quatorze à vingt-trois ans¹ qui fréquentaient la Haute Ecole lausannoise.

Dans le courant du XVII^e siècle, les étudiants avaient constitué un Corps ayant à sa tête des autorités chargées de maintenir l'ordre et la discipline². Définitivement reconnue et sanctionnée par Berne le 26 janvier 1700³, cette organisation s'inspirait du modèle de la Rome antique.

La totalité des étudiants formaient le Sénat général. En entrant à l'Académie, l'étudiant se faisait inscrire auprès du Recteur, dans la grande matricule de l'Académie, puis dans celle du Sénat général. *Nul de ceux qui ne se feront pas recevoir de la Société ou Sénat général des Étudiants ne pourra être interrogé dans les leçons publiques, ni soutenir examens ou faire tel autre acte académique*, stipulait le règlement⁴.

Le Sénat général élisait parmi ses membres un Sénat

¹ Ces limites ont parfois varié.

² On trouve déjà une mention du Sénat des étudiants le 6 décembre 1642 ; l'institution existe, certes, mais ne paraît pas encore entrée dans les mœurs, puisqu'il est nécessaire à l'Académie d'engager les étudiants à y assister conformément au règlement, *serio moniti sunt omnes et singuli studiosi ut... senatui suo frequentes intersint* (Bdd 51¹, p. 13). En 1645, le nouveau Recteur, à son entrée en charge, s'occupe en tout premier lieu de remettre en activité le Sénat des étudiants, qui semble tombé en léthargie : *ea ipsa occasione primo mentionem iniecit Senatus inferioris studiosorum, qui collapsus iterum instaurari deberet* (*ibidem*, p. 31).

³ Bd 1⁶, p. 417.

⁴ *Lois et règlements qui concernent Messieurs les Etudiants de la Vénérable Académie de Lausanne... 1746*. Bdd 221.

particulier composé du consul, qui, assisté de son prédécesseur, le proconsul, préside l'un et l'autre Sénat ; du questeur, chargé de la caisse ; de l'orateur, qui parle au nom du Corps, qui est l'avocat des étudiants et doit prendre leur défense s'ils sont en conflit avec l'Académie ; du préteur, qui désigne les proposants¹ chargés de faire les lectures dans les temples avant le culte, et ceux qui devaient soutenir des thèses ; du secrétaire qui tient les procès-verbaux des séances ; des censeurs², chargés de la discipline dans les différents auditoires ; et enfin de quelques assesseurs. A cette liste s'ajouteront, dès la création de la Bibliothèque des Etudiants, le bibliothécaire, et plus tard le sous-bibliothécaire et le sous-bibliothécaire adjoint. La plupart de ces membres étaient élus pour un an par le Sénat général.

Le Sénat particulier s'occupait de la conduite des étudiants à l'Académie et dans leur vie privée, de leurs besoins, de la fréquentation des cours, des fonctions ecclésiastiques dont les proposants étaient chargés. Il représentait en outre les étudiants auprès de l'Académie et du Bailli de Lausanne.

Enfin Berne et l'Académie lui avaient remis le soin de faire régner l'ordre parmi les étudiants. Seuls les cas très graves étaient transmis à l'Académie avec préavis.

Quant au Sénat général, sa principale fonction était de nommer les titulaires aux postes du Sénat particulier dont il avait en outre à ratifier les décisions importantes et auquel il pouvait faire des propositions. Il se réunissait sur convocation du Sénat particulier, ou si quelques étudiants le demandaient.

Le Sénat particulier siégeait une à deux fois par semaine ; il pouvait être convoqué plus souvent, si les circonstances l'exigeaient ; après avoir délibéré sur les questions à l'ordre du jour, il faisait paraître devant lui les étudiants coupables, les jugeait, puis les condamnait à payer une amende

¹ Nom donné aux étudiants de l'auditoire de théologie.

² Leur nombre a varié sans cesse.

ou « mulcte », dont le montant variait avec la gravité de la faute commise. A l'origine, le produit de ces amendes était versé dans la caisse du Corps, puis réparti ensuite entre tous les étudiants. On n'allait pas tarder à lui assigner un autre but.

En effet, un des premiers soucis du Corps des Etudiants fut la question des livres. Puisque la Bibliothèque académique leur était pratiquement fermée, la meilleure solution était la création d'une bibliothèque où seuls ils auraient accès.

La *Bibliothèque de Messieurs les Etudiants de l'Académie de Lausanne* allait devenir la principale préoccupation du Sénat particulier.

* * *

Illustres, hauts, puissants et souverains Seigneurs :

Les étudiants de l'Académie de Lausanne, très humbles serviteurs et fidèles sujets de vos Excellences, prennent la liberté de leur exposer très humblement que, ne pouvant se fournir chacun en son particulier de tous les livres nécessaires pour l'avancement de leurs études, ils prirent, il y a quelques années, le parti de fonder une bibliothèque dont l'usage leur fût commun et perpétuel.

Pour cet effet, ils ont destiné à cet établissement les mulctes ou amendes qu'ils se partageoient ci-devant entre eux, ils se sont assujettis à des contributions fixes, ils en font même de temps à autre d'extraordinaires et de volontaires, au moyen de quoi cette bibliothèque commence à prendre sous l'inspection de la Vénérable Académie quelque accroissement.

Ainsi débute une requête adressée à Berne par le Sénat particulier en 1746 ¹.

Il ne m'a pas été possible de retrouver à quelle date exactement cette bibliothèque fut fondée. Le plus ancien registre des procès-verbaux du Sénat que nous possédions

¹ Bdd 236, p. 86.

encore ne commence qu'en 1720. Il mentionne l'existence d'un registre antérieur et cite un étudiant accusé de l'avoir brûlé. C'est probablement dans ce volume détruit que se trouvaient la date de fondation et les premiers renseignements concernant la Bibliothèque des Etudiants.

Les dates les plus anciennes que nous ayons sont celles retrouvées sur quelques-uns des volumes provenant de cette institution.

Sur l'ouvrage de Caspar Streso, *Commentarius analytico-practicus in Epistolam ad Hebræos*, Hagæ-Comitum, 1661, nous lisons :

Hic liber est studiosorum theologiæ in Academia Laus. 1689.

Sur celui de Matthias Flacius, *Clavis scripturæ S. seu de sermone sacrarum literarum*, Basiliæ, 1580 :

Huncce librum studiosis Academiæ Laus. dono dedit Johannes Henricus Frossardus Meldunensis ss. Th. stud. 20 Martii 1693 in benevolenti animi τεκμήριον.

Sur celui de La Placete, *La morale chrétienne abrégée*, Amsterdam, 1695 :

Hic liber pertinet ad stud. Acad. Laus. emptus ab Ant. Carrado quæstore 1705. ¹

Il semble bien, par ces quelques inscriptions, que la bibliothèque existait déjà à la fin du XVII^e siècle.

En 1708, en tout cas, il n'y a plus de doute, puisque le *Traité des bonnes œuvres en général* de La Placete, Amsterdam, 1700, porte :

Hic liber additus fuit Bibl. stud. Acad. Laus. a Samuele de Thienis p. t. quæstore... 1708 ².

Quatre ans plus tard, du reste, elle est mentionnée dans les Actes de l'Académie ; il y est question d'amendes dont le produit doit être utilisé pour acheter des livres qui grossiront la Bibliothèque des Etudiants : *Multa pecunia impendetur emendis libris quibus augebitur studiosorum bibliotheca* ³.

¹ Ces trois ouvrages se trouvent actuellement à la Bibliothèque de la Faculté de théologie, sous les cotes U/1980, U/580 et V/965.

² Bibliothèque de la Faculté de théologie, V/979.

³ Bdd 51², p. 90 s.

Fondée par le Corps des Etudiants, cette bibliothèque va être, sauf un léger contrôle exercé par l'Académie, gérée par lui seul. Un article du règlement de 1742 stipule en effet :

L'Académie laisse au Sénat ordinaire¹ le soin de pourvoir à la régie et à l'administration de leur bibliothèque, en faisant part au Recteur des règlements faits à ce sujet pour en recevoir ses avis et l'approbation de l'Académie.

Lorsque, dans le courant du XIX^e siècle, l'Académie tentera d'étendre son contrôle, elle provoquera un grave conflit entre elle et les étudiants.

* * *

Regardons maintenant notre bibliothèque grandir. Les premières années sont modestes et sans histoire. Mentions d'amendes, de contributions versées à son profit, c'est à peu près tout².

En 1728, pourtant, relevons un projet de règlement tendant à réunir la Bibliothèque des Etudiants à celle de l'Académie³. Le Sénat particulier est-il déjà lassé ? non, car le règlement reste à l'état de projet et, trois ans plus tard, une demande est adressée à l'Académie afin qu'elle veuille bien faire quelque chose pour augmenter les ressources de la bibliothèque. Le recteur promet de s'occuper de l'affaire au moment opportun. Celui-ci se fait attendre en vain.

Mais une autre occasion de trouver des ressources nouvelles se présente. En 1741, on agite à l'Académie la question du « gage des voyageurs », somme allouée par Berne aux étudiants de mérite pour leur permettre la continuation de leurs études à l'étranger. Distraite à plusieurs reprises

¹ Sénat particulier.

² Les amendes et les contributions, imposées aux étudiants par le Sénat, ont été parmi les principales ressources de la bibliothèque. J'en parlerai plus en détail dans le chapitre suivant.

³ Bdd 51², p. 174.

pour d'autres usages, cette somme vient d'être rendue, sur la demande de l'Académie, à sa destination première. Mais le goût du voyage ne semble pas, à cette époque, hanter les esprits, puisque le Sénat demande que cet argent soit consacré plutôt à la bibliothèque, *représentant... qu'un bon choix de livres et l'usage qu'on en peut faire seroit plus utile qu'un voïage!*¹

L'Académie n'accède pas à cette demande; désirant toutefois encourager le zèle qu'elle remarque chez les étudiants pour leur bibliothèque, elle fait en sa faveur une *gratification en livres à l'achat desquels on appliquera six sacs de messel et cinquante florins à prendre sur les arrérages*². Il était bien entendu que ce geste était sans conséquence pour l'avenir³.

Cependant, quatre ans plus tard, l'Académie envoie au questeur quatre livres dix sous, plus douze mesures de froment qui, vendues en ville par les étudiants, rapporteront vingt-quatre livres et dix-huit sous en faveur de la bibliothèque⁴.

Encouragé par ces succès, le Sénat particulier essaye de délier aussi les cordons de la bourse de Berne. Une requête habilement tournée, et au bas de laquelle l'Académie veut bien ajouter quelques mots flatteurs au sujet de la bibliothèque, est envoyée à LL. EE.

Nous voyons avec plaisir, répondent LL. EE., et approuvons le louable zèle des étudiants de l'Académie à établir un fonds pour une bibliothèque, et c'est pour leur témoigner notre approbation, que sur leur requête et votre lettre de recomman-

¹ Bdd 51⁴, p. 384.

² Les bourses que Berne mettait à la disposition de l'Académie pour les étudiants peu fortunés n'étaient pas toutes distribuées. Celles qui ne l'étaient pas constituaient un petit capital, des « arrérages », dont l'Académie disposait en faveur des étudiants.

³ Bdd 51⁴, p. 385. — ⁴ Bdd 231, p. 152.

dation¹, nous les gratifions de la somme de 200 fr. pour qu'ils puissent acheter d'autant plus de livres.²

La Bibliothèque des Etudiants a le vent en poupe. Berne et l'Académie la regardent d'un œil favorable. En 1752, l'Académie lui remet encore une série de volumes qui se trouvaient à double dans la Bibliothèque académique³.

Cinq ans plus tard, Berne envoie une délégation à Lausanne pour y étudier l'administration de l'Académie. Le Sénat en profite pour lui demander un don en argent, mais, cette fois-ci, la demande reste sans réponse⁴.

Cela n'empêche point notre bibliothèque de prospérer. En 1779, elle compte 1600 volumes qui ne peuvent plus être contenus dans la première place qui leur avoit été assignée par entrepôt, sans être entassés les uns sur les autres⁵. En attendant que Berne veuille bien accorder un local plus grand, le Sénat suspend les achats de livres et décide de faire fructifier l'argent de la caisse en le prêtant à un intérêt honnête. C'est là une opération délicate, les règlements du Corps interdisant aux étudiants tout trafic d'argent; cependant, l'intérêt de la bibliothèque étant en jeu, on ferme les yeux, et le questeur est chargé de trouver un emprunteur. Il le trouve en la personne d'un M. Porta, banquier, à qui l'on confie à plusieurs reprises différentes sommes⁶.

Mais un nouveau local que Berne accorde à la bibliothèque en 1786 lui permet de repartir de plus belle. Cependant l'installation ayant coûté cher, il n'y a plus d'argent pour l'achat des livres. Comment faire ?

On a vu qu'en 1741 l'Académie avait prélevé sur les arrérages des gages une certaine somme au profit de la Bibliothèque des Etudiants. A plusieurs reprises, le Sénat

¹ La lettre est adressée au Bailli qui avait, lui aussi, appuyé la demande des étudiants.

² Bdd 236, p. 86. — ³ Bdd 51⁶, p. 255 s. — ⁴ Bdd 231, p. 390 s.

⁵ Bdd 236, p. 104 s. — ⁶ Bdd 232, p. 231.

particulier avait eu l'idée de demander que les arrérages lui fussent attribués d'une manière régulière. Il en fait la demande formelle en 1793 ; il demande en même temps que la Bibliothèque académique veuille bien se dessaisir de ses doublets en sa faveur¹. Ne recevant pas de réponse, le Sénat réitère ses deux demandes trois ans plus tard. Cette fois, l'Académie se décide à remettre à la Bibliothèque des Etudiants ceux de ses doublets qu'elle estime pouvoir y être utiles² ; mais il n'est toujours pas question des arrérages. Nouvelle demande encore, trois ans plus tard, sans plus de succès³.

Cependant, le Sénat particulier est tenace ; si la Révolution vaudoise le détourne quelque temps de cette question, il la remet sur le tapis en 1804. Cette fois-ci, il a sérieusement besoin d'argent. La bibliothèque n'a pas eu à souffrir de la Révolution, les amendes et les contributions suffisent toujours à l'achat courant des livres, mais une grande revision est nécessaire ; les deux tiers des volumes ont un urgent besoin d'être reliés. *Notre bibliothèque est complètement délabrée et va tomber en lambeaux si on n'y remédie*⁴, note le secrétaire. Aussi le ton de la pétition adressée à l'Académie est-il énergique.

*Nous nous résumons simplement à demander en faveur du Corps, en faveur de la bourse des étudiants deux cents livres de rente annuelle... Tous les arrérages que vous avez accumulés depuis la Révolution n'ont pas été consommés, nous savons qu'ils font un capital de 9000 livres.*⁵

L'Académie ne peut faire cette fois la sourde oreille ; elle répond au Sénat particulier qu'enchantée du zèle que témoignent les étudiants pour leur bibliothèque, elle va nommer une commission chargée de l'inspecter pour en connaître l'état, pour voir quels sont les livres qui ont besoin de

¹ Bdd 233, p. 78 s. — ² Bdd 51¹¹, p. 165. — ³ Bdd 233, p. 140.

⁴ Bdd 236, p. 185 ss. — ⁵ Bdd 236, p. 185 ss.

réparation et ceux qui manquants seraient le plus utiles à l'avancement des études ¹.

Elle précise cependant que si elle accorde une partie des arrérages, c'est par faveur et qu'il n'en faut point tirer conséquence pour la suite. La visite de la commission a lieu, et l'affaire semble en bonne voie. Mais la patience du Sénat particulier est mise à rude épreuve.

Cinq ans se passent et l'Académie discute toujours de la somme à accorder ; elle finit par être fixée à vingt-cinq louis ² ; mais il faut encore plusieurs réclamations du Sénat particulier pour qu'elle soit versée.

Pendant les dix-huit ans qu'ont duré ces pourparlers, le local occupé par la bibliothèque depuis 1786 s'est rempli. Il est devenu à son tour trop petit. Il en faut changer. L'installation dans une salle plus vaste occasionne des frais qui font vite disparaître les vingt-cinq louis. Force est au Sénat particulier de chercher à nouveau une aide financière au dehors. Il se tourne cette fois vers le gouvernement vaudois.

Depuis la chute de la République Helvétique une et indivisible, en 1803, Vaud est un Etat indépendant, membre de la Confédération. Son jeune gouvernement vouant un intérêt tout particulier à l'instruction publique, les étudiants semblent particulièrement bien inspirés en s'adressant à lui. Mais ce premier contact n'est pas heureux.

La pétition, que le Sénat particulier rédige avec grand soin, réclame un subside annuel. A l'appui de cette demande, il invoque la pauvreté de la Bibliothèque cantonale ³, *qui n'a pas les ouvrages indispensables qui ont paru depuis quelques années dans plusieurs branches des sciences* ⁴ ; il y relève aussi le fait que les amendes et contributions ne suffisent plus à l'entretien de la bibliothèque.

¹ Bdd 51¹², p. 296 s. — ² Bdd 51¹⁴, p. 152 s.

³ La Bibliothèque académique était devenue Bibliothèque cantonale en 1806.

⁴ Bdd 51¹⁴, p. 152 s.

Si la pétition s'était arrêtée là, tout se serait probablement très bien passé ; mais le Sénat particulier a encore sur le cœur l'affaire des arrérages avec l'Académie ; la raconter au gouvernement, voilà une petite vengeance à laquelle il est difficile de résister. Aussi se donne-t-on beaucoup de peine pour expliquer à ces Messieurs que cette pétition est due surtout à une contestation avec l'Académie au sujet des « gages arriérés ». L'Académie les a reçus pendant tous les troubles de la Révolution, sans en donner leur part aux étudiants. Ceux-ci les ayant réclamés en faveur de leur bibliothèque, une fois l'ordre rétabli, l'Académie leur a répondu que cet argent ne leur appartenait pas et s'est contentée de leur accorder vingt-cinq louis, somme très insuffisante pour faire face à tous leurs besoins, etc. ¹

Malheureusement, le protocole exige que toute pétition du Sénat particulier adressée au gouvernement lui soit transmise par le canal de l'Académie d'abord, puis par celui du Conseil académique.

A la lecture de ces lignes, le mécontentement de l'Académie est grand. Elle les transmet cependant au Conseil académique avec une lettre explicative. Si les étudiants n'ont pas reçu l'argent des arrérages, c'est qu'il leur a été distribué sous une autre forme ².

Le Conseil académique fait comparaître devant lui consul et secrétaire. L'un et l'autre sont sévèrement tancés quant à la forme et au ton de la pétition, et, injure suprême, on exige, non seulement que le Sénat général soit mis au courant de la réprimande infligée au Sénat particulier, mais que cette réprimande soit inscrite dans ses procès-verbaux ³.

C'en est vraiment trop. Le Sénat particulier, assemblé à l'extraordinaire, veut bien faire amende honorable, mais demande qu'on ne l'oblige pas à divulguer au Sénat général la réprimande qu'il vient de recevoir, et surtout qu'on lui

¹ Bdd 51¹⁴, p. 152 s. — ² Bdd 86 b, p. 345 ss. — ³ Bdd 86 n, p. 25.

permette d'effacer l'inscription injurieuse qui se trouve dans les actes du Sénat particulier. Une pétition est envoyée dans ce but au Conseil académique qui veut bien revenir sur le premier point, mais reste inflexible sur le second.

Cet échec ne décourage cependant pas le Sénat particulier. Il risque une nouvelle demande d'argent en 1813. Cette fois, en y mettant les formes ! L'Académie est traitée avec un ménagement tout particulier ; on va même jusqu'à lui demander son conseil quant au choix des livres à acquérir¹.

Mais le moment est mal choisi pour s'adresser au gouvernement. La campagne de France contre Napoléon bat son plein. La Suisse lève des troupes pour couvrir la frontière et proclame sa neutralité. Malgré cela, les troupes autrichiennes franchissent le Rhin et occupent le pays jusqu'à Genève. Le gouvernement vaudois se trouve devant des problèmes plus importants à résoudre que celui de la bibliothèque. Rien d'étonnant donc qu'il laisse sans réponse la demande du Sénat particulier.

Celui-ci en prend son parti d'autant plus facilement que sa caisse est en train de redevenir florissante.

On a vu que le gouvernement vaudois vouait une grande attention à l'instruction publique. En 1806, il l'a complètement réorganisée par de nouvelles lois. Les résultats ne sont pas longs à se faire sentir. L'Académie, qui s'était un peu endormie à la fin du XVIII^e siècle, reprend vie. Essentiellement école de théologie jusque là, elle voit son cadre s'élargir : des chaires nouvelles sont créées : quatre pour les sciences, deux pour la médecine et la chirurgie et deux pour le droit². Certes, plusieurs de ces chaires prévues par la loi n'existeront, pendant quelque temps encore, que sur le papier ; néanmoins, l'impulsion est donnée. Le nombre des étudiants, qui était d'une centaine en 1798, passe à cent cinquante-six en 1815.

C'est une mine d'or pour le Sénat particulier ; amendes et

¹ Bdd 233, p. 326.

² HENRI MEYLAN, *La Haute Ecole de Lausanne*, p. 74 ss.

contributions n'ont jamais tant rapporté. Elles suffisent à nouveau aux dépenses de la bibliothèque qui pourra voler de ses propres ailes, sans subsides de l'Etat ni de l'Académie, jusqu'en 1836.

Cependant, les soucis d'argent momentanément écartés, le Sénat particulier ne chôme pas ; la question de l'achat des livres pose chaque année des problèmes plus importants. Jusqu'ici, les achats ont porté presque exclusivement sur des ouvrages de théologie, de philosophie et d'histoire. Dorénavant, les budgets doivent prévoir les nouvelles disciplines inscrites au programme.

En 1820, la bibliothèque comptant alors quatre mille volumes environ, il faut de nouveau songer à un local plus vaste, où elle s'établira en 1828 ¹.

Entre temps, elle a reçu un don important de la Bibliothèque cantonale qui, sur l'initiative du professeur Charles Monnard, se dessaisit en sa faveur de cinq cents doublets ².

C'est l'âge d'or de la bibliothèque. Jamais l'intérêt que lui portent les étudiants n'a été si grand. Malheureusement pour eux, cette prospérité attire fortement l'attention de l'Académie. Jusqu'à maintenant, elle s'est contentée de suivre les progrès de cette institution avec bienveillance, l'encourageant soit en paroles, soit par des dons ; mais jamais elle n'a cherché à s'ingérer dans ses affaires. Cela va changer.

En 1824, elle écrit au Sénat particulier pour le prier dorénavant de lui envoyer une fois par an la liste des livres achetés. *L'Académie*, disait-elle, *prend trop d'intérêt à votre bibliothèque pour ne pas attacher beaucoup de prix à connaître quels ouvrages vous jugez dignes d'y occuper une place. D'ailleurs, quelque confiance qu'elle puisse avoir dans votre discernement, elle ne doit pas ignorer quels sont les livres que l'on propose à la lecture des jeunes gens dont elle est appelée à diriger l'instruction.* ³

¹ Bdd 238, p. 13. — ² Bdd 234, p. 136 s. — ³ Bdd 86 d, p. 391.

Le contrôle que l'Académie cherche ainsi à exercer n'est pas très sévère, puisqu'il s'agit de la liste des livres achetés et non pas à acheter ; cependant aucune loi ne l'y autorise.

Le Sénat particulier, d'autre part, est très jaloux de ses prérogatives et n'entend pas se les laisser enlever. Mais, pour se montrer conciliant, il consent à envoyer la liste demandée, spécifiant bien qu'il le fait exceptionnellement ¹. Toutefois, un an plus tard, l'Académie renouvelle sa demande, et le Sénat particulier cède encore une fois. Mais en 1826, il prend les devants et décide, avec l'approbation du Sénat général, que, si l'Académie réclame encore cette liste, elle lui sera refusée catégoriquement ².

L'Académie se méfie de la chose ; et comme ce qu'elle exige n'est pas très légal, elle prend ses précautions et écrit au Conseil d'Etat pour avoir son autorisation.

Il nous paraît toutefois important, dit-elle, que l'Académie exerce quelque surveillance sur la Bibliothèque des Etudiants. Le droit d'inspection que la loi lui donne sur leurs études semble exiger qu'elle puisse avoir connaissance des livres destinés à leur usage commun. Ces considérations nous font désirer... d'être autorisés d'une manière expresse à inviter le Sénat à présenter annuellement à l'Académie la liste des livres achetés pour la Bibliothèque des Etudiants, et nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien nous accorder cette autorisation. Au reste, nous devons à la justice d'ajouter que nous n'avons pas eu l'occasion de remarquer jusqu'à présent, dans les livres acquis pour la Bibliothèque des Etudiants, des choix répréhensibles sous le rapport moral. ³

Le Conseil d'Etat ne fait aucune difficulté, et accorde l'autorisation demandée. L'Académie en avertit le Sénat particulier, ce qui met le feu aux poudres ⁴.

La décision de refuser dorénavant de communiquer la liste des livres achetés n'a pas encore été portée à la con-

¹ Bdd 234, p. 127. — ² Bdd 237, p. 107 s. — ³ Bdd 86 e, p. 53.

⁴ Bdd 237, p. 107 s.

naissance de l'Académie. Comment donc l'Académie peut-elle l'avoir apprise ? Une tradition veut que le Recteur soit toujours invité à assister aux séances du Sénat général. Or, c'est en séance du Sénat général que la décision de refuser la liste des livres a été prise. Donc seul le Recteur peut avoir averti l'Académie. Il faut lui demander des explications à ce sujet. Le Sénat général est convoqué extraordinairement à cet effet et le Recteur de même.

Mais, ce qui met le comble aux soupçons, le Recteur¹ se fait excuser. Il n'assiste pas à la séance, qui est très agitée. On y reconnaît que la liste en question est en fait peu de chose, mais qu'il s'agit cependant d'un droit, que, les droits des étudiants étant restreints, il faut les défendre énergiquement². Aussi deux lettres sont-elles écrites : l'une à l'Académie, l'autre au Recteur.

Dans la première, le Sénat particulier déclare qu'il n'existe dans nos règlements aucun article qui nous oblige à donner cette liste ; que pour que nous fussions obligés à la donner, il faudrait y ajouter un article nouveau. Or qu'il est d'un usage constant que tout changement à nos lois soit proposé par le Sénat général des étudiants, et non imposé par l'Académie, que le Sénat général n'ayant nullement l'intention de s'imposer cette obligation, l'Académie ne peut l'y obliger, puisqu'il faudrait pour cela que ce fût lui qui eût demandé la chose le premier³.

Dans la seconde, on avertit le Recteur du refus notifié à l'Académie, et on lui demande en outre si c'est à titre d'ami, ou d'argus qui rend compte à l'Académie des discours qu'il entend, qu'il assiste aux réunions du Sénat général :

Nous avons décidé dans notre Sénat général du 18 novembre que nous refuserions à l'Académie la liste des livres que nous ajoutons chaque année à notre bibliothèque. Le Sénat particulier n'a pas encore, à l'heure qu'il est, communiqué cette décision à l'Académie. Or comment se fait-il qu'elle en ait eu

¹ C'était alors André Gindroz. — ² Bdd 234, p. 141 ss. — ³ Bdd 324, p. 141 ss.

*connaissance, comment se fait-il qu'elle nous ait prévenus en requérant du Conseil d'Etat l'autorisation de se faire donner cette liste, avant d'avoir connu nos motifs de refus ? Comment se fait-il qu'elle emploie contre nous les armes de l'autorité plutôt que les doux moyens du raisonnement et de la persuasion, si personne ne l'a prévenue contre nous, en lui insinuant que ces armes seraient inutiles ?*¹

Non seulement, dans les deux cas, le refus de se soumettre est catégorique, mais le ton est peu respectueux.

Le Recteur, par une longue lettre, essaie de ramener les étudiants à de meilleurs sentiments ; il leur expose qu'il n'a jamais révélé les délibérations du Sénat général, que la concession qu'on leur demande est une affaire de bienveillance de la part de l'Académie, que jamais cette dernière n'a eu l'idée d'empiéter sur leurs droits, et que la décision et le ton employé lui causent une vive peine, ainsi qu'à l'Académie. Et, paternellement, il leur conseille de revenir sur leur décision.²

Mais, au Sénat général, convoqué à l'extraordinaire pour entendre la lecture de cette lettre, on ne veut rien admettre les esprits sont surexcités. On oppose un refus plus catégorique et plus arrogant encore que le précédent. *Vous invitez le Sénat à accorder cette liste comme une marque d'égard et de déférence*, disait-on au Recteur. *Il a regretté que vos conseils ne fussent pas arrivés plus tôt ; car alors ils auraient évité tout équivoque... Aujourd'hui, le Sénat général précise qu'il est trop tard pour faire la chose par égard et par déférence, car les égards et la déférence ne veulent pas être imposés.*³

L'affaire est grave pour l'Académie ; son autorité est menacée, il faut agir avec fermeté, en appeler au Conseil d'Etat. Celui-ci prend des mesures énergiques pour ramener les étudiants à de meilleurs sentiments.

Le Conseil d'Etat, écrit à l'Académie le landamman, n'a pu voir dans ce refus du Sénat général qu'un acte de déso-

¹ Bdd 237, p. 107 ss. — ² Bdd 241. — ³ Bdd 237, p. 103 ss.

béissance coupable et une erreur de jugement impardonnable de la part de jeunes gens que la patrie cherche à instruire avec tant de sollicitude et de soins. En effet, les étudiants se sont mépris étrangement, dans cette circonstance, sur leur position et sur leurs devoirs. Ils n'ont pas senti qu'ils ne sont nullement une autorité dans l'Etat, et que si le gouvernement a bien voulu leur permettre de se donner des règles et les approuver, c'était pour les accoutumer à l'ordre et à une sage discipline, et non pour s'en faire, par de fausses idées, un moyen d'insubordination. Ces règles que le Conseil d'Etat a autorisées, il peut les changer, les modifier, en ajouter d'autres, selon qu'il le juge utile et convenable. Les étudiants ont encore méconnu dans cette occasion que la loi qui donne à l'Académie l'inspection sur eux, et que le Conseil d'Etat qui est appelé à faire exécuter la loi, doivent être obéis et que la véritable liberté ne consiste pas dans la licence, mais dans la soumission sans laquelle il ne peut y avoir qu'anarchie et désordre. C'est donc avec un vif mécontentement que le Conseil d'Etat a vu cet esprit d'indiscipline et de prétention, dont il n'y avait jusqu'ici pas eu d'exemple. Il a jugé nécessaire de rappeler les étudiants à leurs devoirs et à des idées plus saines.

En conséquence, le Conseil d'Etat vous charge, Messieurs,

1. De faire paraître devant l'Académie assemblée une délégalion des étudiants au nom de tous, composée du consul, du secrétaire et du premier censeur de chacun des quatre auditoires.

2. De leur faire connaître l'improbation du Conseil d'Etat sur la conduite des étudiants dans cette affaire.

3. De leur signifier que la volonté du Conseil d'Etat est que le Sénat particulier des Etudiants présente chaque année à l'Académie la liste des livres achetés par leur bibliothèque.

4. De vous faire apporter dans la même séance, le registre du Sénat général. D'y faire immédiatement biffer la délibération du Sénat sur l'objet dont il s'agit, et de transcrire la présente lettre du Conseil d'Etat, dont il sera donné lecture à la

délégation des étudiants, en la prévenant que si le Conseil d'Etat veut bien ne pas prendre des mesures plus sévères pour cette première faute, quelque grave qu'elle soit, c'est dans l'espérance que cette exhortation suffira pour rappeler les étudiants à leurs devoirs, et pour empêcher qu'ils ne s'en écartent à l'avenir. ¹

L'Académie de son côté décide qu'après l'exécution des ordres du Conseil d'Etat,

Monsieur le Recteur... exprimera à la délégation de Messieurs les étudiants la douleur que l'Académie a éprouvée par la conduite de ceux qu'elle considère comme ses enfants. Qu'il annoncera au secrétaire du Sénat que l'Académie place sous sa responsabilité et sous celle des secrétaires qui lui succéderont, la conservation de la page qui sera biffée, ainsi que celle des feuilles où la lettre du Conseil d'Etat sera inscrite. Que le Recteur demandera chaque année, au moins pendant quelque temps, à voir ce livre pour s'assurer que cette conservation a lieu. Que les étudiants composant la délégation ne seront pas admis à prendre la parole pour répondre. ²

Ce dernier point surtout va profondément blesser les étudiants. Le consul essaie bien au cours de l'entrevue de plaider la cause des étudiants. Mais l'Académie tient bon et se refuse à l'écouter ; en relatant ce fait dans les procès-verbaux, le secrétaire ajoute :

Ce récit pur et simple des faits n'a besoin ni de notes, ni de commentaires... il suffira pour faire connoître aux étudiants à venir, l'esprit qui régnoit en 1827 dans l'Académie. ³

* * *

Trois ans plus tard, la Révolution de Juillet en France amène le triomphe des idées libérales. L'agitation gagne la

¹ Bdd 234, p. 146 ss. — ² Bdd 51¹⁷, p. 206 s. — ³ Bdd 234, p. 148.

Suisse, et le canton de Vaud va se donner une nouvelle constitution.

Les hommes portés au pouvoir vont à nouveau s'occuper de l'instruction publique.

La loi académique de 1837 transforme complètement la structure de l'Académie. Aux anciens auditoires, la loi substitue trois facultés : lettres et sciences, théologie, droit. L'ancien auditoire d'éloquence ou de belles-lettres est transformé en un gymnase qui fera la transition entre le collège et l'Académie. Désormais, on ne sera étudiant qu'à l'âge de dix-huit ans ¹.

Si cette loi apporte d'heureux changements à l'Académie, elle est, en revanche, catastrophique pour la caisse de la bibliothèque.

L'institution du gymnase non seulement diminue le nombre des étudiants et, par suite, celui de leurs contributions, mais il enlève à l'Académie les jeunes gens les plus turbulents, ceux que les amendes frappaient le plus facilement !

La partie qui compose actuellement le gymnase était dans l'âge de la pétulance et de la légèreté et nous procurait souvent des amendes. Mais maintenant cet âge a passé, et avec lui les ressources qu'il nous amenait ², constate avec tristesse le Sénat particulier.

Et pourtant jamais la bibliothèque n'a eu un si pressant besoin d'argent. Si le nombre des volumes a sensiblement augmenté, — il a passé de quatre mille environ en 1820 à cinq mille deux cents en 1831 — il ne suffit cependant plus à toutes les demandes. En outre, de grosses lacunes doivent être comblées par suite des nouvelles disciplines introduites à l'Académie. Il faut écarter, faute d'argent, une grande partie des propositions d'achat que font les étudiants.

Or, quoique le nombre de ceux-ci ait considérablement diminué depuis 1837, le prêt n'a jamais été si fort. En quel-

¹ HENRI MEYLAN, *La Haute Ecole de Lausanne*, p. 88.

² Bdd 238, p. 128.

ques années, il a triplé. Il est même, en ce qui concerne les étudiants, beaucoup plus fort qu'à la Bibliothèque cantonale. Pour vingt-cinq à trente qui empruntent des livres à cette dernière, il y en a trente-sept qui en empruntent à la Bibliothèque des Etudiants.

Les raisons de ce succès sont faciles à comprendre. Le prêt étant encore très compliqué à la Cantonale, la Bibliothèque des Etudiants est la seule dont ils puissent jouir véritablement.

Nous dirons seulement, écrivait le Sénat au Conseil d'Etat, que les causes pour lesquelles les étudiants ne peuvent jouir utilement de tous leurs droits à la Bibliothèque cantonale sont aussi nombreuses et actives que jamais ; les obstacles et les ennuis que procure l'organisation actuelle de cet établissement, la difficulté d'y trouver les livres que nous recommandent Messieurs les professeurs, mais qui leur sont plus nécessaires encore qu'à nous-mêmes, l'obligation d'employer deux jours pour se procurer un ouvrage, et cela dans la partie même de la journée où nous avons nos leçons¹ ; l'inutile et gênante formalité de ce qu'on appelle rafraîchissement du billet de date ; toutes ces circonstances vous expliquent, Messieurs, suffisamment comment il se fait que le nombre des inscriptions de livres pris à notre bibliothèque soit de beaucoup plus considérable que celui des inscriptions faites en faveur de Messieurs les étudiants à la Bibliothèque académique.²

Force est donc de recourir de nouveau à l'Etat pour obtenir des subsides. Il accorde, sans aucune difficulté, trois cents francs en 1837³, quatre cents francs en 1838⁴, quatre cents francs en 1842⁵, deux cents francs en 1843⁶ ; ces sommes sont employées en partie à garnir les rayons du droit et des sciences.

¹ Le livre demandé ne pouvait être en effet retiré que le lendemain. S'il était absent, on ne le savait qu'à ce moment ; il fallait donc attendre la prochaine ouverture de la bibliothèque pour en demander un autre.

² Bdd 238, p. 115 s. — ³ Bdd 51¹⁹, p. 312. — ⁴ Bdd 235, p. 93.

⁵ Bdd 235, p. 110. — ⁶ Bdd 235, p. 127.

La question pécuniaire semble donc réglée. La Révolution de 1845 va la compromettre à nouveau.

Depuis 1830, conservateurs et libéraux n'ont pas cessé d'être en lutte en Suisse et dans le canton de Vaud. A l'extrême gauche du parti libéral se forme le parti radical. Entre les opinions extrêmes, le fossé se creuse chaque jour. La suppression des couvents d'Argovie et la question des Jésuites mettent le feu aux poudres. Dans le canton de Vaud, les radicaux demandent que les députés à la diète fédérale votent l'expulsion des Jésuites. Le gouvernement libéral hésite ; la pression des masses l'oblige alors à se retirer et à céder la place à un gouvernement radical présidé par Henri Druey.

A cette révolution politique s'ajoute bientôt une révolution religieuse. Une quarantaine de pasteurs refusent en effet de lire en chaire une proclamation du nouveau gouvernement. Ils sont suspendus. C'est le schisme dans le corps pastoral entre eux et les pasteurs qui reconnaissent l'autorité de l'Etat. En face de l'Eglise nationale se constitue l'Eglise libre du canton de Vaud.

Ces événements ont une profonde répercussion sur l'Académie. Les hommes de 1845 n'ont pas envers elle la même sollicitude que ceux de 1830 ; ses professeurs les plus marquants sont obligés de s'en aller. Une nouvelle loi sur l'instruction publique, votée en 1846, marque pour elle un véritable recul. C'est en fait un retour à la situation d'avant 1837.

Quant au Sénat particulier, la question des subsides l'inquiète. Le nouveau gouvernement sera-t-il aussi généreux envers la bibliothèque que le précédent ?

Il le semble d'abord, puisqu'à la première demande d'argent, en 1845 ¹, il accorde deux cent quarante francs. Mais les espoirs sont vite déçus ; en 1846 ², il n'accorde que soixante francs, produit d'une partie des intérêts de la

¹ Bdd 238, p. 168. — ² Bdd 52², p. 191.

fondation Gay¹. Le Sénat particulier lui ayant en outre adressé une demande concernant les doublets de la Bibliothèque cantonale, il y répond en faisant distribuer ces doublets dans le canton².

En 1847, il accorde cent francs, mais examine la question de supprimer la Bibliothèque des Étudiants en la réunissant à la Cantonale³; protestation du Sénat particulier qui envoie, à l'appui, historique et statuts de sa bibliothèque. Si la lecture de ces documents ramène le gouvernement à de meilleurs sentiments, sa générosité n'en reste pas moins limitée. Il accorde encore cent francs en 1848; cent francs en 1850; cent cinquante francs en 1852; puis, estimant sans doute qu'il a assez fait pour cette institution, il laisse les demandes de subsides sans réponse pendant quelques années.

Mais, en 1857, le Sénat particulier se fait appuyer par l'Académie. *Nous vous prions, écrit-elle au Conseil d'Etat, d'accorder votre sollicitude et votre bienveillance à un établissement extrêmement utile et dont l'accroissement ne peut manquer d'être puissamment favorable aux progrès des études.*⁴ L'appel est entendu et le Sénat reçoit un bon de trois cents francs.

Cependant la question des subsides va être brusquement reléguée à l'arrière-plan en 1859 par suite d'un grave conflit qui éclate entre le Corps des étudiants d'une part, l'Académie et le Gouvernement de l'autre. Conflit qui va mettre en question l'existence même du Sénat particulier, et par suite celle de la bibliothèque.

Au début de l'année 1859, le Conseil d'Etat arrête un règlement provisoire concernant les examens des étudiants à l'Académie.

Voici quelques articles de ce règlement :

¹ E.-D. Gay avait fait une donation dont les intérêts devaient être remis par moitié à l'Académie et au collège pour servir à l'achat de prix en livres pour les élèves de ces établissements. Bdd 52¹, p. 97.

² Bdd 245, p. 150. — ³ K XIII 42. — ⁴ Bdd 86 j, p. 322 s.

ART. 1. *Les étudiants subissent chaque année deux séries d'examens partiels et une série d'examens annuels.*

ART. 2. *Les examens partiels de la première série ont lieu immédiatement après les vacances du Nouvel-An; ils portent sur la partie des cours donnée depuis le commencement de l'année académique. Les examens partiels de la seconde série ont lieu immédiatement après les vacances de Pâques; ils portent sur la partie des cours donnée depuis le commencement de l'année académique. Les examens annuels ont lieu du 15 au 31 juillet; ils portent sur l'ensemble des cours donnés pendant l'année académique.*

ART. 5. *Les examens partiels et annuels sont appréciés par des chiffres; l'échelle adoptée est celle de 0 à 10.*

ART. 6. *Le chiffre des succès obtenus détermine le rang des étudiants sur le catalogue.*

ART. 8. *Une commission composée du recteur et de deux professeurs désignés par lui est chargée d'établir le tableau des résultats combinés des examens de chaque étudiant, d'après la règle suivante: La moyenne des chiffres d'appréciation des deux examens partiels est ajoutée au chiffre des succès de l'examen annuel. Est promu tout étudiant qui a obtenu les six dixièmes du maximum. Le maximum des succès s'obtient en multipliant par vingt le nombre des branches sur lesquelles l'étudiant a subi examen.*

ART. 10. *Les examens partiels ont lieu devant des commissions composées de trois professeurs désignés par l'Académie.*¹

Ce nouveau règlement jette la consternation dans le Sénat particulier. On accuse le Conseil d'Etat de vouloir appliquer aux études académiques des théories exposées il y a quelques années par Monsieur le Vice-Président du Conseil de l'Instruction publique dans un ouvrage sur *l'art de tailler la vigne!*² On y voit aussi une atteinte à la liberté

¹ Recueil des lois, décrets, arrêtés... du canton de Vaud, 1859, p. 25 s.

² Bdd 235, p. 295 ss. Il s'agit de Rodolphe Blanchet qui avait effectivement écrit un ouvrage sur *L'art de tailler la vigne.*

des études. *Pas besoin, transcrit le secrétaire dans les procès-verbaux, d'exposer ici ce nouveau système d'examens, les générations futures se transmettront certainement intact le souvenir de pareilles énormités.*¹

Le Sénat général est immédiatement convoqué et envoie une protestation au Conseil d'Etat portant sur les points suivants :

1. *L'inconvenance qu'il y a à mettre dès cette année académique le nouveau système en vigueur.*

2. *L'idée d'établir un rang entre les étudiants d'après le résultat de leurs examens est inconvenante;*

3. *Les examens partiels devant avoir lieu immédiatement après les vacances de Nouvel-An et celles de Pâques, ces vacances se trouvent par ce fait annulées.*

4. *Il n'est pas convenable que les commissions d'examens ne se composent que de professeurs.*²

Chaque étudiant en outre donne sa parole de ne pas se présenter aux examens si le Conseil d'Etat refuse de faire droit à ces réclamations³.

L'Académie, chargée de transmettre la lettre au Conseil d'Etat, demande d'abord aux étudiants d'en remplacer le caractère de protestation par celui d'une demande. Dans ce cas, elle l'appuiera. Mais le Sénat s'y refuse et la prie de transmettre la requête telle quelle⁴.

Entre temps, un fait plus grave se produit.

Le 4 mars 1859 au matin, le Recteur fait connaître par une affiche que les nouveaux règlements sont à la disposition des étudiants. Grosse effervescence parmi ceux-ci. A dix heures, ils se réunissent dans la cour de l'Académie et, en chantant la *Marseillaise*, mettent le feu aux exemplaires qu'on vient de leur remettre⁵.

¹ Bdd 235, p. 295 s. — ² Bdd 235, p. 295 s. — ³ *Ibidem*.

⁴ Bdd 52³, p. 273. — ⁵ K XIII 42.

L'Académie fait aussitôt rapport au Conseil d'Etat qui, vu la gravité de ce qui vient de se passer, décide :

1. *La suspension du Corps des étudiants et du Sénat jusqu'à la fin de l'année académique et la translation de tous les pouvoirs disciplinaires à l'Académie.*

2. *La révision des statuts des étudiants.*

3. *De renvoyer jusqu'à l'année académique prochaine, l'application du règlement provisoire.*

4. *Que la direction de la Bibliothèque des Etudiants soit remise à une commission de trois étudiants désignés par l'Académie. Cette commission relèvera immédiatement de l'Académie à qui elle rendra compte.*¹

A ces décisions, l'Académie ajoute :

1. *Que les décisions du Conseil d'Etat seront communiquées aux étudiants en assemblée générale par Monsieur le Recteur, Messieurs les présidents des trois facultés.*

2. *Que les pouvoirs disciplinaires du Sénat seront provisoirement exercés par une commission composée de Monsieur le Recteur et de Messieurs les présidents des trois facultés.*

3. *Que l'administration de la Bibliothèque des Etudiants continuera à être confiée au bibliothécaire et au sous-bibliothécaire actuels.*

4. *Que la surveillance de tout ce qui concerne les fonctions pastorales remplies par les étudiants est remise au conseil de la Faculté de théologie.*

5. *De nommer une commission de trois membres pour étudier la question de la révision des statuts des étudiants*²

Ces points fixés, le Recteur se rend auprès du consul et du proconsul pour fixer la convocation du Sénat général. Au cours de l'entrevue, il essaie vainement de leur faire comprendre qu'eux et leurs condisciples se sont mépris sur leur véritable position, ainsi que sur les conséquences que peut

¹ Bdd 52^o, p. 277 s. — ² Bdd 52^o, p. 277 s.

avoir un essai de résistance à une décision de l'autorité supérieure ¹.

Le 15 avril, à trois heures de l'après-midi, la séance du Sénat général a lieu.

Le Recteur, accompagné de deux professeurs, s'y rend pour communiquer aux étudiants la décision du Conseil d'Etat. Mais lorsqu'il veut prendre la parole, elle lui est refusée par le consul. C'est dans le brouhaha destiné à couvrir sa voix qu'il doit s'acquitter de sa mission ².

Celle-ci terminée, il invite le Sénat particulier à se rendre dans la salle de l'Académie pour y faire la remise des archives et régler la question de l'administration de la Bibliothèque des Etudiants. On lui oppose un refus formel.

Il s'adresse alors au bibliothécaire en le priant de lui remettre les clés de la bibliothèque et au secrétaire pour lui demander la remise du registre des procès-verbaux. Mais là encore le refus est catégorique ³.

Le Recteur et les deux professeurs qui l'accompagnent prennent alors le parti de se retirer en accordant un quart d'heure au bibliothécaire et au secrétaire pour se rendre à l'invitation qu'on vient de leur faire. Mais ni l'un ni l'autre ne profitent de la latitude qui leur est laissée ⁴.

Devant des faits aussi graves, les principaux responsables de cette petite révolution sont exclus de l'Académie pour trois mois ⁵.

Quant à la bibliothèque, les trois étudiants désignés pour s'en occuper s'y refusent. Aussi l'administration en est-elle remise au Recteur qui pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables.

L'alerte a été chaude. Le règlement qui l'a provoquée mérite bien quelques critiques ⁶. Mais de tels conflits com-

¹ Bdd 52³, p. 278 s. — ² *Ibidem*. — ³ Bdd 52³, p. 278 s.

⁴ *Ibidem*. — ⁵ *Ibidem*.

⁶ La *Gazette vaudoise*, en relatant le conflit dans ses colonnes, termine son article en espérant que le Conseil d'Etat ne se prévaudra pas de ces fautes pour ajourner le retrait ou, du moins la modification d'un règlement contre lequel protestent à la fois le bon sens et l'intérêt bien entendu des études académiques. (7 mars 1859)

promettent la réputation de l'Académie en Suisse et à l'étranger. La *Gazette d'Augsbourg* n'a-t-elle pas été jusqu'à écrire que, par suite d'une révolte des étudiants de l'Académie de Lausanne, le gouvernement vaudois s'était vu obligé de mettre sur pied un escadron de cuirassiers !¹

Il faut veiller à ce que de pareils événements ne se reproduisent pas.

Ils sont en grande partie le résultat de la position faite au Corps des étudiants.

Ces événements, écrit l'Académie² un peu plus tard, étaient de nature à compromettre sérieusement nos établissements supérieurs par le retentissement qu'ils ont eu en Suisse et à l'étranger. A notre avis, ils sont le résultat de diverses circonstances que nous avons eu l'honneur de vous faire connaître dans le temps³ et, d'un autre côté, de la position qui avait été faite au Corps des Etudiants; on en avait fait en quelque sorte un Etat dans l'Etat; ces jeunes gens se sont exagéré l'importance de leur position; au lieu de comprendre que l'organisation du Corps des Etudiants n'avait d'autre but que la discipline intérieure et le succès des études, ils se sont considérés comme un corps politique ayant le droit de soulever des conflits, et, même, de demander compte au Conseil d'Etat de sa conduite.⁴

Il faut donc, avant la reconstitution du Corps, fixer de justes limites à ses droits. Aussi, cette fois-ci, est-ce l'Aca-

¹ *Gazette vaudoise*, 14 mars 1859.

² Dans un brouillon de lettre dont je n'ai pu retrouver le destinataire.

³ Dans le même dossier, un autre brouillon de lettre porte : *Depuis quelques années, il y a eu une grande modification dans la nature des élèves; anciennement, le plus grand nombre appartenait aux étudiants réguliers et leur nombre dépassait ordinairement la centaine, tandis que celui des externes était l'exception; aujourd'hui, c'est l'inverse; il n'y avait à l'Académie l'année dernière que cinquante-huit étudiants réguliers, tandis que le chiffre des externes s'élevait à quatre-vingt-quatre... Ces externes appartiennent en grand nombre à de riches familles étrangères qui envoient leurs enfants apprendre le français dans un pays protestant... Ce grand nombre d'externes qui ont une tendance spéciale à passer agréablement leur vie à Lausanne plutôt qu'à y faire des études sérieuses est probablement l'une des causes qui ont compliqué la situation et amené les fâcheux événements de l'année dernière.* (K XIII 42)

⁴ K XIII 42.

démie, et non plus les étudiants, qui rédige, pour la rentrée d'octobre 1859, un nouveau règlement.

Le Recteur convoque alors les étudiants et leur demande de reconstituer le Corps sur les nouvelles bases qu'on leur octroie. Mais ils se refusent à les accepter et la séance n'aboutit à rien. Il en est de même l'année suivante¹.

Il semblait, notera le secrétaire du Sénat particulier en 1861, que le vénérable Corps des Etudiants, cette institution démocratique qui date de 1700 environ, ne devait plus vivre que dans le souvenir, lorsqu'au commencement de l'année académique 1861-1862, un heureux concours de circonstances vint en provoquer et faciliter le rétablissement.

Jeudi 24 octobre avait eu lieu l'installation de Monsieur le professeur Piquet dans les fonctions du rectorat et, à la suite de cette cérémonie, bien propre à rallier tous les citoyens académiques autour de la même bannière, une main anonyme convoquait, par affiche à la porte de l'Académie, tous les étudiants amis des vrais intérêts de notre établissement d'instruction supérieure à se réunir lundi 28 octobre à 4 heures pour s'occuper de la reconstitution du Corps.

Cette séance eut lieu sous la présidence de Monsieur Eugène Crottet, étudiant en théologie; Monsieur Deloës expose les motifs de la convocation et formule une proposition ainsi conçue : Les étudiants décident de reconstituer immédiatement le Corps des étudiants, se fondant sur les arguments tirés de la beauté et de l'antiquité de cette institution, et de l'importance que la reconstitution aurait surtout pour la bibliothèque qui se ressent fatalement de l'état de désorganisation où se trouvent les étudiants... Monsieur André montre combien il est important que les étudiants soient fortement organisés vis-à-vis de l'Académie et ne vivent pas isolés et perdus dans leur isolement, et combien il est peu digne que les professeurs que nous aimons et que nous respectons quand ils sont en chaire, soient chargés de faire les hommes de police.

¹ Bdd 235, p. 300.

*Mieux vaut être jugé par ses pairs, et dût-on souffrir quelques vexations, que par les professeurs ; puis Messieurs Buttin, Correvon et Vuilleumier insistent sur les motifs déjà exposés et s'appliquent à montrer qu'au fond le nouveau règlement n'est pas aussi terrible que l'on veut bien le peindre, et, surtout, qu'en pratique il le sera encore moins que sur le papier ; avant tout, usons de modération, et gardons-nous de casser les vitres... La proposition Deloës est mise aux voix et une très forte majorité l'adopte. Quatre ou cinq voix seulement y font opposition.*¹

Voilà donc le Corps reconstitué. Son premier souci est la bibliothèque.

Qu'est-elle devenue au cours de ces deux ans, de cet interrègne où *il n'y avait point de roi en Israël*², comme le note le secrétaire du Sénat particulier ?

Nous avons vu que, lors de la dissolution du Corps, le Recteur, par suite du refus de trois étudiants, avait été chargé de son administration jusqu'à la fin de l'année académique. Le Corps n'ayant pas été reconstitué à ce moment-là, l'Académie décidait que la bibliothèque continuerait à être administrée par le Recteur, un étudiant se chargeant de la distribution des livres.

Une commission composée de professeurs était en outre nommée pour s'occuper de la question des comptes. Ceux-ci allaient leur donner du mal. Les étudiants, en effet, se refusent à payer les amendes et contributions qu'ils doivent. Une lettre circulaire que leur envoie l'Académie n'obtient pas plus de succès ; il faut, pour obtenir la rentrée de l'argent, décréter que chaque étudiant qui ne se sera pas acquitté de ses devoirs envers la bibliothèque, ne pourra se présenter aux examens³. Même comédie l'année suivante. Mais la somme ainsi récoltée suffit à peine à liquider des notes arriérées chez les libraires. Le Recteur ayant procédé à quelques achats, l'Etat accorde, pour les payer, 68 fr. 30 en 1860 et 150 fr. en 1861.

¹ Bdd 235, p. 300 s. — ² *Ibidem.* — ³ Bdd 52³, p. 316.

L'intérêt que les étudiants ont témoigné de tout temps à leur bibliothèque semble être tout à fait mort. Il renaît heureusement avec la reconstitution du Corps. Si celui-ci ne retrouve plus son lustre de jadis, la bibliothèque va cependant connaître encore quelques belles années.

La question qui se pose à nouveau au Sénat est naturellement celle du budget. Ces deux ans de perturbation ont laissé la caisse vide. Une demande de subside est faite au Conseil d'Etat qui accorde deux cent cinquante francs au début de 1862¹. Dès lors, il accordera régulièrement la même somme chaque année.

En 1861 le canton de Vaud se donne une nouvelle constitution, que suit, huit ans plus tard, en 1869, une nouvelle loi académique.

La loi de 1869 développe l'Académie qui, dès lors, se compose de cinq facultés : lettres, droit, théologie, sciences, faculté technique. Cette dernière, qui prendra plus tard le nom d'Ecole d'ingénieurs, vient d'être rattachée à l'Académie. Au Sénat général, une discussion est ouverte pour savoir si les étudiants qui la fréquentent doivent être mis sur le même pied que les autres, et si la bibliothèque leur sera ouverte. On se décide pour l'affirmative ; mais le fonds d'ouvrages scientifiques étant insuffisant, une demande de subside supplémentaire est adressée à l'Etat afin de le compléter. L'Etat refuse. Le Sénat s'adresse alors au comité Rambert², qui offre chaque année huit cents francs à la Bibliothèque cantonale ; peut-être sera-t-il d'accord de faire quelque chose pour la Bibliothèque des Etudiants³. Le Sénat n'obtient qu'une lettre de refus, accompagnée de regrets. Même résultat auprès de la Société vaudoise en faveur de l'instruction supérieure⁴. Force est donc de se contenter des ressources habituelles.

¹ Bdd 86 k, p. 166.

² Malgré plusieurs recherches, je n'ai trouvé aucun renseignement sur ce comité Rambert.

³ Bdd 235, p. 411. — ⁴ Bdd 243.

Un peu plus tard, une seconde demande de subside supplémentaire adressée à l'Etat a meilleur succès. Il s'agit cette fois de garnir les rayons qui pourront être utiles à la Faculté de pharmacie qui se crée en 1873.

Mais c'est là une des dernières démarches des étudiants pour leur bibliothèque. En effet, l'intérêt qu'elle suscite parmi eux a singulièrement baissé depuis 1870. De même, le Sénat particulier ne jouit plus de la considération de jadis. On l'oublie quelque peu au sein des sociétés d'étudiants qui se sont fondées au cours du siècle. On oublie ce qu'il a représenté pour les générations passées, dans quel but il a été créé. Le Recteur Walras essaie de le rappeler aux étudiants :

La disposition législative qui vous attribue une constitution rédigée et modifiable par vous-mêmes, en vertu de laquelle vous formez un Corps ayant un Sénat, faisant sa propre police, disposant d'une caisse et d'une bibliothèque, a un but très évident, bien que certains d'entre vous, peut-être, ne l'aperçoivent pas assez nettement: c'est de vous apprendre à être libres, par la pratique de la liberté même. Etre libre, ce n'est pas avoir rejeté toute loi : la loi est la condition essentielle de tout ce qui vit, de tout ce qui dure, dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique; c'est seulement se faire à soi-même sa loi. Etre libre, en deux mots, c'est être homme. Toute autre liberté est destinée à s'abîmer dans le chaos. Il est bien clair que si la liberté venait à consister pour vous, en matière de bibliothèque, à emprunter des livres sans les rendre, en matière de caisse, à faire souper le Sénat avec les fonds réunis dans l'intérêt général du Corps, en matière de police, à n'en point faire, la caisse serait bientôt vide, la bibliothèque dégarnie, et le Corps des étudiants dissout de fait en attendant qu'il le fût légalement. ¹

Le Recteur, hélas ! ne voit que trop juste ; au début de 1872, le Sénat général demande à l'Académie la dissolution

¹ Cité dans HENRI MEYLAN, *La Haute Ecole de Lausanne*, p. 106.

du Corps et l'adjonction de la bibliothèque à la Bibliothèque cantonale ¹.

Mais l'Académie se refuse à prendre rapidement une décision aussi grave. Elle va nommer une commission pour examiner la question et, en attendant, exhorter les étudiants à *redoubler de soins en vue de la conservation de la bibliothèque* ².

Sur rapport de la commission, elle ne donne pas suite à la demande des étudiants quant à la dissolution, mais elle leur propose des modifications dans leurs lois et dans l'administration de la bibliothèque.

En 1874, le Sénat revient à la charge ³. Cette obstination peut surprendre. Si le Corps des étudiants ne s'est jamais bien remis des événements de 1859, c'est cependant une vieille institution qui a fait ses preuves. Ne se trouve-t-il pas un étudiant pour prendre sa défense ?

Il s'en trouve, et plus d'un. Et les demandes de dissolution n'ont été prises en Sénat général qu'à une très faible majorité. Soixante et un étudiants, lors de la seconde demande, écrivent à l'Académie pour la désapprouver ⁴. Une pétition, signée de soixante-huit noms, est aussi adressée au Sénat particulier pour lui reprocher son manque de soins envers la bibliothèque.

L'Académie le sait ; aussi la commission chargée à nouveau d'examiner la question avant de la transmettre au Département de l'Instruction publique se divise-t-elle en deux ; une partie propose la suspension du Corps, la gestion de la bibliothèque étant conférée à une commission de quelques étudiants ; l'autre partie est pour le *statu quo*. C'est elle qui l'emporte. Le Département de l'Instruction publique est, lui aussi, de cet avis. Il prévoit du reste une prochaine revision de la loi sur l'Instruction publique, et demande que rien ne soit changé à l'organisation des étudiants jusqu'à ce moment ⁵.

¹ Bdd 52⁴, p. 232. — ² Bdd 243. — ³ Bdd 52⁴, p. 290.

⁴ Bdd 52⁴, p. 294. — ⁵ Bdd 52⁴, p. 310.

Mais des événements plus graves, qui se produisent à la fin de 1876, obligent cependant Académie et gouvernement à prendre une décision plus tôt qu'il n'avait été prévu.

Le professeur de grec, Hermann Wiener, n'a pas l'heur de plaire aux étudiants. Non seulement ils lui reprochent son origine étrangère, mais encore ils déclarent ne rien apprendre dans ses cours. Après plusieurs plaintes qui n'ont abouti à rien, les étudiants lui prouvent les sentiments qu'il leur inspire d'une manière qui manque un peu d'élégance.

A son entrée en classe, un matin, le tumulte éclate. Il est accueilli par des injures et des gribouillages au tableau noir ; des gaz sont répandus dans la salle. Sur ces exploits, les étudiants écrivent à l'Académie pour la prier de remplacer le professeur Wiener par quelqu'un de plus capable. C'est peut-être mal préparer la demande que de l'introduire ainsi !¹

Mais l'agitation est dans l'air. Car le Sénat, au lieu de sévir contre ces faits, est lui-même en pleine effervescence. C'est le moment des élections aux charges du Sénat particulier. Ces charges sont tournées en ridicule, et les élections s'effectuent comme une farce au milieu des quolibets et des coups de sifflets².

Dans ces conditions, mieux vaut supprimer une institution, si antique soit-elle, que de la laisser sombrer dans le ridicule. C'est l'avis même des étudiants qui, jusqu'ici, se sont opposés à la dissolution du Corps. C'est aussi celui de l'Académie. A la suite de ce qui vient de se passer, elle propose au Département de l'Instruction publique de déclarer suspendu jusqu'à nouvel ordre le fonctionnement du Corps des étudiants ; de remettre la discipline à l'Académie et aux Conseils des facultés ; et enfin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation de la bibliothèque et de la caisse³.

Le Département confie alors *la gestion de la caisse des*

¹ Bdd 139. — ² Bdd 86 m, p. 50. — ³ Bdd 86 m, p. 50.

étudiants et de la bibliothèque, jusqu'au moment de la réorganisation ou de la dissolution définitive de ce Corps, à une commission composée de trois professeurs assistés de trois étudiants choisis par elle ¹.

Cette commission est en outre chargée de faire rapport au Conseil d'Etat sur l'état de la bibliothèque et de faire des propositions relatives à sa réorganisation.

En ce qui concerne la bibliothèque, relate le rapport envoyé au Conseil d'Etat, la commission a constaté de graves négligences et après avoir fait rentrer un nombre considérable de livres, elle a rendu responsable du solde le dernier bibliothécaire dont le peu de soins dans l'exercice de ses fonctions n'a pas peu contribué à amener la situation actuelle; il est probable que ce jeune homme, se sentant directement atteint, mettra plus de soin à faire réintégrer les volumes qui manquent encore, qu'il n'en a mis à contrôler leur sortie.

Quoiqu'il en soit, à l'heure actuelle, la Bibliothèque possède neuf mille volumes ². Lors de la révision opérée en automne 1875, il s'en était perdu, sur ce nombre, deux cent soixante-six; dès lors, et sous l'administration du précédent bibliothécaire, c'est-à-dire pendant l'espace d'une année seulement, il en a disparu deux cent trente-six. Hâtons-nous toutefois de le dire, la commission annonce qu'elle connaît plusieurs des détenteurs de ces livres perdus. Elle a déjà pu en faire rentrer quatre-vingts et elle espère en trouver encore assez pour diminuer sensiblement le nombre total des manquants. Quant au reste qui ne pourra être trouvé, il sera mis à la charge, ainsi qu'il a été dit, du précédent bibliothécaire, responsable à la lecture du règlement. ³

Comme on le voit, il est temps que l'administration de la

¹ Bdd 52⁴, p. 400.

² En 1866, selon Bdd 271, p. VI, elle avait 8100 volumes répartis comme suit :

Généralités	1450	Science, art	1000
Histoire	1500	Jurisprudence	600
Littérature	1350	Théologie	2200

³ K XIII 42.

bibliothèque soit fortement reprise en main ; aussi le rapport se termine-t-il par ces mots : *Après l'exposé qui précède, nous venons aujourd'hui demander au Conseil de bien vouloir revêtir de sa haute sanction le projet de règlement que nous joignons au présent rapport et qui est destiné à sauvegarder l'existence de cet établissement des plus utiles, et qui peut rendre de vrais services, s'il est convenablement administré.*¹

Le projet comprend onze articles. Les voici :

1. *La Bibliothèque des Etudiants est réservée entièrement aux élèves des facultés et du gymnase académique*².

2. *Elle est dirigée par une commission composée d'un professeur, choisi pour deux ans par l'Académie, et d'un étudiant pour chaque faculté, nommé pour une année par les élèves réguliers de celle-ci et parmi eux.*

3. *Le professeur et les étudiants sont rééligibles.*

4. *Le professeur est, de droit, directeur de la bibliothèque et président de la commission.*

5. *Celle-ci désigne parmi les étudiants qui la composent, un bibliothécaire responsable et deux aides.*

6. *Elle administre la bibliothèque et décide en particulier de l'achat des livres.*

7. *Chaque année, dans le courant de novembre, elle adresse à l'Académie, par l'organe de son président, un rapport sur la marche de la bibliothèque.*

8. *Les étudiants réguliers des facultés et du gymnase paient à la bibliothèque une contribution semestrielle de 2 fr.*

9. *Les externes peuvent jouir de la bibliothèque moyennant le paiement de la même finance.*

10. *Les sommes reçues et tous les fonds dont pourra disposer*

¹ K XIII 42.

² Supprimé par la loi sur l'Instruction publique de 1846, le gymnase avait été rétabli par la loi de 1869.

la bibliothèque sont, sauf avis contraire et motivé, divisés en parties égales pour chaque faculté.

11. Un règlement spécial, élaboré par la commission, détermine exactement la marche de l'administration de la bibliothèque.

Enfin, et toujours conformément aux conclusions du rapport de la commission, l'Académie, se fondant surtout sur les conséquences de la loi de 1869 qui a fait entrer dans le Corps des étudiants les élèves des facultés spéciales n'ayant point d'intérêt au développement de la bibliothèque ni à l'exercice de la discipline par le Corps même, a décidé de vous proposer la suspension indéfinie de ce Corps.¹

A la réception de ce rapport, le Département de l'Instruction publique fait savoir qu'il est d'accord avec les onze points proposés, et que le Corps des Etudiants est dissous².

Aussitôt l'Académie procède à la nomination de la commission qui, renouvelée tous les deux ans, et sous la direction d'un professeur, va dorénavant gérer la bibliothèque.

Ainsi le règlement de 1877 met fin, après deux siècles, à la souveraineté, on peut dire presque absolue, des étudiants sur cette vénérable institution. Où est le temps où l'Académie provoquait une petite révolution en demandant simplement qu'on lui communiquât la liste des livres achetés ?

Mais si les étudiants n'ont plus la haute main dans l'administration de leur bibliothèque, ils continuent cependant à la fréquenter. Les livres de prêt l'attestent. Du reste, outre les 2 fr. que lui versent chaque semestre étudiants et gymnasiens, l'Etat lui accorde un subside annuel de deux cent cinquante francs³. Quelques mois après la nouvelle organisation, elle reçoit encore un don d'un millier de volumes⁴ de droit et d'économie politique, legs de l'avocat et conseiller national de Miéville, avec la réserve toutefois que la

¹ Bdd 86 m, p. 58 s. — ² Bdd 52⁴, p. 409. — ³ K XIII 42.

⁴ Ce qui porte leur nombre total à dix mille environ.

Faculté de droit est autorisée à les réclamer le jour où la Bibliothèque des Etudiants viendrait à cesser d'exister comme telle ¹.

Quant aux achats de livres, ils continuent à se faire régulièrement.

La Bibliothèque des Etudiants vit sans heurt sous ce nouveau régime jusqu'en 1890, date de la transformation de l'Académie en Université.

La question de cette transformation était agitée depuis plusieurs années déjà. Le legs Rumine allait la faire entrer dans le domaine de la réalisation.

Gabriel de Rumine, fils d'un seigneur russe retiré à Lausanne, meurt à trente ans, enlevé par la fièvre typhoïde. Pour témoigner son affection à sa ville d'adoption, il lui lègue la somme d'un million et demi de francs, destinée à la construction d'un édifice jugé d'utilité publique. Une commission, choisie moitié parmi les magistrats de la ville et moitié parmi les professeurs de l'Académie, doit en décider. Des délibérations de cette commission sort une convention entre la ville de Lausanne et l'Etat. La ville construira un bâtiment destiné à abriter les auditoires de l'Académie, la Bibliothèque cantonale, et les différents musées. L'Etat, de son côté, transformera l'Académie en Université et prendra à sa charge l'entretien du bâtiment. La loi du 10 mai 1890 sur l'instruction publique sanctionne ces décisions. ²

L'Académie passe au rang d'Université avec cinq facultés : théologie, droit, lettres, sciences ³ et médecine.

La création de cette dernière faculté est la grande innovation de la loi de 1890. L'Académie n'avait eu jusque là qu'une chaire d'anatomie et une chaire de physiologie.

¹ Bdd 86 m, p. 68.

² HENRI MEYLAN, *La Haute Ecole de Lausanne*, p. 110 s.

³ La Faculté technique, sous le nom d'Ecole d'ingénieurs, et la Faculté de pharmacie, sous le nom d'Ecole de pharmacie, deviennent des sections de la Faculté des sciences.

Quant à la Bibliothèque des Etudiants, il ne semble pas qu'il ait été question d'elle au cours de ces transformations ; c'est probablement sous le règlement de 1877 qu'elle continue son petit bonhomme de chemin.

Mais elle n'est plus de taille à satisfaire aux besoins d'une université, et surtout à supporter la concurrence des bibliothèques de facultés qui se créent après 1890. Ces rivales vont peu à peu la faire sombrer dans l'oubli.

Si le registre du prêt mentionne encore une certaine activité jusqu'en 1910, celle-ci est dès lors réduite à peu de chose ; et l'étudiant préposé au service du prêt, une fois par semaine¹, tue le temps comme il peut en gribouillant dans les marges du registre ses considérations sur le temps et sur la dernière fête de Zofingue ou de Belles-Lettres.

L'unique emprunteur qui se présente le 4 juin 1923² ne se doute peut-être pas qu'il clôt la série des étudiants qui, depuis plus de deux siècles, ont fréquenté cette institution.

En effet, des réparations dans le bâtiment de l'ancienne Académie viennent d'être décidées. Pour cela, il est nécessaire de déplacer la Bibliothèque des Etudiants. La question se pose alors de l'utiliser d'une manière plus rationnelle. Ne vaudrait-il pas mieux en répartir les volumes entre les différentes bibliothèques de facultés, le solde allant à la Bibliothèque cantonale ?

Le Département de l'Instruction publique, consulté sur ce point, est d'accord en principe. Il demande toutefois que les étudiants soient consultés auparavant. Si, d'après le Recteur lui-même, les documents qui peuvent fixer l'origine de cette bibliothèque se *perdent dans la nuit des temps*³, elle semble cependant appartenir aux étudiants. Mieux vaut éviter des réclamations ultérieures. Des avis affichés pendant un mois dans les locaux de l'Université n'ayant soulevé aucune opposition, le Département accorde au Recteur l'autorisation de procéder au partage. Une commission

¹ Pendant l'absence du bibliothécaire, chacun se sert comme il l'entend. la bibliothèque n'étant même plus fermée à clé.

² Bdd 278.

³ Archives de la Faculté des lettres, *Correspondance diverse*.

est nommée à cet effet¹. Il n'en sort rien de positif quant à la répartition des volumes. Seuls la fermeture de la bibliothèque et son transfert dans une autre partie des combles de l'ancienne Académie y sont décrétés.

Il faut attendre 1933 pour que, sous l'impulsion du professeur Georges Bonnard, un tri soit effectué ; deux mille volumes environ viennent prendre place sur les rayons de la bibliothèque de la Faculté des lettres, autant sur ceux de la Faculté de théologie, alors qu'un lot d'ouvrages sans intérêt direct pour les étudiants est remis à la Bibliothèque cantonale.

Quant à la bibliothèque de la Faculté de droit, principale intéressée avec celles de théologie et des lettres, elle ne retire pas ce qui pourrait lui être utile. Aussi, mutilée mais non morte, la Bibliothèque des Etudiants reprend-elle son sommeil sous les poutres de la vieille Académie.

Elle en sort définitivement en 1940. Toujours sur l'initiative du professeur Georges Bonnard, tous les volumes restants sont descendus dans une salle plus spacieuse. Après un tri soigneux, une ultime répartition a lieu. Chaque faculté, cette fois, retire son lot ; le reste est remis à la Bibliothèque cantonale ou vendu.

Aussi la commission universitaire peut-elle consigner dans le registre de ses procès-verbaux, le 9 novembre 1940, que *conformément à la décision de la commission universitaire, ce qui restait de la Bibliothèque des Etudiants, après la première répartition de 1933, a été réparti entre les différentes facultés et écoles, et (que) la Bibliothèque des Etudiants a cessé d'exister*².

Pas tout à fait cependant, puisque bon nombre de ses volumes rendent et rendront encore de nombreux services aux étudiants. Ceux qui l'avaient créée, du reste, n'avaient-ils pas déclaré que son usage devait être « perpétuel » ?

¹ Archives de l'Université de Lausanne, *Procès-verbaux des commissions universitaires*, 24 mai 1923. Art. 1.

² Archives de l'Université de Lausanne, *Procès-verbaux des commissions universitaires*, 9 novembre 1940. Art. 7.

CHAPITRE II

LES RESSOURCES DE LA BIBLIOTHÈQUE DES ÉTUDIANTS

Outre les subsides accordés par l'Académie, par LL.EE. et le gouvernement vaudois, la Bibliothèque des Etudiants a eu d'autres ressources. Quelles étaient-elles ?

1. AMENDES.

*Ils ont désigné à cet établissement les mulctes ou amendes qu'ils se partageoient ci-devant entre eux*¹, déclarait la pétition que les étudiants envoyèrent à Berne en 1746, au sujet de leur bibliothèque.

Les amendes furent, jusqu'au début du XIX^e siècle, une de leurs principales ressources.

Des lois rédigées par le Sénat particulier, et mises à jour au cours des ans, réglaient d'une manière très stricte la conduite et les mœurs des étudiants. Une première série s'occupait de la vie à l'intérieur de l'Académie. Chaque absence, chaque arrivée tardive à un cours étaient « mulctées ». Il en était de même pour tout étudiant faisant du

¹ Bdd 236, p. 86 ; cf. ci-dessus p. 18.

bruit dans un auditoire ou se livrant dans la cour à des divertissements jugés peu dignes de son état. C'est ainsi que le jeu bien innocent des boules de neige était incompatible avec la dignité d'étudiant. Mais allez retenir des jeunes garçons de quatorze ans ! Aussi chaque année, dès les premières chutes de neige, la caisse de la bibliothèque pouvait-elle compter sur un revenu supplémentaire.

La tenue du jeune homme était aussi minutieusement réglée :

Dans les examens que les étudiants auront à subir, aux censures et aux disputes, ils devront paroître dans un habillement convenable à leur rang ; savoir les proposants en habit noir, manteau et collet ; les autres étudiants en manteau seulement. A défaut de quoi, les premiers seront mulctés à cinq batz¹ et les derniers à trois batz...

Une seconde série de lois réglementait la vie des étudiants en général ; en voici quelques-unes :

Ils devront s'abstenir de toute action puérile ou indécente, de querelles, de tumultes, soit dans le particulier, soit en public, sous peine d'être mulcté à six crutzer² ou davantage selon l'exigence du cas...

Celui qui entretiendra des liaisons contraires aux bonnes mœurs ou qui fréquentera des personnes dont la condition n'assortit point avec celle d'étudiant en sera repris, mulcté ou suspendu selon l'urgence du cas...

Tous les jeux, quels qu'ils soient, sont défendus les jours de dimanche et fêtes saintes, et les autres jours pendant les leçons publiques, l'avant-midi et dans les lieux désignés par la loi, et même quant aux jeux permis par le souverain, il est défendu de jouer ses livres, ses effets, sur sa parole, et à des sommes au delà de ses facultés, le tout sous la mulcte de cinq batz pour chaque fois, et la confiscation de la somme jouée au profit de la bibliothèque...

¹ Le batz est la dixième partie du franc.

² Le crutzer ou Kreuzer vaut un quart du batz.

L'étudiant évitera soigneusement dans ses habits et ajustements ce qui ne convient pas à sa vocation et ce qui peut à cet égard le faire remarquer comme prenant des airs trop affranchis, comme de porter épée, rubans ou galons au chapeau, couleurs rouge ou d'éclat : le proposant, en particulier lorsqu'il fonctionnera dans l'église ou dans l'auditoire, devra s'abstenir de porter des manchettes, que si quelqu'un tombe en faute à ces égards, le Sénat le mulctera jusqu'à cinq batz selon l'exigence du cas...

Nul étudiant ne s'abaissera jusqu'à acheter, sur les marchés ou auprès des détaillistes, du fruit ou autre denrée ; et il ne s'engagera dans aucun autre trafic ou commerce préjudiciable à ses études et d'ailleurs peu convenable à sa vocation. Le contrevenant sera mulcté suivant que le cas l'exigera.¹

Ce n'était pas tout. Outre les amendes infligées pour infractions aux mœurs et à la conduite exigée des étudiants, et dont l'énumération remplit des pages, il y avait encore celles qui frappaient les membres du Sénat particulier. En effet, si ceux-ci jouissaient de certains privilèges, ils n'en avaient pas moins de nombreux devoirs. Ils étaient passibles d'une amende s'ils les négligeaient.

C'est ainsi que le consul devait payer trois batz s'il oubliait de vérifier les livres du bibliothécaire, s'il oubliait de réclamer les comptes du questeur, etc. Le prêteur, s'il négligeait de désigner les proposants chargés de faire les lectures dans les temples, devait verser cinq batz ; le bibliothécaire était mulcté s'il n'ouvrait pas la bibliothèque à l'heure, s'il négligeait de citer devant le Sénat particulier ceux qui avaient oublié de rapporter un livre, s'il prêtait plus de livres que la loi ne le permettait, s'il oubliait de mettre le sceau de la bibliothèque sur les livres.

A toutes ces amendes, il faut encore ajouter celles de la bibliothèque même ; les livres de comptes montrent qu'elles n'étaient pas quantité négligeable : amendes infligées aux

¹ Bdd 221.

étudiants pour livres abîmés, pour ne pas les avoir rendus au jour fixé, etc.

*Toutes ces mulctes, stipulait le règlement, de quelque nature qu'elles soient... seront appliquées au profit de la bibliothèque.*¹

Le Sénat se montrait très strict dans l'application des lois ; toute mulcte non payée à temps était immédiatement augmentée ; et si l'étudiant se refusait à la verser, elle était retenue sur son gage².

2. TAXES D'IMMATRICULATION. CONTRIBUTIONS FIXES.

Les étudiants *se sont assujettis à des contributions fixes*³.

Les contributions que le Sénat particulier avait imposées aux étudiants lors de leur passage d'un auditoire dans l'autre, et lorsqu'ils obtenaient un prix ou soutenaient une thèse, étaient une autre source de revenus pour la bibliothèque. Ces contributions varièrent au cours des ans.

Les premières dont nous ayons retrouvé le montant sont de 1736 ; il nous manque cependant l'indication de la somme que payait l'étudiant en passant du bas collège dans l'auditoire d'éloquence. En passant d'éloquence en philosophie, il versait deux batz, et trois batz en passant de philosophie en théologie. Celui qui faisait une proposition⁴ ou catéchèse payait un batz, celui qui obtenait un prix, cinq batz⁵.

En 1746, la finance d'immatriculation pour l'étudiant qui passait du bas collège à l'auditoire d'éloquence était d'*un écu de trois livres*. En passant d'éloquence en philosophie, on donnait trois batz, de philosophie en théologie quatre batz. Enfin, pour chaque catéchèse, il fallait verser quatre batz⁶.

¹ Bdd 221.

² Bourse que Berne mettait à la disposition de la plupart des étudiants pour leurs études.

³ Bdd 236, p. 86. — ⁴ Sermon d'exercice.

⁵ Bdd 230, pages détachées à la fin du volume. — ⁶ Bdd 221.

Ces sommes ne varièrent guère jusqu'au début du XIX^e siècle. Mais, en 1806, le gouvernement vaudois votait de nouvelles lois sur l'instruction publique. Le Sénat général, dont les finances étaient en mauvais état, en profita pour soumettre à l'Académie un projet de loi augmentant sensiblement les contributions.

On proposait d'exiger vingt batz pour entrer en philosophie et trente batz pour entrer en théologie. Chaque étudiant devrait en outre payer une contribution annuelle de dix batz ¹. Ces modifications restèrent cependant à l'état de projet, l'Académie ayant prié les étudiants d'attendre un peu. Les nouvelles contributions furent fixées en 1813 seulement.

Elles étaient de quarante batz à l'entrée de chaque auditoire. L'idée d'une contribution annuelle était abandonnée, les étudiants préférant *payer plus à la fois et moins souvent, et le moment où l'on paie le plus volontiers est celui où l'on a le plaisir d'être promu d'un auditoire dans un autre* ².

En 1822, la somme fut maintenue à quatre francs à l'entrée dans chaque auditoire ³.

Nouveau changement en 1850. Le système de la contribution versée au moment où l'on changeait d'auditoire fit place à un émolument annuel de trois francs par étudiant ⁴. Ce système resta en vigueur jusqu'au XX^e siècle, la contribution variant entre trois et cinq francs selon les années.

Amendes et contributions rapportaient en moyenne, pendant le XVIII^e siècle, deux cent cinquante à trois cent cinquante livres par an à la caisse de la bibliothèque.

3. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES.

Le Sénat leva à plusieurs reprises des contributions volontaires.

La première fut décrétée en décembre 1734. Le Sénat

¹ Bdd 233, p. 246 ss. — ² Bdd 236, p. 198 s. — ³ Bdd 132. — ⁴ K XIII 32.

général décida à l'unanimité que chacun remettrait à volonté une certaine somme en faveur de la bibliothèque. Le nom des donateurs devait être inscrit dans le registre des procès-verbaux *pour que la postérité sache qui a donné et qui a refusé de donner quelque chose*¹. Fermée en janvier 1736, cette souscription rapporta la somme de vingt-cinq livres cinq sous, plus un certain nombre de volumes. Les étudiants n'ayant rien versé s'engageaient en outre à donner dans les quinze jours soit de l'argent, soit des livres². La contribution était donc volontaire en apparence plus qu'en réalité.

Il en fut de même de celle de 1741. La liste des cinquante-neuf donateurs — le total de leurs dons s'éleva à quarante et une livres neuf sous — fut à nouveau transcrite dans les procès-verbaux, ainsi que celle des étudiants qui n'avaient rien donné³. Quelques mois après, le Sénat convoquait ces derniers. Il sut réveiller leur générosité, puisqu'aux quarante et une livres neuf sous s'ajoutèrent trente-huit livres quatorze sous !

Y eut-il d'autres contributions volontaires au cours du XVIII^e siècle ? Nous ne savons.

Mais en 1834, vu le mauvais état de la caisse, un étudiant proposait de lever une contribution extraordinaire de trente batz par personne, en faveur de la bibliothèque. Le Sénat particulier, ne voyant rien dans ses lois qui l'autorisât à lever une contribution de ce genre, — on était toujours très à cheval sur les lois, — proposait plutôt une contribution volontaire⁴. Ce dernier projet fut ratifié par le Sénat général. Quel fut le résultat de cette entreprise ? Rien ne l'indique dans les procès-verbaux du Corps. Par contre, un an plus tard, il est à nouveau question d'une souscription « courant » dans les auditoires⁵. Il est fort probable que la précédente était restée à l'état de projet et qu'on la reprenait un an après. Son résultat financier ne nous est pas connu.

¹ Bdd 230, pages détachées à la fin du volume.

² Bdd 231, p. 3. — ³ Bdd 247, p. 9. — ⁴ Bdd 235, p. 38. — ⁵ Bdd 235, p. 55 s.

4. VENTES DE LIVRES.

La vente de vieux livres et d'ouvrages dépareillés n'offrant plus d'intérêt pour la bibliothèque fut un autre moyen employé par les étudiants pour remplir leur caisse.

La première de ces ventes eut lieu en 1763 : le Sénat général décida de revendre, *aussi cher que possible, les ouvrages dont il manque certains volumes*¹.

Une seconde vente du même genre se fit en 1770. En 1811, le Sénat particulier décrétait la vente par loterie de *plusieurs livres qu'on ne lit point*². Mais les choses, cette fois, n'allèrent pas aussi facilement que précédemment.

Le Conseil académique³ eut vent de l'affaire. Il fit au Sénat *défense expresse de procéder à la vente d'aucun livre*⁴. Le Sénat rétorqua que, la bibliothèque étant une fondation des étudiants, et ayant été gérée par eux seuls, ils avaient le droit de vendre et d'acheter des livres sans avertir les autorités dont ils dépendaient. Sur cette réponse un peu cavalière, consul et secrétaire durent comparaître devant le Conseil académique où l'on finit par s'entendre. La vente était autorisée à la condition qu'un professeur pût examiner la liste des livres dont il était question. Rapport devait être fait à l'Académie qui déciderait en dernier ressort⁵. Elle fit traîner l'affaire. La vente avait été décidée le 9 novembre 1811 ; le Sénat ne reçut la permission d'y procéder que le 1^{er} décembre 1812⁶.

Sept ans plus tard, la bibliothèque se trouvait à nouveau encombrée par un grand nombre de doublets, d'ouvrages détériorés ou incomplets. On revint au procédé de la vente pour s'en défaire⁷.

¹ Traduit de l'original latin, Bdd 231, p. 488

² Bdd 233, p. 292 s.

³ Autorité supérieure, créée en 1806, comptant parmi ses membres plusieurs professeurs de l'Académie, et surveillant l'instruction publique à tous ses degrés.

⁴ Bdd 233, p. 301 s. — ⁵ Bdd 51¹⁴, p. 159 s. — ⁶ Bdd 51¹⁴, p. 257.

⁷ Bdd 237, p. 15.

Le souvenir de l'affaire précédente étant encore tout frais, on agit avec prudence ; une commission fut chargée de se rendre auprès de l'Académie pour lui soumettre la liste des ouvrages dont on pensait se débarrasser. Les formes ayant été respectées, il n'y eut cette fois aucune difficulté. La vente se fit de nouveau au moyen d'une loterie. Les billets étaient remis aux censeurs qui les vendaient dans les auditoires. *Sur cent quarante billets, cent trente-quatre seulement se sont vendus manque d'acheteurs*¹, note le secrétaire dans les procès-verbaux.

Les livres restés de cette loterie furent cependant écoulés l'année suivante.

Ces ventes de livres semblent avoir joui d'une certaine popularité parmi les étudiants, car quelques années plus tard, en 1827, l'Académie recevait encore une demande pour des ouvrages *insignifiants*. Sans en exiger la liste, l'Académie, quelque peu inquiète de ces « nettoyages » successifs, recommandait, en donnant son autorisation, *qu'il serait utile que les étudiants conservassent quelques doublets et que cela serait convenable aussi, lorsqu'il s'agirait d'éditions différentes, offrant chacune un intérêt distinct*². Plusieurs moyens furent proposés pour cette vente : loterie, mise, enchère ; nous ne savons auquel d'entre eux le Sénat s'arrêta.

Quatre ventes eurent encore lieu dans le courant du XIX^e siècle : en 1833, 1836, 1847 et 1867.

Il peut sembler étrange que le Sénat particulier se soit si fréquemment débarrassé de livres. Cela provenait-il d'un mauvais choix dans les achats qui l'obligeait à se séparer d'ouvrages périmés au bout de quelques années ?

Je crois qu'il faut chercher la principale raison de ces ventes dans le manque de place. La Bibliothèque des Étudiants a toujours été à l'étroit dans ses locaux ; le Sénat particulier s'est vu de ce fait obligé d'en éliminer tout ce qui n'offrait plus un intérêt primordial.

¹ Bdd 234, p. 27. — ² Bdd 51¹⁷, p. 311.

5. DONS D'ÉTUDIANTS.

Amendes, contributions fixes et volontaires, ventes de livres, les étudiants pouvaient s'estimer quittes vis-à-vis de leur bibliothèque. Ce n'est point le cas ; et, preuve du grand intérêt qu'ils lui portaient, on trouve, dès les débuts du XVIII^e siècle et jusque vers 1870, de très nombreuses listes de donateurs. Dons modestes pour la plupart — il s'agit le plus souvent d'un seul volume — mais qui, petit à petit, n'en ont pas moins enrichi la bibliothèque.

Certains étudiants cependant ont fait des dons plus importants ; nous n'en citerons que quelques-uns :

- 1749 : Don de Jean-Pierre Amiet, de Grandson.
 1788 : » Jean-François Decoppet, d'Yverdon.
 1788 : » Jacques Brez, étudiant piémontais.
 1788 : » Pierre-Etienne de Crousaz, de Lausanne.
 1788 : » Louis Dupuget, d'Yverdon.
 1803 : » Jean-Pierre Brandt, du Locle.
 1803 : » Jean-Christian-Ulrich Rickly, de Bleienbach (Berne).
 1818 : » Jean-Alexandre-Samuel Pilet, de Rossinière.
 1818 : » Auguste Jaquet, de Morges (futur conseiller d'Etat).
 1832 : » Jakob-Rodolphe-Fréd. Ries, de Berthoud ¹.

¹ Ries, en remettant à la bibliothèque un certain nombre d'ouvrages sur la littérature allemande, écrivait au Sénat particulier : *Ce n'est point que je pense par là faire un don qui soit digne de porter ce nom. Mes moyens ne permettraient point ce que ma bonne volonté désirerait. Mais plutôt d'engager mes condisciples, du moins ceux qui le peuvent, à suivre mon exemple et à doter ainsi peu à peu notre bibliothèque. C'est là, à mon avis, un moyen propre à l'enrichir bien plus promptement que ne le pourraient les malheureuses amendes qui sont souvent paraître le Sénat particulier sous un jour peu favorable et comme un Corps qui cherche à extorquer de l'argent plutôt qu'à réprimer des fautes.* (Bdd 238, p. 65).

1837 : Don de Jean-Frédéric-Horace Monod, de Vullierens.

1869 : » Georges Favey, de Pompaples (futur juge fédéral).

Les sociétés d'étudiants ont aussi contribué à l'enrichissement de la bibliothèque. Belles-Lettres et Zofingue lui ont fait à plusieurs reprises des dons importants.

En 1835, le Cercle des Etudiants de Lausanne lui remettait ses livres et ses périodiques. C'étaient environ quatre-vingts ouvrages qui prenaient place sur ses rayons, sans compter les périodiques, parmi lesquels figuraient la *Revue des Deux Mondes*, la *Revue Germanique*, la *Revue Britannique*, *Le Semeur*, les *Archives du Christianisme*, etc.¹

En 1868, don de cent quarante-trois francs de la part des étudiants en droit en vue d'enrichir la partie juridique de la bibliothèque².

6. DONS D'ANCIENS ÉTUDIANTS.

L'intérêt que les étudiants portaient à leur bibliothèque ne cessait pas lorsqu'ils quittaient l'Académie. Il faudrait des pages pour relever les dons des anciens étudiants provenant de toutes les régions de la Suisse et de l'étranger.

Il est réjouissant pour nous, écrivait le Sénat particulier en 1836, en remerciant l'un d'eux fixé à Montbéliard, *de recevoir un aussi précieux gage de l'intérêt que des compatriotes continuent à porter dans l'étranger aux utiles institutions de leur pays natal.*³

Parmi ces dons d'anciens élèves, nous n'en citerons que trois :

En 1789, Théophile Léonard, bourgeois d'Orbe, lègue par testament *sa bibliothèque existante à Orbe et tous les livres qu'il peut avoir à Lausanne, à Messieurs les Etudiants de l'Académie de cette ville pour être placés dans la leur et servir à leur usage...*⁴ Cette bibliothèque contenait un très grand

¹ Bdd 235, p. 60 s. — ² Bdd 235, p. 393. — ³ Bdd 238, p. 105.

⁴ *Registre de testaments homologués par devant le Conseil de Lausanne, 1785-1791*, Bg 13 bis, vol. 13, folio 116 verso s.

nombre d'ouvrages de valeur se rapportant aux disciplines les plus diverses.

En 1817, Jean-François-Rodolphe Curchod, de Villars-le-Terroir, ministre à Cheseaux, faisait don à la bibliothèque d'un manuscrit de Barnaud¹ ; il s'agissait de commentaires sur le Nouveau Testament. Il les remettait à la Bibliothèque des Etudiants à la condition cependant que le Sénat se chargeât de la publication de l'ouvrage². L'argent manquant sur le moment, elle fut remise à plus tard, et le manuscrit relié tel quel. Mais seize ans plus tard, le pasteur Brandt, de Villarzel, prétendit avoir des droits sur cet ouvrage et le réclama au Sénat³. Celui-ci répondit que le manuscrit Barnaud lui ayant été donné, il n'entendait point le céder. Sans se laisser décourager, le ministre Brandt revint à la charge huit ans après. Sa persévérance fut récompensée ; le manuscrit lui fut renvoyé⁴.

Avait-il vraiment des droits sur ce manuscrit, ou le Sénat ne prit-il pas la peine cette fois d'approfondir la question ? Nous n'avons pas trouvé d'indication à ce sujet.

En 1839, Paul Bugnion, ancien consul, mort à Berlin, où il achevait ses études, fait un legs de quatre cents francs à la Bibliothèque des Etudiants. Son frère, Charles Bugnion, futur directeur de la banque Bugnion, lui remet en outre une vingtaine d'ouvrages allemands ayant appartenu à Paul Bugnion⁵.

7. DONS DE PROFESSEURS.

Les professeurs de l'Académie se sont bien vite rendu compte de l'utilité de la Bibliothèque des Etudiants ; et

¹ Barthélémy Barnaud, 1692-1747, de La Mure en Dauphiné ; d'une famille réfugiée pour cause de religion à Lausanne. Pasteur à Rossinières, 1725, à La Tour-de-Peilz, 1728-1747, il refusa de signer la formule du Consensus. Il a écrit des *Mémoires pour servir à l'histoire des troubles arrivés en Suisse à l'occasion du Consensus*, 1726, puis des *Commentaires sur le Nouveau Testament*.

² Bdd 233, p. 465 s. et 479 s. — ³ Bdd 235, p. 31.

⁴ Bdd 235, p. 121. — ⁵ Bdd 235, p. 96.

pour prouver l'intérêt qu'ils lui témoignaient, ils l'ont, par des dons importants, enrichie d'ouvrages qui, vu leur prix élevé, n'auraient pu y trouver place autrement.

Là encore, bornons-nous à citer les plus importants :

1752 : de Georges Polier, professeur de grec et d'hébreu.

1807 : de Jean Salchli, professeur de catéchèse et d'hébreu.

A la suite de ce legs qui comprenait une grande partie de la bibliothèque de Salchli, les étudiants durent demander un local plus grand pour leur bibliothèque.

1815 : d'Emmanuel Develey, professeur de physique et de mathématiques.

1820 : de Jean-Guillaume-Alexandre Leresche, professeur de théologie pratique.

1827 : d'Henri Struve, professeur de chimie et de physique. Struve donnait presque toute sa bibliothèque.

1827 : de Daniel-Alexandre Chavannes, professeur de zoologie.

1830 : de Juste Olivier, professeur d'histoire nationale. En 1830, Juste Olivier était encore professeur à Neuchâtel ; il ne viendra à l'Académie de Lausanne qu'en 1833.

1837 : d'Ulysse Guinand, professeur de géographie.

1838 : d'André Gindroz, professeur de philosophie.

1841 : de Jean-Samuel Chappuis, professeur de théologie systématique.

1845 : d'Alexandre Vinet, professeur de théologie pratique.

1845 : de Frédéric Burnier, professeur de mathématiques. Burnier remettait douze écus de cinq francs au Sénat, à la condition que ce dernier s'engageât à acheter les livres de mathématiques dont il remettait la liste.

1847 : de Charles Monnard, professeur de littérature française. Monnard donnait environ cent trente volumes provenant de sa bibliothèque.

1858 : d'Eugène Rambert, professeur de littérature française.

1870 : d'Henri Vuilleumier, professeur d'exégèse de l'A. T.

8. DONS DE PARTICULIERS.

Au premier rang, citons les auteurs vaudois. A plusieurs reprises, le Sénat leur avait lancé des appels ; on atteignait les inconnus par les journaux, les plus célèbres par lettres circulaires. Il s'agissait, en fait, de faire bénéficier la bibliothèque d'une sorte de dépôt légal. Le moyen se révéla excellent. Les hommes de lettres vaudois se montrèrent d'autant plus généreux, peut-être, qu'ils n'y étaient obligés par aucune loi !

Mentionnons aussi les libraires lausannois dont la générosité était probablement plus intéressée. Quelques-uns d'entre eux n'en firent pas moins des dons fort importants.

Tel Marc-Michel Bousquet au milieu du XVIII^e siècle, Corbaz au début du XIX^e siècle, et Georges Bridel qui, en 1846, remettait à la bibliothèque toute une série d'ouvrages suisses.

A part les auteurs et libraires vaudois, d'autres personnes étrangères à l'Académie témoignèrent de l'intérêt qu'elles portaient au Corps des Etudiants par des dons :

1835 : David Pellis fait don de la collection complète des classiques grecs, édition Henri Estienne.

1838 : legs du général de La Harpe, comprenant entre autres : *Les Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* ; *les Mémoires de l'Institut* se divisant en : a) Sciences morales et politiques ; b) Littérature et beaux-arts ; c) Rapports divers. Ces mémoires à eux seuls représentaient déjà cent douze volumes. Le legs comprenait en outre quelques autres volumes.

1841 : don de Monsieur Jullien, de Paris.

CHAPITRE III

L'ADMINISTRATION DE LA BIBLIOTHÈQUE DES ÉTUDIANTS

1. ORGANISATION DU SERVICE DU PRÊT.

Les lois édictées par les deux Sénats pour fixer le système de prêt de la bibliothèque sont fort nombreuses. Elles ont été sans cesse modifiées. Nous nous contenterons de citer ou de résumer les principales.

Ceux qui ont fondé la bibliothèque ne doivent pas avoir fait un règlement, à proprement parler, concernant le prêt. Les lois sont nées petit à petit de sanctions appliquées à tel ou tel étudiant, et des circonstances.

En 1725, l'étudiant Mayor ne retrouve plus un livre qu'il a emprunté ; on lui donne quinze jours pour le rendre ou pour en payer la valeur¹. Cette décision fait dorénavant règle. Les volumes restent trop longtemps hors de la bibliothèque ; le Sénat décide en 1727 qu'ils doivent être rendus au plus tard après trois mois².

En 1730, par suite de nombreux désordres, le bibliothécaire demande *qu'on fasse venir tous ceux qui ont emprunté des livres à la bibliothèque et qu'ils les remettent à leur place, et qu'ensuite chacun soit tenu de remettre une fiche au bibliothécaire disant qu'il a emprunté tel ou tel volume et qu'il le rendra*³.

¹ Bdd 230, p. 57. — ² Bdd 230, p. 83.

³ Traduit de l'original latin, Bdd 230, p. 119.

Il semble que jusqu'à ce moment-là on ait pu emprunter des livres comme on le voulait.

En 1732, le Sénat insiste à nouveau sur ce point : *Aucun livre ne doit être prêté à qui que ce soit avant que celui qui reçoit le livre ait inscrit son nom dans le catalogue. Si au bout d'un mois quelqu'un demande un livre prêté à un autre, le bibliothécaire devra le faire rentrer, exception faite pour les livres folio qui seront réclamés au bout de deux mois.*¹

Mais le prêt se développant, le besoin d'un règlement général se fait sentir. En 1733, le Sénat, trouvant que *jusqu'à ce jour, la Bibliothèque des Etudiants n'a pas été administrée de la façon qui serait souhaitable*, nomme une commission chargée de proposer des lois précisant les charges du bibliothécaire et les obligations de ceux qui désirent lire les livres de la bibliothèque.

Les voici² :

1. *Les in-folio doivent être rendus au bibliothécaire au bout de deux mois. Les 4^o au bout de six semaines, les 8^o et les in-douze au bout de trois semaines, les journaux savants au bout de huit jours.*

2. *Les livres sacrés avec les annotations de Déodat doivent rester à la bibliothèque et y être consultés par les étudiants.*

3. *Celui qui n'a pas rendu un livre à la date prévue sera puni d'une amende selon qu'il aura plus ou moins contrevenu à l'article 1.*

4. *Celui qui a rendu un livre au bibliothécaire pourra l'emprunter à nouveau si pendant huit jours personne ne l'a demandé.*

5. *Celui qui emporte un livre au dehors (hors de Lausanne) sera puni d'une amende selon la gravité de sa faute.*

6. *Avant les vacances, les étudiants sont tenus de rendre*

¹ Traduit de l'original latin, Bdd 230, p. 140.

² La question du bibliothécaire sera traitée dans la section suivante. Je ne cite donc pas ici les articles qui le concernent.

les livres empruntés à la bibliothèque, du moins ceux qui passent leurs vacances hors de ville, sinon ils seront punis d'une amende.

*7. Le premier à obtenir un livre est toujours le premier en rang.*¹

Trois ans plus tard, le Sénat particulier apporte quelques précisions.

*On décide que celui qui n'aura pas rendu un livre à la date fixée selon les articles 3 et 5 payera une amende d'autant de Kreuzer qu'il aura de jours de retard; celui qui aura emporté un livre hors de la ville sera puni d'une amende de dix as*².

*Ceux qui auront emporté les livres sacrés, soit la version grecque des Septante, soit le texte hébreu, payeront dix as.*³

En 1743, il décide qu'à l'avenir les livres de la Bibliothèque des Etudiants seront prêtés selon l'ordre suivant : *A savoir que si deux étudiants demandent en même temps le même livre au bibliothécaire, on préférera celui qui a fait un don volontaire pour l'augmentation de la bibliothèque à celui qui n'a rien donné; si tous deux ont fait un don volontaire, on fera passer avant, celui dont le rang est le plus élevé.*⁴

En 1744, il est décidé que, *si quelqu'un perd un livre ou qu'il y fait un dommage considérable, il en restituera un autre de même édition et de même reliure dans l'espace d'un mois, et si le dommage est moins considérable, le Sénat jugera de la mulcte et du dommage*⁵.

Un nouveau règlement est fait en 1746. Il n'amène pas grand changement, si ce n'est que les jeunes gens résidant en ville peuvent dès lors garder des livres pendant les vacances, à la condition de les rendre à la première ouverture de la bibliothèque⁶.

¹ Traduit de l'original latin, Bdd 230, pages détachées à la fin du volume.

² 10 as = 5 batz.

³ Traduit de l'original latin, Bdd 230, pages détachées à la fin du volume.

⁴ Traduit de l'original latin, Bdd 231, p. 116.

⁵ Bdd 51^s, p. 152 s. — ⁶ Bdd 221.

Cet article, du reste, amène des contestations de la part des étudiants habitant hors de Lausanne. Et les droits de chacun devant être les mêmes, le privilège d'emporter des livres pendant les vacances est accordé à tous, deux ans plus tard¹.

A plusieurs reprises des contestations s'élèvent à la reddition des livres ; plusieurs étudiants se passant des ouvrages sans les rapporter à la bibliothèque, il arrive que celui qui finit par les rendre n'est pas toujours celui qui les a emportés ; aussi se refuse-t-il à payer une amende, si amende il y a.

Pour éviter cela, le Sénat décrète en 1771 qu'à l'avenir *les livres seront rendus par l'étudiant sous le nom duquel ils ont été empruntés et qu'on n'admettra aucune raison ni excuse de ceux qui diront qu'ils ont remis les livres qu'ils détenaient à des amis ou qui que ce soit pour les rendre. Ils payeront les amendes imposées selon le règlement et n'en seront libérés sous aucun prétexte. Ce qui paraît dans l'intérêt des étudiants, afin que chacun d'eux pût avoir des livres.*²

Quelques années plus tard, on ajoute encore que *celui qui n'allant pas lui-même à la bibliothèque voudra avoir des livres, devra envoyer une carte, signée, datée, dans laquelle il indiquera le numéro des livres qu'il désire. De même, celui qui chargera quelqu'un de faire rafraîchir³ des livres, devra envoyer une carte dans laquelle il indiquera le numéro des livres qu'il veut faire rafraîchir, à défaut de quoi Monsieur le bibliothécaire refusera ce que les contrevenants pourraient demander.*⁴

En 1789, une nouveauté apparaît. La bibliothèque, fermée jusque là pendant les vacances d'été, sera désormais ouverte une fois tous les quinze jours⁵, plus tard une fois par mois. Alors que, dans le courant de l'année, chaque étudiant a droit à deux volumes, il pourra, pendant les vacances, en emporter douze. Il faudra sous peu ramener

¹ Bdd 231, p. 177. — ² Bdd 232, p. 34. — ³ Réinscrire. — ⁴ Bdd 233, p. 75.

⁵ Bdd 233, p. 44.

ce chiffre à six, puis à cinq, vu le grand nombre d'étudiants empruntant des livres pendant les congés.

Un règlement édicté en 1813, et remplaçant celui de 1746, précise encore les formalités à remplir pour l'emprunt d'un volume. Désormais, *tous ceux qui demanderont des livres devront présenter leur demande sur une carte où ils indiqueront la date du jour, le titre et le numéro de l'ouvrage, et le volume qu'ils souhaitent avec leur signature. Ils devront aussi se pourvoir d'un billet de date.*¹

Le prêt ayant augmenté dans de très fortes proportions, il faut aussi se résoudre à en réduire la durée, afin que chacun puisse jouir des ouvrages de la bibliothèque. Les in-folio devront rentrer au bout d'un mois, les in-4^o au bout de trois semaines, les in-8^o et les in-12^o au bout de deux semaines. *Au bout de ce terme, on doit en faire rafraîchir l'inscription si l'on veut les garder plus longtemps. Lorsqu'on fait rafraîchir l'inscription pour la deuxième fois, si quelqu'autre étudiant demande le même livre, il sera préféré.*²

Mais cette mesure se révèle elle-même insuffisante. Le Sénat particulier est obligé d'envisager une autre solution. Il en vient à l'idée de la consultation sur place. Les locaux de la bibliothèque, trop petits, ne s'y prêtant pas, il demande à l'Académie l'autorisation d'employer pour cela l'auditoire de belles-lettres. Sur une réponse affirmative et *considérant qu'il importe, pour la conservation de l'ordre, qu'il n'entre que peu d'étudiants dans la bibliothèque, mais que d'ailleurs il est bon que chacun puisse consulter les ouvrages qui ne peuvent pas sortir, ou ceux que l'on ne désire point emporter*³, il décrète en 1820 :

1. Que les étudiants pourront, contre une carte de demande ou récépissé, obtenir les livres qu'ils désireront consulter dans l'auditoire de belles-lettres, et pour le temps de l'ouverture de la bibliothèque, les jours où elle s'ouvrira.

¹ Billet mentionnant la date à laquelle le livre devait être rendu (Bdd 131, p. 24).

² Bdd 131, p. 25. — ³ Bdd 234, p. 50 a.

2. On ne pourra obtenir deux fois des livres le même jour, ni en prendre plus de quatre à la fois.

3. Celui qui les aura obtenus, en sera responsable pendant le temps qu'il les aura hors de la bibliothèque, et il devra les rendre au plus tard au moment où elle devra se fermer, sous peine d'une amende de trois batz pour celui qui ne les rendra pas.

4. Si deux étudiants demandent un ouvrage, l'un pour le consulter, l'autre pour l'emprunter, ce dernier sera préféré. ¹

Cette consultation sur place va amener de nombreuses perturbations dans la bibliothèque. En effet, si l'étudiant remet un récépissé contre le livre qu'il emporte dans l'auditoire de belles-lettres, le bibliothécaire, par contre, afin d'éviter de trop nombreuses écritures, n'est pas tenu de l'inscrire dans son registre des sorties. Bien des livres se perdront de cette manière.

C'est dès 1820 aussi que tout étudiant a le droit de se faire inscrire pour obtenir un livre au moment où celui qui le lit en fera rafraîchir l'inscription pour la seconde fois; pour cet effet, tout étudiant devra rapporter l'ouvrage dont il fait rafraîchir l'inscription pour la deuxième fois. Ceux qui n'apporteront pas les livres qu'ils font rafraîchir pour la deuxième fois payeront trois batz par volume, ou seront tenus d'aller chercher ces livres. ²

Un nouveau règlement paru en 1850 n'apporte que des modifications de détails. La durée du prêt est augmentée. Les in-douze peuvent être gardés trois semaines, les in-4°, six, et les in-folio, huit.

Dès lors, celui qui demande un livre gardé au delà du terme fixé, est en droit de l'aller chercher lui-même chez celui qui en est détenteur; dans ce cas, il est tenu de le présenter à la prochaine ouverture de la bibliothèque. S'il néglige cette formalité, il paie cinq batz. Si le détenteur refuse de rendre le livre, il paie vingt batz. ³

¹ Bdd 234, p. 50 s. — ² Bdd 234, p. 61 s. — ³ K XIII 32.

Le règlement de 1866, comme le précédent, n'apporte pas de grands changements. Seules les amendes sont fortement augmentées :

Celui qui trompe le bibliothécaire de quelque manière que ce soit paie cinquante centimes à un franc cinquante.

Celui qui ne rendra pas les livres ou qui n'en fera pas renouveler l'inscription au temps marqué paiera cinquante centimes pour chaque semaine qu'il les aura gardés de trop.

Celui qui ne rapportera pas les livres dont il faut renouveler l'inscription paiera cinquante centimes. Il sera tenu d'aller chercher ces livres si un autre les demande.

Celui qui demande un livre gardé au delà du terme fixé est en droit de l'aller chercher lui-même chez celui qui en est détenteur ; dans ce cas, il est tenu de le présenter à la prochaine ouverture de la bibliothèque. S'il néglige cette formalité, il paie septante-cinq centimes. Si le détenteur refuse de rendre le livre, il paie trois francs.¹ Etc.

Il y a de quoi vider le portemonnaie d'un étudiant tant soit peu étourdi. Le règlement prévoit heureusement que toute amende encourue pour n'avoir pas rendu les livres dans le temps prescrit ne pourra excéder vingt francs². Ce n'est déjà pas une bagatelle !

Le règlement de 1866 est le dernier édicté par le Sénat particulier. Mais jusqu'en 1876, date de la dissolution du Corps, de nombreuses modifications interviennent encore.

De nouvelles lois concernant le prêt furent-elles élaborées après 1876 ?

L'article 11 des statuts donnés à la bibliothèque à ce moment dit qu'un règlement spécial élaboré par la commission détermine exactement la marche de l'administration de la bibliothèque³.

Ce règlement ne vit probablement jamais le jour ; nous n'avons en tout cas rien retrouvé à ce sujet.

¹ Bdd 228, p. 5 s. — ² *Ibidem.* — ³ Bdd 86 m. p. 58 s.

* * *

En principe, tous les étudiants fréquentant la bibliothèque jouissaient des mêmes droits ; il y avait cependant un certain nombre d'exceptions.

De tout temps, les étudiants de l'auditoire d'éloquence, élèves de quatorze à seize ans, n'ont pu avoir la jouissance de tous les volumes. Aussi, à plusieurs reprises, le Sénat établit-il la liste des livres qu'ils pourront emprunter.

Des articles spéciaux règlent les privilèges dont jouissent les membres du Sénat : permission d'emprunter plus d'ouvrages, de les garder plus longtemps, etc. Ces privilèges sont accordés aussi à tout étudiant qui a rendu des services à la bibliothèque ou qui lui a fait un don important.

Si la bibliothèque est à l'usage exclusif des étudiants, ceux d'entre eux qui ont été consacrés pasteurs peuvent cependant, moyennant une taxe d'inscription, continuer à la fréquenter.

Ce privilège, du reste, ne va pas toujours sans amener quelque conflit. Tel celui provoqué par le ministre Dind et que relatent les procès-verbaux du Sénat :

Monsieur le bibliothécaire Mellioré, s'étant plaint au Sénat le 17 janvier (1776) que Monsieur le Ministre Dind, étant venu à la bibliothèque pour y prendre des livres suivant un privilège que le Sénat lui a accordé, pourvu qu'il se soumit aux lois de la bibliothèque, avait pris par force¹ trois livres que son droit ne lui permettait pas de prendre, Monsieur le bibliothécaire Mellioré pria Monsieur le ministre Dind de lui rendre ces livres arrachés par violence. Monsieur Dind refusant de le faire, menaça le dit bibliothécaire de le faire casser de sa charge ; là-dessus, le Sénat a décidé d'envoyer en députation auprès du magnifique Recteur l'orateur, le questeur, un assesseur et Monsieur Mellioré en tant que partie lésée, à la

¹ Souligné dans le texte.

réquisition qu'il en fit, pour prier le magnifique Recteur de décider sur la peine que méritait Monsieur Dind relativement aux injures prononcées par lui contre Monsieur le bibliothécaire, le Sénat se réservant, selon le droit que les lois lui donnent, de juger sur la peine de la violence que Monsieur Dind commit en prenant par force trois livres auxquels il n'avait point de droit par son privilège, ayant déjà chez lui plusieurs livres arriérés. En conséquence, le Sénat a décidé de suspendre pour une année le dit privilège de Monsieur Dind qui consiste à pouvoir prendre deux livres...¹

Devant le Recteur, Monsieur le ministre Dind revient heureusement à des sentiments plus chrétiens, et rétracte tout ce qu'il a dit d'injurieux à Monsieur le bibliothécaire Melliorot. Ce qui, du reste, est tout à son avantage, puisqu'on lui permet à nouveau de jouir de son privilège à la bibliothèque !

* * *

Règlements et amendes n'ont cependant pas empêché de fréquents désordres dans le prêt : négligences du bibliothécaire qui oublie de réclamer les livres à temps, livres perdus sans qu'on sache qui en rendre responsable. Le Sénat particulier essaie bien d'y remédier en faisant mettre à plusieurs reprises des articles dans les journaux du canton. Des lettres circulaires sont envoyées à tous les anciens étudiants et bibliothécaires. Mais ces moyens ne font rentrer qu'une petite partie des livres égarés.

Si plusieurs de ces désordres sont causés, comme nous l'avons déjà dit, par la faculté qu'ont les étudiants d'aller consulter des ouvrages dans l'auditoire de belles-lettres sans les faire inscrire, la plupart cependant sont probablement dus à la manière dont s'effectue la distribution des livres.

¹ Bdd 232, p. 118 s.

Le jour de l'ouverture de la bibliothèque, les étudiants se servent eux-mêmes sur les rayons. Si le système du libre accès aux rayons n'est pas mauvais en soi (il est appliqué actuellement avec succès dans de grandes bibliothèques américaines et dans plusieurs de nos bibliothèques en Suisse), il nécessite cependant un moyen de contrôle bien organisé.

Or, à la Bibliothèque des Etudiants, le bibliothécaire assis dans la salle a trop à faire à inscrire les livres qu'on lui apporte pour contrôler ce qui se passe autour de lui ; il est donc facile de sortir sans faire inscrire les volumes empruntés.

L'interdiction, dès 1811, d'entrer plus de deux à la fois dans la bibliothèque et, plus tard, la nomination d'un sous-bibliothécaire et d'un sous-bibliothécaire adjoint, chargés de distribuer les livres pendant que le bibliothécaire les inscrit, remédient un peu à cet état de choses.

2. LE BIBLIOTHÉCAIRE.

A. SON ÉLECTION.

Si la charge de consul représentait pour le Corps des Etudiants le poste honorifique, les charges de bibliothécaire et de questeur en représentaient certainement les postes de confiance.

Ne pouvait être bibliothécaire qui voulait. Le Sénat écrivait à l'Académie en 1787 : *Nous ne pouvons confier cet emploi qu'à des personnes à nous bien connues... et chez lesquelles nous requérons essentiellement, et si nous osons le dire, préférablement au talent, qu'elles soient dans des circonstances assez heureuses pour ne point être exposées à la tentation de distraire ce qui leur est confié.*¹

¹ Bdd 236, p. 130.

La question pécuniaire joue donc, dans le choix du bibliothécaire, un rôle primordial.

Mais cela établi, comment procède-t-on à son élection ? Car de tout temps le mode d'élection des membres du Sénat particulier a été scrupuleusement réglé par des lois.

Au début du XVIII^e siècle, le bibliothécaire est choisi dans l'ensemble du Corps et élu par tous les étudiants pour une année.

Dès 1742, les choses se compliquent. Il doit être pris seulement dans les deux premières volées de l'auditoire de théologie¹. Son élection ne se fait plus par le Corps entier, mais par des représentants de chaque volée des auditoires de théologie (trois étudiants par volée) et de philosophie (deux étudiants par volée). Pour l'élection du bibliothécaire, l'auditoire d'éloquence n'a pas droit au vote².

Quant à ces représentants, ils sont eux-mêmes tirés au sort sur les étudiants de toute la volée, présents ou absents, à chaque fois qu'il y aura à faire les sus-dites charges³ et dans le moment même qu'elles se feront, pour éviter toute brigue ; et tous ceux d'entre les présents à qui il sera échu le billet d'électeur resteront et les autres se retireront.⁴

Les électeurs ainsi établis, le secrétaire et le consul sont chargés de mettre dans un catalogue les noms des étudiants des deux premières volées de théologie *selon leur rang et bien séparés, avec une ligne tracée au bout, sur laquelle tous les électeurs venant par ordre donner leur voix, feront une trace sur celle de l'étudiant à qui ils donnent leur voix, et celui qui aura la pluralité des suffrages sera élu, et en cas de parité de voix, le consul président fera le plus*⁵.

Ce mode d'élection cesse en 1787. Il est question à Berne de supprimer le Corps des Etudiants. Pour quelles raisons, nous n'avons pu le retrouver. Sur la protestation énergique

¹ C'est-à-dire parmi les étudiants qui font leurs deux dernières années d'études.

² Bdd 239.

³ Le secrétaire et le questeur étaient élus de la même manière.

⁴ Bdd 239. — ⁵ *Ibidem*.

des étudiants eux-mêmes, Berne revient sur sa décision, mais décrète que désormais les étudiants ne seront plus libres d'élire les membres du Sénat particulier comme ils l'entendent. C'est l'Académie qui désignera parmi les étudiants quinze censeurs au sein desquels devront être recrutés les membres du Sénat particulier ¹.

Cette décision de Berne jette la consternation dans le Corps. Une requête adressée à l'Académie demande qu'au moins la nomination aux postes de confiance, ceux de bibliothécaire et de questeur, reste entre les mains des étudiants.

Le Sénat particulier croit devoir représenter respectueusement à la Vénérable Académie que le peu d'argent qui est entre les mains du questeur, provenu des immatriculations, des contributions et des amendes, et la bibliothèque acquise insensiblement par ce moyen, appartiennent à tous les étudiants; que, par conséquent, il importe surtout aux étudiants que cet argent de la bibliothèque soit confié à quelqu'un qui soit capable de beaucoup d'ordre et d'exactitude, et dont on connaisse assez la fortune pour qu'on puisse croire qu'il sera assez en état de répondre de toutes les pertes et dommages qui pourraient arriver; or, par la nature même des choses, qui est-ce qui peut mieux en juger que les étudiants qui, en se fréquentant et en se voyant continuellement, sont plus à portée de connaître ceux qui possèdent les qualités que l'on demande dans l'exercice de ces fonctions ? ²

L'Académie leur répond que, cette demande étant contraire à l'ordonnance de Berne, elle ne peut la leur accorder ³.

En 1795, cependant, sur une nouvelle requête du Sénat, Berne annule sa décision, et le Corps des Etudiants reprend ses anciens privilèges. Nous ne savons s'il reprend aussi les mêmes formes d'élection; mais, dans un règlement datant de 1813, et qui les fixe à nouveau, elles sont complètement transformées. Cette fois, tous les membres du Sénat particulier, à l'exception du sous-bibliothécaire, dont nous parle-

¹ Bdd 236, p. 128 s. — ² Bdd 236, p. 132 s. — ³ Bdd 233, p. 41.

rons plus loin, et des censeurs, sont élus selon le même système.

Pour être éligible, il faut avoir vingt ans révolus, être étudiant en théologie, en droit ou en médecine, mais les étudiants de ces deux derniers auditoires doivent être à l'Académie depuis cinq ans au moins ¹.

L'élection a lieu comme suit :

1. *Le consul propose au Sénat particulier tous ceux qui, avant le jour de l'élection, seront venus chez lui se faire inscrire pour un emploi. S'il y a plus de deux prétendants à un emploi, le Sénat particulier, après avoir éliminé par le scrutin, choisira les deux qui auront eu le plus de voix, pour les proposer au Sénat général. S'il n'y a qu'un prétendant à un emploi, le Sénat particulier le présente seul au Sénat général; ou, s'il le juge à propos, élit par le scrutin un autre sujet, qu'il présente avec le premier.*

S'il n'y a point de prétendant, le Sénat particulier choisit par le scrutin deux sujets qu'il présente au Sénat général.

2. *Le Sénat général choisira, à la pluralité des suffrages, un sujet entre les deux présentés par le Sénat particulier, et comme cela suit : Le secrétaire écrira, sur deux layettes ² du scrutin, le nom de deux sujets présentés.*

Le secrétaire appellera tous les membres du Sénat général suivant leur rang, en commençant par les membres du Sénat particulier, pour venir recevoir de la main du consul, les ballottes qu'ils mettront aussitôt dans le scrutin. On ouvrira le scrutin, et le consul et le secrétaire compteront les ballottes.

3. *Toute ballotte qui ne se trouvera pas dans une des layettes indiquées sera nulle.*

S'il se trouve, dans les layettes désignées, un nombre de ballottes excédant celui des votans, et si l'aspirant qui en aura le plus grand nombre se trouve n'être plus supérieur en voix, après qu'on lui aura retranché les ballottes surnuméraires, une telle vôte sera nulle et on devra procéder à une nouvelle vôte.

¹ Bdd 131, p. 5. — ² Tiroirs.

*Si au contraire, il se trouve moins de ballottes que de vôtans, l'élection n'en sera pas moins légale*¹.

C'est probablement ce mode d'élection qui resta en vigueur, avec de légères modifications, jusqu'à la dissolution du Corps.

B. CHARGES ET PRIVILÈGES DU BIBLIOTHÉCAIRE.

Le règlement de 1733 les fixe comme suit :

1. Il doit être attentif à la distribution des livres, et diligent pour les faire rentrer, sinon sa négligence sera punie et surtout, s'il se perd un livre par sa faute, il sera tenu de le payer.

2. Il est tenu de rapporter au Sénat et de lui dénoncer tous les étudiants qui ont péché contre le règlement pour qu'ils soient frappés d'une amende.

3. Il est tenu d'ouvrir la bibliothèque aux étudiants une fois par semaine; il ne peut changer l'heure et le jour fixés pour cela; il est tenu de rester dans la bibliothèque une demi-heure après l'heure fixée.

4. Sitôt qu'un livre aura été perdu, il devra en avertir le Sénat.

*5. Enfin, lorsque le temps pendant lequel il aura été bibliothécaire touchera à sa fin, il sera tenu de montrer au Sénat ou à ses délégués, dans la bibliothèque même, tous les livres de la bibliothèque, pour qu'on voie en quel état ils sont.*²

Dès l'année 1744, il est tenu de donner des *cautions solidaires légales et suffisantes, agréées par ses constituants, à charge de répondre pour tout ce qui lui aura été confié dans la bibliothèque*³.

Cette question des cautions n'est pas nouvelle. En 1721 déjà, le bibliothécaire était tenu d'en fournir. Mais ce n'est qu'à partir de 1744 que cette mesure entre dans les lois.

¹ Bdd 131, p. 50.

² Traduit de l'original latin, Bdd 230, pages détachées à la fin du volume.

³ Bdd 51^s, p. 152 ss.

Le bibliothécaire est aussi obligé, dès ce moment, de présenter à chaque visite de la bibliothèque, son catalogue pour être vérifié¹.

En 1746, on insiste sur ses responsabilités : *Il doit recevoir à sa charge tous les livres de la bibliothèque et autres choses qui peuvent s'y trouver, suivant le catalogue qui lui est remis par le bibliothécaire précédent, en présence des commissions qui en auront fait la visite.*²

L'ouverture de la bibliothèque, fixée auparavant par le Sénat, est dès lors remise à sa compétence :

Il devra marquer un jour de la semaine le plus commode aux étudiants, pour ouvrir la bibliothèque et y demeurer le temps nécessaire pour en faire la distribution, savoir une heure en été, et une demi-heure en hiver ; s'il manque à cet égard, il sera mulcté à cinq batz.

Il devra produire à chaque Sénat particulier son livre, et rapporter tous les contrevenants sous peine de payer trois batz de mulcte pour chaque fois qu'il aura négligé de rapporter.

*Il ne pourra point être confirmé dans son emploi, ni y prétendre à nouveau.*³

De nouvelles précisions sont apportées en 1813 :

Il aura un livre pour inscrire les ouvrages que le Sénat particulier aura décidé d'acheter et un autre pour inscrire les ouvrages achetés pendant son bibliothécarat avec leur prix.

Il devra annoncer par affiche, immédiatement avant les vacances, une rentrée générale des livres de la bibliothèque.

*Aussitôt qu'un objet susceptible d'être timbré entre dans la bibliothèque, ou par don, ou par achat, il doit être timbré.*⁴

Jusqu'alors, les livres entrant à la bibliothèque étaient l'objet d'une inscription manuscrite. On inscrivait sur la page de titre : *Ce livre a été acheté sous le bibliothécarat de...*⁵

En 1811, le Sénat, trouvant que ces inscriptions dépa-

¹ Bdd 51^s, p. 152 ss. — ² Bdd 221. — ³ Bdd 221. — ⁴ Bdd 131, p. 18-19.

⁵ Formule généralement en latin avant le XIX^e siècle.

raient les volumes, décide qu'on feroit faire un timbre pour marquer les livres de la bibliothèque. Ce timbre porteroit cette empreinte : *Bibliothèque des Etudiants de l'Académie de Lausanne en abrégé. Au milieu, deux livres, sur lesquels une lampe.* ¹

Ce sceau a été modifié par la suite.

Les responsabilités du bibliothécaire augmentant avec l'accroissement de la bibliothèque, le règlement de 1850 décrète que *le bibliothécaire en chef, s'il est mineur, doit produire le consentement par écrit de son père ou de son tuteur* ².

Ce règlement insiste aussi sur l'inscription des livres qui sortent: *Le bibliothécaire inscrit dans un registre, sur une demande faite par écrit, tous les livres qui sortent de la bibliothèque, la date du jour où ils sont sortis, et le nom de celui qui les a reçus. Cette demande ou, à son défaut, le registre fait foi.*

Avant l'assemblée ordinaire du Sénat, le bibliothécaire est tenu de faire avec le sous-bibliothécaire l'examen du registre et de remettre au Consul la liste des étudiants qui auraient commis quelque irrégularité. ³

Le règlement de 1866 n'amène pas de changement sensible.

S'il négligeait ses devoirs, le bibliothécaire était naturellement soumis à de fortes amendes.

Mais à côté de ses devoirs, il jouissait aussi de certains privilèges.

Il pourra emporter chez lui trois livres à la fois qu'il devra aussi inscrire dans son livre de bibliothécaire, dit le règlement de 1746 ⁴.

Celui de 1813 dit que :

Il peut prendre jusqu'à quatre volumes à la fois; il peut accorder ou refuser l'entrée de la bibliothèque.

¹ Bdd 223, p. 29 s.

² K XIII 32. — ³ *Ibidem.* — ⁴ Bdd 221.

INTRODUCTIO
IN ANALYSIN
INFINITORUM.

AUCTORE

LEONHARDO EULERO,

*Professore Regio BEROLINENSI, & Academia Im-
perialis Scientiarum PETROPOLITANÆ
Socio.*

TOMUS PRIMUS.



P. L. De Tray forrens.

LAUSANNÆ,

Apud MARCUM-MICHAELEM BOUSQUET & Socios.

MDCCLXVIII



*Il n'est tenu pendant sa charge à aucune lecture ordinaire dans l'église.*¹

Ces privilèges sont restés à peu près les mêmes par la suite.

Ils sont peu nombreux en comparaison des devoirs. La fonction de bibliothécaire n'était certes pas une sinécure. On a vu qu'une loi faite en 1746 rendait le bibliothécaire responsable de tout ce qui se trouvait à la bibliothèque. Il était donc tenu de payer les livres ou tout autre objet perdus sous son bibliothécatariat ; à défaut de quoi, on attaquait ses cautions.

Cette responsabilité est un des devoirs dont les bibliothécaires se sont acquittés avec le moins de bonne grâce ; on le comprend ! Et le Sénat particulier s'est vu, à plus d'une reprise, bien rabroué en leur réclamant de l'argent pour des ouvrages perdus pendant l'exercice de leur fonction.

Cette question a, du reste, été discutée plus d'une fois. Le bibliothécaire était en principe le seul à posséder une clé de la bibliothèque. Cependant, à titre honorifique, le consul en avait une. Une troisième était déposée chez le bedeau ; plusieurs fois déjà des étudiants, l'ayant obtenue sous un prétexte quelconque, s'étaient introduits à la bibliothèque pour y prendre des volumes, causant ainsi d'assez graves désordres.

Aussi un étudiant demande-t-il, en 1830, que le bibliothécaire soit déchargé de cette responsabilité, ou tout au moins, qu'elle soit partagée par le consul. Cette proposition est repoussée². On retire simplement la clé déposée chez le bedeau.

Une demande semblable est faite à nouveau en 1856. Mais, cette fois encore, elle est rejetée, le Sénat estimant

¹ Bdd 131. Les lectures que devaient faire les étudiants en théologie dans les temples avant le culte étaient considérées la plupart du temps comme une obligation ennuyeuse. C'était donc un privilège sensible que d'en être dispensé.

² Bdd 234, p. 221.

que la responsabilité du bibliothécaire est la seule garantie offerte aux étudiants ¹.

Malgré ces inconvénients, le poste de bibliothécaire a toujours été très recherché, et, à part quelques exceptions, lors des élections on voit toujours se présenter plusieurs candidats.

3. SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE, SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT, BIBLIOTHÉCAIRE SUBSTITUÉ

Bien vite, le bibliothécaire s'est vu débordé par son travail et le Sénat a dû prendre des mesures pour le soulager.

En 1785 déjà, il décide qu'un assesseur secondera le bibliothécaire *pour qu'il y ait plus d'ordre et moins de dégâts* ².

Dès 1788, tous les membres du Sénat doivent à tour de rôle aider à la distribution des livres. En 1806, un étudiant qui s'offre comme sous-bibliothécaire volontaire met fin à ce système ³.

La fonction de sous-bibliothécaire est enfin sanctionnée par la loi en 1812. Le sous-bibliothécaire fera désormais partie du Sénat particulier. Il sera *chargé de distribuer les livres, tandis que le bibliothécaire les inscrit, et en général d'aider celui-ci dans tout ce qui concerne la bibliothèque* ⁴.

Alors que les autres membres du Sénat particulier sont élus par le Sénat général, le sous-bibliothécaire, lui, est élu par le Sénat particulier. Il doit être choisi *parmi les étudiants de l'auditoire de théologie, de droit ou de médecine, et parmi ceux des deux premières volées de philosophie* ⁵.

Le consul propose au Sénat particulier tous ceux qui, avant le jour de l'élection, sont venus se faire inscrire chez lui pour cet emploi. *Le Sénat élit par le scrutin, à la pluralité absolue des suffrages* ⁶.

La fonction de sous-bibliothécaire prenant toujours plus

¹ Bdd 235, p. 261 s. — ² Bdd 232, p. 347. — ³ Bdd 233, p. 205.

⁴ Bdd 236, p. 182. — ⁵ Bdd 131. — ⁶ Bdd 131.

d'importance, la nomination de son titulaire est remise au Sénat général dès 1831. Dès lors, il doit être âgé d'au moins dix-huit ans ¹.

Outre l'aide qu'il apporte dans la distribution des livres, il est tenu de *remplacer le bibliothécaire en son absence lorsqu'il en est requis, et est tenu alors aux mêmes devoirs. Dans ce cas-là, il se fait aider par un des membres du Sénat.*

S'il néglige de se rendre à la bibliothèque pour s'acquitter du service dont il est chargé, il paie six batz. S'il n'arrive pas à l'heure fixée pour l'ouverture de la bibliothèque, il paie trois batz. S'il ne tient pas les registres en règle, il paie de trois à trente batz. ²

Mais, dès 1820, bibliothécaire et sous-bibliothécaire sont à nouveau insuffisants pour assurer le service du prêt; *considérant que les occupations déjà nombreuses des bibliothécaires ont été augmentées depuis quelque temps pour diverses causes; voulant d'ailleurs donner autant que possible de régularité et d'activité au service de la bibliothèque, le Sénat général des étudiants décrète :*

ART. 1. *Il y aura pour le service de la bibliothèque un sous-bibliothécaire adjoint; choisi par le Sénat particulier parmi tous les étudiants de l'Académie, excepté ceux de la deuxième volée de Belles-Lettres* ³.

ART. 2. *Il sera membre du Sénat particulier et aura les mêmes droits que les autres membres.* ⁴

Le sous-bibliothécaire adjoint est élu de la même manière que le sous-bibliothécaire. Ses fonctions sont aussi pareilles.

On se souvient qu'en 1789 le Sénat avait décrété l'ouverture de la bibliothèque pendant les vacances ⁵. Le bibliothécaire n'habitant pas toujours à Lausanne, cette mesure avait, à plusieurs reprises, amené des perturbations dans la distribution des livres. En 1820, le Sénat prend des mesures pour y remédier. Désormais, si le bibliothécaire n'habite

¹ Bdd 234, p. 256. — ² Bdd 131.

³ Dès 1831, le sous-bibliothécaire adjoint, lui aussi, sera nommé par le Sénat général.

⁴ Bdd 234, p. 50 s. — ⁵ Voir plus haut p. 72.

pas à Lausanne, le *Sénat particulier* élira, avant les vacances, un bibliothécaire parmi les étudiants qui résident à Lausanne, lequel devra être proposé par le bibliothécaire en chef.

Le bibliothécaire substitué pendant les vacances sera tenu à ouvrir la bibliothèque le premier samedi de chaque mois, pendant deux heures pour la première fois et pendant une heure pour les autres.

Le bibliothécaire substitué doit avoir au moins dix-huit ans révolus. Il est soumis, comme le bibliothécaire, aux obligations générales concernant la bibliothèque et à la sanction de ces obligations.¹

4. COMMISSION DE REVISION DE LA BIBLIOTHÈQUE.

De tout temps, il s'est fait à la bibliothèque deux revisions par an, une au début, l'autre à la fin de l'année académique. Dans cette tâche, les bibliothécaires étaient aidés par une commission nommée par le consul, dans la séance du Sénat particulier précédant la revision. Elle était dissoute sitôt après.

Au début, elle fut recrutée uniquement au sein du Sénat particulier; le consul, le questeur et le bibliothécaire en sont membres d'office; mais, dès 1850, trois membres au moins doivent être recrutés dans le Sénat général².

Quelques jours avant la revision, le bibliothécaire l'annonce par affiche et requiert une rentrée générale des livres. Puis, à l'aide du consul et du questeur, il examine les cahiers de revision pour les mettre en ordre³.

La commission procède alors à la revision. Elle doit vérifier non seulement l'état des volumes, mais encore les livres du bibliothécaire. Au début du XVIII^e siècle, cette visite se fait en présence du Recteur *qui sera prié par le consul de vouloir bien y assister... pour que le tout se fasse selon les lois, et avec toute l'exactitude et l'ordre possible*⁴.

¹ Bdd 132. — ² K XIII 32. — ³ K XIII 32. — ⁴ Bdd 515, p. 152 s.

La revision terminée, le résultat en est consigné dans un registre destiné à cet effet. On y inscrit le titre du livre absent, le nom de l'étudiant qui l'a perdu, et le nom du bibliothécaire sous lequel il s'est perdu. Puis rapport est fait au Sénat général. Le secrétaire écrit alors aux détenteurs des volumes manquants ; pour les volumes dont on ne connaît pas le détenteur, des annonces sont mises dans les journaux. S'ils ne rentrent pas, le bibliothécaire doit les remplacer à ses frais.

5. ACHAT DES LIVRES.

A part les commissions de revision, la bibliothèque possédait encore une commission permanente, dont les membres, tous pris au sein du Sénat particulier, ne se renouvelaient qu'une fois l'an. Comme pour la précédente, consul, questeur et bibliothécaire devaient en faire partie ; chargée de veiller à tout ce qui avait trait à l'intérêt général de la bibliothèque, sa compétence dépassait celle du bibliothécaire. Une de ses principales fonctions consistait dans l'achat des livres.

Comment, en effet, les achats de livres se sont-ils faits à la Bibliothèque des Etudiants ?

Une loi de 1744 prévoit que l'on achètera chaque année des livres du montant de l'argent provenant pendant le questorat de celui qui l'aura exercé cette année-là ; et de cet argent, on devra prendre garde d'acheter toujours des livres qui conviennent réellement à une bibliothèque publique et que des particuliers ne peuvent que difficilement se procurer.¹

Il faudra aussi tenir compte des livres qui se trouvent à la Bibliothèque Académique, et des besoins des différents auditoires.

Chaque membre du Sénat général peut faire des propositions d'achat. Pour cela, il inscrit les ouvrages qu'il désire

¹ Bdd 51^s, p. 152 ss.

dans un registre spécial de la bibliothèque; ou il en fait part directement à la commission.

Celle-ci, de son côté, établit une liste selon les besoins de la bibliothèque. Puis, dans une séance du Sénat particulier, liste des étudiants et liste de la commission sont discutées. Une liste provisoire est établie sur laquelle on vote afin d'obtenir la liste définitive. Les ouvrages peu connus, ou sur lesquels il y a hésitation, sont momentanément écartés. La commission est chargée de les parcourir et de faire rapport à la séance suivante.

La liste établie, qui procède à l'achat proprement dit ? Ici, les usages ont varié. Au début du XVIII^e siècle, c'est le questeur. En 1746, on lui adjoint deux membres : *Le nouveau consul... devra nommer deux membres du Sénat qui aient soin avec le questeur de faire l'emplette des livres qui aura été ordonnée par le Sénat, et il exigera, dans une assemblée suivante, qu'ils rendent compte de leur commission.*¹

Plus tard encore, c'est la commission de la bibliothèque qui s'en charge, ou le bibliothécaire lui-même.

Il est bien entendu que, questeur, commission ou bibliothécaire, chacun doit rendre compte de l'achat au Sénat en présentant les factures. Chaque acquisition est communiquée au Sénat général.

Quant à l'achat des ouvrages importants, il se fait par souscription ou par abonnement. Pour les abonnements, le Sénat s'est arrangé plusieurs fois avec le Cercle des Étudiants. Moyennant une part à l'abonnement, le Cercle pouvait garder les revues deux mois, après quoi elles étaient remises à la Bibliothèque d'où elles ne sortaient plus².

Chez qui les achats se faisaient-ils ?

Plus d'une fois, la commission de la bibliothèque a été déléguée par le Sénat à des ventes aux enchères pour y acheter les livres jugés utiles pour la bibliothèque. Cependant, la plupart des achats se sont faits chez les libraires, libraires vaudois, parfois libraires genevois, mais le plus souvent libraires lausannois. Ces derniers ont toujours été

¹ Bdd 221. — ² Bdd 234, p. 56.

en excellents rapports avec la Bibliothèque des Etudiants. Outre de nombreux dons, ils ont, à plus d'une reprise, donné un coup de mains au Sénat pour l'organisation de la bibliothèque, ou encore l'estimation des volumes dont le Sénat cherchait à se défaire par des ventes. Enfin, en 1855, les trois libraires principaux de Lausanne s'engagent à fournir les ouvrages dont la bibliothèque a besoin avec un rabais de dix pour cent ¹.

Avant de terminer ce chapitre, encore quelques mots des rapports de la Bibliothèque des Etudiants avec le grand libraire-imprimeur lausannois du XVIII^e siècle, Marc-Michel Bousquet.

Issu d'une famille de réfugiés, né en 1696, il débute à Genève, puis en 1736 s'installe à Lausanne. Il y est appelé par le professeur de droit et d'histoire de l'Académie, Loys de Bochat. Les espoirs que ce dernier met en Bousquet ne sont pas déçus. La librairie, installée en Saint-François, devient vite un centre littéraire fréquenté. Bousquet imprime la *Bibliothèque Italique*, revue littéraire fondée par Loys de Bochat et ses amis ; il est à la tête de la Société typographique ². C'est par la Société typographique qu'il va entrer en relations suivies avec la Bibliothèque des Etudiants.

En effet, il propose au Sénat de prendre des actions de la société. Contre une action de cent livres, la bibliothèque obtiendra, par des dividendes se répartissant sur quatre ou cinq ans, pour deux cents livres de volumes à choix ³.

Le Sénat saisit l'occasion et achète deux actions. Pendant cinq ans, il va en retirer chaque année bon nombre de volumes. Cette collaboration avec Bousquet se révèle excellente, puisqu'après le paiement du dernier dividende, le Sénat décide qu'à l'avenir tous les livres nécessaires à la bibliothèque seront achetés chez lui ⁴.

¹ Bdd 274.

² ANTOINETTE DUFOUR, *Le libraire-imprimeur Marc-Michel Bousquet*.

³ Bdd 231, p. 152. — ⁴ Bdd 231, p. 234.

CHAPITRE IV

LES LOCAUX ET LES CATALOGUES DE LA BIBLIOTHÈQUE DES ÉTUDIANTS

1. LES LOCAUX.

La fondation de l'Académie de Lausanne, en 1537, ne fut pas accompagnée immédiatement de la construction d'un bâtiment *ad hoc*. Pendant plusieurs années, les cours se donnèrent ici et là, entre autres dans le chœur de la cathédrale. Il fut même question de transformer ce dernier en salle de cours. Les partisans d'un bâtiment neuf l'emportèrent heureusement, et, en 1587, on inaugura à la Cité le bâtiment qui, aujourd'hui encore, sous le nom d'« Ancienne Académie », abrite le gymnase et, dans sa partie sud, les auditoires II *bis*, III *bis*, III *ter*, ainsi que la bibliothèque de la Faculté de théologie¹. Ce bel édifice, composé de deux corps de bâtiment formant un angle, se révéla vite trop petit ; aussi, au XVII^e siècle, en prolongea-t-on l'aile sud afin d'y loger les auditoires de philosophie et de théologie.

Ce prolongement, qui relie l'« Ancienne Académie » aux bâtiments voisins, plus modernes, est appelé aujourd'hui « la charnière ». Pour simplifier, c'est ainsi que je le désignerai, bien que cette appellation soit récente. Il abrite actuellement les auditoires I, II et III.

¹ HENRI MEYLAN, *La Haute Ecole de Lausanne*, p. 31.

Dans quelle partie de l'édifice la Bibliothèque des Étudiants était-elle logée ?

On a peu de renseignements sur le premier local qu'elle occupa. Berne, ne sachant pas ce que cette institution allait devenir, lui accorda provisoirement une pièce au second étage de la charnière, soit dans l'auditoire III actuel.

Pour y accéder, il fallait une clé de la porte d'entrée conduisant aux auditoires de théologie et de philosophie.

Comment était ce local ? Il devait tenir du réduit plus que de nos salles modernes de bibliothèques, vastes et bien éclairées, puisqu'en 1733 le Sénat demande au bailli l'autorisation d'y faire ouvrir une fenêtre !¹

Les rayons et une table pour le bibliothécaire en composaient tout l'ameublement. En 1753, vu l'étroitesse du local, il faut installer des rayons très hauts, et faire construire des échelles mobiles². Elles resteront en usage jusqu'à nos jours. Quelques années plus tard, la bibliothèque s'enrichit de layettes pour conserver les papiers concernant le Corps. C'est le début des Archives des étudiants.

Mais le local se révèle vite trop petit et trop inconmode. Dès 1769, le Sénat envisage un agrandissement³. Une commission spéciale est nommée pour étudier la question. L'affaire reste cependant en suspens. Mais elle est reprise en 1777. On parle cette fois de construire une salle dans les combles⁴. Le Sénat particulier tâte le terrain auprès de l'Académie pour savoir si elle serait disposée à appuyer une demande auprès de LL.EE. Le Recteur propose aux étudiants de chercher plutôt à agrandir le local dont ils disposent déjà.

Sans tenir compte de ce conseil, le Sénat écrit sa requête à Berne en demandant un crédit de cinq cent livres pour installer la bibliothèque dans les combles. La requête devant de toute façon passer par l'Académie, celle-ci refuse de l'envoyer, vu *sa forme incongrue*⁵. Le Sénat renonce

¹ Bdd 230, p. 152 s. — ² Bdd 231, p. 228.

³ Bdd 232, p. 12. — ⁴ Bdd 232, p. 148. — ⁵ Bdd 232, p. 149.

alors à son projet, attendant que les circonstances soient meilleures ¹.

L'année suivante, il revient à la charge, et envoie par trois fois des délégués auprès du Recteur, mais sans plus de succès.

Enfin, en 1779, une nouvelle requête est adressée à Berne. Pour plus de sûreté, le Sénat l'a fait rédiger par « un homme habile ». Mais l'Académie est décidément très pointilleuse, car elle demande encore quelques corrections ². Enfin, dûment revue et corrigée, munie de l'approbation de l'Académie, la supplique part pour Berne. On y représente à ces Messieurs que les livres commencent à s'entasser les uns sur les autres dans le local actuel, et qu'il est impossible d'en ajouter de nouveaux. *Notre religieux souverain qui, dans les temps de la bienheureuse réformation, a fait des sacrifices si considérables pour la prospérité de ce séminaire de ministres, en fondation de batimens publics, de chaires, de maîtres, et de pensions pour les étudiants eux-mêmes, n'a pu voir d'un œuil indifférent un projet ³ qui tendoit si directement au bien du ministère, de la religion et de la patrie, aussi a-t-il daigné soutenir ce projet par des gratifications réitérées et le vif intérêt qu'il a pris à cet accroissement, ne nous laisse pas le moindre doute sur la concession de la place demandée, qui n'est pour ainsi dire que l'effet de leurs gratifications antérieures.* ⁴

Mais Berne, avant de se décider, réclame un plan et un devis de la salle projetée. Le Sénat consulte l'architecte Freiss ⁵, et soumet deux plans différents à LL.EE. Le premier prévoit le local dans les combles de la charnière, au-dessus de l'auditoire de philosophie ; l'autre dans l'auditoire même de philosophie, qui, vu sa hauteur, pourrait être coupé en deux horizontalement ⁶.

Berne approuve en principe le second plan ; mais, le

¹ Bdd 232, p. 149. — ² Bdd 232, p. 194.

³ Il s'agit de la Bibliothèque des Etudiants.

⁴ Bdd 236, p. 104 s. — ⁵ Abraham Fraisse. — ⁶ Bdd 232, p. 195 s.

devis lui semblant incomplet, elle en demande un plus précis. Bien lui en prend, car, tout compté, les frais qu'occasionnerait ce nouveau local s'élèveraient à deux mille livres. C'est un peu élevé pour une bibliothèque qui n'est pas encore très considérable. Aussi la demande est-elle rejetée ¹.

Désappointés, les étudiants n'oublient cependant pas de remercier l'architecte qui a bénévolement fait les projets. Quelques bonnes bouteilles et vingt livres lui prouvent que le Sénat particulier sait faire bonne mine à mauvais jeu ! ²

Mais cette situation ne peut se prolonger. Faute de place, il faut suspendre les achats et placer l'argent disponible ³. Aussi le Sénat ne tarde-t-il pas à faire une nouvelle démarche. Il propose cette fois de prendre comme local l'auditoire d'éloquence, situé au deuxième étage, dans la partie du bâtiment formant l'angle au nord de la tour. Cette requête a plus de succès que les précédentes. Sans accorder la place demandée, Berne cependant autorise la construction d'un nouveau local au début de 1786, et accorde à cet effet le corridor qui se trouvait devant l'auditoire de philosophie au deuxième étage de la charnière, et une partie de cet auditoire. Pour payer les frais des réparations, LL.EE. chargent le bailli de remettre au Sénat la somme de deux cent soixante-trois francs ; somme qui ne sera versée qu'une fois les réparations terminées ! Voilà donc notre bibliothèque moins à l'étroit. Hélas ! pas pour très longtemps. Une vingtaine d'années plus tard, le don important du professeur Salchli pose à nouveau le problème du manque de place ⁴.

Comme nous sommes en 1808, c'est au gouvernement vaudois qu'il faut s'adresser. Celui-ci se fait moins tirer l'oreille que ces Messieurs de Berne et accorde, après examen, la salle qui servait d'auditoire d'éloquence, celle-là

¹ Bdd 236, p. 106. — ² Bdd 232, p. 218.

³ Voir plus haut p. 22. — ⁴ Bdd 236, p. 147.

même que, quelques années plus tôt, le Sénat avait demandée à LL.EE. ¹

Cette générosité du gouvernement fait vibrer la fibre patriotique du consul dans sa lettre de remerciements : *Les étudiants de l'Académie, dont je suis l'organe, viennent vous exprimer leur juste et vive reconnaissance. Un de leurs vœux les plus chers a été rempli. Vous avez daigné leur accorder un local pour leur bibliothèque, et ce local, embelli par vos ordres, va devenir pour eux une source d'instruction et de jouissance. Ah! quand la patrie fait pour nous des sacrifices, pourrions-nous oublier que nous sommes les enfants de la patrie !... ²*

Cette nouvelle salle est non seulement plus belle et plus vaste que les précédentes, mais, gros progrès, elle est chauffable. Le Sénat a, en effet, demandé l'autorisation d'y mettre un poêle, le bois étant gracieusement offert par le gouvernement. Puis, soucieux de la conservation des livres, le Sénat demande encore des contrevents, ce qui lui est accordé. La bibliothèque semble cette fois définitivement installée. Ce n'est pas le cas. Des réparations au bâtiment de l'Académie en 1823 l'obligent encore à déménager.

Il s'agit d'agrandir le Musée cantonal, attendant à la bibliothèque, de toute la place qu'elle occupe. Pendant que les ouvriers seront dans le bâtiment, on leur fera construire un autre local pour la bibliothèque.

Il aurait été à désirer, écrivait le Recteur à l'inspecteur des bâtiments, que cette bibliothèque pût ne pas être déplacée jusqu'à ce qu'elle pût être replacée dans le local qu'elle doit définitivement occuper. Mais comme, d'un côté, il paraît qu'on désire pouvoir terminer avant la mauvaise saison la nouvelle salle du Musée, et que de l'autre on ne pourrait pas placer avant quelques mois, et même avant le printemps, la Bibliothèque des Etudiants dans un local nouvellement construit, sans qu'elle se détériorât considérablement, nous avons pensé qu'il

¹ Bdd 236, p. 147. — ² Bdd 236, p. 171.

*n'y avait d'autre moyen de concilier ces choses que de chercher à louer, dans le voisinage, un local où cette bibliothèque pût être déposée momentanément.*¹

C'est ce que fait le Sénat. Il loue, pour une année, un local chez le docteur Samuel Secrétan, non loin de l'Académie. Le prix de location, cinquante-six francs, est payé par le Conseil d'Etat, ainsi que les frais d'installation².

En 1824, l'architecte fait savoir au Sénat que la nouvelle salle destinée à la bibliothèque, *construite dans la cure de Monsieur le professeur Dutoit, à côté de l'auditoire actuel d'éloquence*³, est à sa disposition.

Mais le Sénat, en la visitant, se rend compte qu'elle est très humide ; il en fait part au Conseil d'Etat :

*Les murs sont tellement mouillés que l'eau perce pour ainsi dire à travers le bois d'une armoire construite dans l'intérieur d'un des murs. Nous craignons donc que notre bibliothèque n'eût à souffrir beaucoup, si nous la transportions dans ce local ; c'est pour cela que nous venons vous prier de nous accorder une salle moins humide.*⁴

Après enquête, le Conseil d'Etat reconnaît ces faits et promet un autre local. En attendant, force est au Sénat de laisser la bibliothèque où elle se trouve ; aussi renouvelle-t-il pour une année la location chez Samuel Secrétan⁵.

Enfin, en juin 1825, l'inspecteur des bâtiments fait savoir au Sénat qu'il est autorisé à réparer convenablement les mansardes situées au-dessus de l'auditoire de philosophie, dans la charnière, pour y installer la Bibliothèque des Etudiants. Mais, afin de ne pas troubler les leçons qui se donnent dans cet auditoire, on attend les vacances pour entreprendre les réparations⁶. Celles-ci traînent un peu ; une fois terminées, il faut encore laisser sécher les parois. Bref, ce n'est qu'en novembre 1826 que la bibliothèque peut enfin emménager⁷.

¹ Bdd 86 d, p. 286. — ² Bdd 86 d, p. 287. — ³ Bdd 237, p. 82.

⁴ Bdd 237, p. 82. — ⁵ Bdd 51¹⁶, p. 574.

⁶ Bdd 86 d, p. 469 ss. — ⁷ Bdd 237, p. 401.

Ces nouveaux locaux vont l'abriter pendant un siècle ; il vaut bien la peine de s'y arrêter quelques instants ¹. On y accède par un escalier fort raide et sans balustrade, ce qui amène parfois des accidents. La loi, nous l'avons vu, ne permet pas à plus de deux étudiants de pénétrer ensemble dans la bibliothèque. Il s'ensuit une bousculade sur l'escalier, chacun cherchant à passer avant l'autre. Le Sénat réclame bien des barrières à plus d'une reprise, mais sans les obtenir. Quant aux locaux, ils se composent de deux grandes mansardes. Le bibliothécaire se tient dans la première, où il fait entrer les étudiants deux à deux. Mais ce système se révèle peu pratique. La porte de communication avec l'autre mansarde étant constamment ouverte, il est impossible de chauffer convenablement les deux salles. D'autre part, les étudiants qui attendent sur l'escalier ont froid ².

En 1830, le Sénat demande et obtient du Conseil d'Etat la permission de faire quelques changements. La seconde salle est partagée en deux ; contre cette nouvelle paroi, on place les volumes qui se trouvaient dans la première salle. Celle-ci désormais servira de salle de lecture et de bureau de prêt et sera seule chauffée ³. Ses murs sont ornés des portraits des professeurs dont nous parlerons au chapitre suivant.

Les étudiants, au lieu d'attendre sur l'escalier, pourront entrer directement et consulter sur place les volumes qu'ils désirent.

Quant au mobilier de la bibliothèque, il est des plus sommaires, et se compose *d'un fauteuil percé, d'un bureau fort incommode et d'une table vermoulue* ⁴.

En 1866, cependant, le Sénat le fait réparer et compléter et envoie la note au Conseil d'Etat, qui a promis de la régler.

¹ Voir la vue générale de l'ancienne Académie placée en tête de l'ouvrage : la petite fenêtre regardant au sud, sous le toit de la charnière, éclairait la première des deux mansardes, la deuxième étant éclairée par la lucarne sur le toit du même corps de bâtiment ; les lucarnes qui font suite sur le toit du corps principal sont celles de la partie des combles aménagée en magasins de livres au cours du XIX^e siècle. Cf. p. 100, note 3.

² Bdd 238, p. 41. — ³ Bdd 238, p. 41. — ⁴ K XIII 42.

Il s'agit de :

<i>Six chaises anglaises garnies en jonc</i>	<i>Fr. 60.—</i>
<i>Une grande table en sapin avec tiroir</i>	<i>» 18.—</i>
<i>Réparation d'un pupitre à deux pans ; faire les baguettes qui manquent ; recoller le pupitre entièrement</i>	<i>» 6.50</i>
<i>Réparation à la grande table à écrire, au-dessus une liste dans le joint, et réparer les tiroirs, mettre des boutons</i>	<i>» 6.—</i>
<i>Réparation d'un fauteuil en jonc, faire le jonc à neuf et remettre le fauteuil en bon état.</i>	<i>» 7.50</i>
<i>Pour vernissage en faux bois du pupitre entier, de la table neuve et de la vieille table à écrire</i>	<i>» 24.—</i>
<i>Total</i>	<i>Fr. 122.—¹</i>

Si les deux mansardes occupées par la bibliothèque sont de beaucoup les locaux les plus vastes dont elle ait disposé jusque là, elles se révèlent à leur tour trop petites, et dès 1867, le Sénat particulier recommence à adresser des demandes d'agrandissement au Conseil d'Etat ². Mais elles n'aboutissent pas ; et la bibliothèque ne quittera ses deux mansardes qu'en 1925 ³.

Fermée deux ans auparavant, on la transporte dans un réduit en planches construit à cet effet dans les combles de l'Académie, afin de pouvoir disposer des locaux qu'elle occupait.

C'est de ce réduit que les volumes ont été descendus en 1933, puis en 1940, pour être répartis entre différentes bibliothèques.

¹ K XIII 42. — ² Bdd 52^a, p. 93.

³ Au moment du déménagement de 1925, la bibliothèque occupait, en plus de ces deux mansardes, des magasins dans les combles entre la charnière et la tour centrale du bâtiment de l'Académie. Nous ignorons à quelle date ces magasins avaient été aménagés.

2. LES CATALOGUES.

La Bibliothèque des Etudiants a eu, au cours de son existence, une quinzaine de catalogues et suppléments. Tous ont été l'œuvre d'étudiants qui n'ont pas craint de sacrifier leur temps pour un travail qui s'est révélé long et semé d'embûches.

Nous n'avons pas pu retrouver de détails sur la manière dont chacun de ces catalogues avait été composé ; de même, si nous n'en donnons pas toujours les titres, c'est que nous n'avons pas pu les retrouver¹.

1723 : Premier catalogue manuscrit de la bibliothèque, rédigé par deux étudiants : Messieurs Demierre et Dulon².

1745 : Le Sénat particulier décrète l'impression d'un catalogue. Il doit être tiré à trois cents exemplaires. Une commission de trois membres est chargée de l'affaire. Mais elle n'aboutit pas³.

*1752 : Premier catalogue imprimé : *Catalogue des livres de la Bibliothèque de Mrs. les étudiants de la V. Académie de Lausanne fait en mars 1752*. S. l.⁴ Son impression revient à dix livres. Pour couvrir les frais, le Sénat vend chaque exemplaire un sou⁵.

1758 : Le secrétaire du Sénat, l'étudiant Meunier, rédige un catalogue manuscrit : *Catalogus librorum bib'iothecæ studiosorum Acad. Lausannensis*⁶. Ce catalogue est le premier où les auteurs soient classés par ordre alphabétique.

¹ Les dates précédées d'un astérisque sont celles des catalogues dont il existe encore des exemplaires.

² Bdd 230, p. 16 et Bdd 271, p. VI.

³ Bdd 231, p. 140.

⁴ Un exemplaire à la Bibl. cant. et univ., relié avec *Manuscrits Gillieron*, t. 26.

⁵ Bdd 231, p. 201, 208, 245.

⁶ Bdd 231, p. 422 et Bdd 258, p. 101.

1770 : Catalogue manuscrit rédigé par François Pache : *Recueil des secours qu'on trouve dans la Bibliothèque des Etudiants de l'Académie de Lausanne sur différentes matières de philosophie et de critique, avec un discours sur le but de ce recueil, un autre sur les connoissances requises pour composer avec succès, un troisième sur la composition des sermons.*¹

1770 : Encore rédigé par François Pache : *Recueil des secours qu'on peut trouver dans la Bibliothèque de Messieurs les Etudiants de la Vénéralle Académie de Lausanne sur la religion en générale, la théologie dogmatique, élenhtique et pratique; soit sur la théologie et sur la morale, avec la suite des réflexions sur les connoissances nécessaires pour composer avec succès.*

François Pache donne deux suppléments à ce catalogue, l'un en 1775, l'autre en 1784².

1774 : Catalogue imprimé tiré à cinq cents exemplaires. Le Sénat le fait précéder des lois concernant le prêt, ainsi que d'un appel à la générosité des étudiants et des pasteurs en faveur de la bibliothèque. Pour la rédaction de cet appel, on s'adresse au professeur Allamand³.

1788 : Catalogue imprimé. Cette fois, on abandonne le système alphabétique pour adopter le classement des livres aux rayons ; c'est-à-dire le classement par matière. A l'intérieur de chaque rubrique, les volumes sont classés par ordre alphabétique⁴.

1794 : Supplément manuscrit au catalogue de 1788⁵.

1798 : Il est question de faire un supplément imprimé ; mais le mauvais état des finances fait échouer ce projet⁶.

¹ Bdd 271, p. 2. — ² Bdd 271, p. 2 et Bdd 258, p. 101.

³ Bdd 232, p. 90 s. et 95. — ⁴ Bdd 258, p. 101. — ⁵ Bdd 233, p. 83.

⁶ Bdd 233, p. 122 s.

- 1803 : L'étudiant Alphonse Turretin fait une copie manuscrite du catalogue de 1788 en y ajoutant toutes les acquisitions faites depuis ce moment-là : *Catalogue des livres de la Bibliothèque des Etudiants de Lausanne* ¹.
- 1811 : *Catalogue des livres hérités de Monsieur le professeur Salchli* (Manuscrit). ²
- *1814 : *Catalogue des livres de la Bibliothèque de Messieurs les Etudiants de l'Académie de Lausanne*. Lausanne, Hignou, 1814, 142 pages ³.
- L'impression de ce catalogue revient à deux cent cinquante livres. Pour couvrir les frais, le Sénat décrète que, désormais, tout étudiant sera tenu d'acheter un catalogue au prix de cinq batz.
- *1820 : *Supplément au catalogue des livres de la Bibliothèque de Messieurs les Etudiants de l'Académie de Lausanne*. Lausanne, Hignou, 1820, 30 pages ⁴.
- *1828 : *Catalogue des livres de la Bibliothèque de Messieurs les Etudiants de l'Académie de Lausanne*. Lausanne, Impr. Blanchard, 1828, 199 pages ⁵.

L'impression de ce nouveau catalogue est en partie nécessitée par le changement de local. La bibliothèque est en effet installée depuis deux ans dans ses deux mansardes. Elle a été complètement réorganisée, et l'ordre sur les rayons modifié. Les volumes ne sont plus classés par rubriques seulement, mais encore par format, afin de gagner de la place. L'ancien catalogue qui suivait l'ordre des rayons n'a donc plus sa raison d'être. Le nouveau catalogue suit de nouveau l'ordre des rayons. Entre chaque page imprimée, on a intercalé une

¹ Bdd 258, p. 101 et Bdd 271, p. 2. — ² Bdd 258, p. 101.

³ Bdd 233, p. 395. Un exemplaire à la Bibl. cant. et univ. A 317.

⁴ Un exemplaire à la Bibliothèque de la Faculté des lettres, BS 152 (Recueil artificiel).

⁵ Un exemplaire aux A. C. V., Bdd 270.

page blanche, afin de pouvoir y noter les nouvelles acquisitions. A la fin du volume, une table des matières et une table alphabétique en facilitent la consultation.

1835 : *Supplément au catalogue des livres de la Bibliothèque des Etudiants de l'Académie de Lausanne.* (Imprimé)¹.

*1843 : *Supplément au catalogue des livres de la Bibliothèque de Messieurs les Etudiants de l'Académie de Lausanne.* Lausanne, Ch. Pache-Simmen, 1843, 38 pages ².

Ces deux suppléments sont rédigés de la même manière que le catalogue de 1828.

En 1851, le consul propose au Sénat particulier l'impression d'un nouveau catalogue. Le système de celui de 1828 se révèle peu pratique avec sa classification par matière et par format. D'autre part, les suppléments compliquent la consultation. Une commission est chargée d'examiner les frais qu'entraîneraient la confection et l'impression d'un nouveau catalogue. Ceux-ci se révélant trop lourds pour la caisse de la bibliothèque, on y renonce momentanément ³. Pour y suppléer, le Sénat particulier décide que, dorénavant, le bibliothécaire dressera des tableaux de toutes les nouvelles acquisitions, et que ces tableaux seront affichés à la bibliothèque ⁴.

Mais, au bout de quelques années, ce système se révèle tout à fait insuffisant. Il est nécessaire aussi de revoir l'arrangement des volumes sur les rayons.

En 1863, le Sénat particulier s'occupe sérieusement de l'affaire. Mais une revision totale de la bibliothèque, qui compte maintenant environ huit mille volumes, ainsi que la confection d'un nouveau catalogue, ne sont pas une petite affaire ; la question des frais surtout embarrasse le Sénat. Jusqu'ici, les frais occasionnés par les différents

¹ Bdd 271, p. 2.

² Un exemplaire aux A. C. V., Bdd 270 (Recueil artificiel).

³ Bdd 235, p. 221. — ⁴ Bdd 235, p. 221.

catalogues ont été supportés par la caisse de la bibliothèque ; mais cette fois-ci, ils seraient trop élevés, aussi le Sénat s'adresse-t-il au gouvernement.

La méthode de classification suivie dans l'ancien catalogue, qui consiste à tenir compte du format des livres autant que des matières qui y sont traitées, ainsi que l'ordre adopté pour le classement des ouvrages d'une même catégorie, sont arbitraires et compliqués. Les rubriques actuelles, tantôt trop multipliées, tantôt trop restreintes, sont malcommodes pour l'usage de ceux qui veulent profiter des richesses de la bibliothèque, et présentent de sérieux embarras à ceux qui sont chargés de les distribuer et de les classer. La plupart des livres qui sont le plus employés maintenant ayant été achetés depuis 1843... ne sont indiqués que sommairement et pêle-mêle sur des tableaux manuscrits, suspendus dans la salle d'inscription et noircis par le dernier incendie¹. Les titres de plusieurs ouvrages sont rapportés dans l'ancien catalogue d'une manière inexacte et il en est qui sont mal classés. A cela vient s'ajouter le fait regrettable que, depuis des années, un certain nombre de volumes sont égarés ou perdus, ce qui rend une revue générale et détaillée fort désirable, afin de constater l'état réel de la bibliothèque, et de rendre possible un contrôle plus exact et plus sévère.²

Renseignements pris auprès des imprimeurs, on pense que les frais s'élèveront à un millier de francs pour cinq cents exemplaires. C'est cette somme que demande le Sénat au Conseil d'Etat qui l'accorde. Les fonds assurés, on se met à l'ouvrage. Le bibliothécaire, ses deux aides et quelques étudiants se partagent la besogne. Le catalogue doit se faire sur le modèle de celui de la Bibliothèque cantonale. L'imprimeur qui fait les prix les plus bas étant Georges Bridel, c'est à lui qu'on en confie l'impression.

¹ Un incendie avait éclaté dans la première salle de la bibliothèque en 1862 ; voir à ce sujet le chapitre suivant, p. 117.

² K XIII 42.

En 1866, le nouveau catalogue sort de presse. Il porte le titre de :

**Catalogue de la Bibliothèque de Messieurs les Etudiants de l'Académie de Lausanne par H. Vuilleumier et P. Burnand.* Lausanne, G. Bridel, 1866, VIII + 266 pages ¹.

Les livres y sont classés par matières ; mais les différentes rubriques n'ont plus rien à voir avec les anciennes ; on en a supprimé ou rajouté selon les besoins de la cause. Une table alphabétique des auteurs et des anonymes en facilite encore la consultation. Les notices bibliographiques sont très soigneusement rédigées. On ne peut que féliciter les étudiants qui s'en sont occupés. Le Sénat ne s'en fait pas faute et leur fait cadeau à chacun de la collection des sermons d'Horace Monod ².

Mais le Sénat a une mauvaise surprise lors des règlements de compte. Il avait compté sur une dépense de mille francs environ ; c'est une note de quinze cents francs qui lui est présentée. L'Etat, heureusement, est encore disposé à payer les cinq cents francs en plus des mille francs déjà versés ³.

Ce catalogue est le dernier qui ait été imprimé. Dès 1866, toutes les nouvelles acquisitions ont été relevées dans un grand catalogue manuscrit, qui a servi jusqu'au moment de la fermeture de la bibliothèque ⁴.

¹ Un exemplaire aux A. C. V., Bdd 271. — Sur Henri Vuilleumier, voir la *Préface* de Maurice Vuilleumier à l'*Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, tome I, pp. IX-XVII ; Paul-François Burnand (1842-1920), né à Dompierre sur Lucens, consacré en 1867, fut suffragant à Mézières, puis au Lieu (1869-1873) et à Rances (1873-1903).

² Bdd 235, p. 362. — ³ K XIII 42. — ⁴ Aux A. C. V., Bdd 272.

CHAPITRE V

LES PORTRAITS DE LA BIBLIOTHÈQUE

Avant de terminer ce travail, arrêtons-nous encore un instant sur une collection un peu spéciale de la Bibliothèque des Etudiants, celle de ses portraits.

Pour témoigner sa reconnaissance à certains professeurs, le Sénat, à plus d'une reprise, a fait faire leur portrait pour le placer à la bibliothèque.

Le premier à qui échoit cet honneur est François-Jacques Durand (1727-1816), professeur d'histoire.

Le 7 novembre 1804, le Sénat général décrète à l'unanimité et avec de grands applaudissements qu'il sera fait, au frais de tous les étudiants, le portrait de Monsieur le professeur Durand, le père et l'ami des étudiants, pour être déposé à la bibliothèque comme un gage éternel de notre reconnaissance¹.

En 1815, c'est le tour d'Emmanuel Develey (1764-1839), professeur de physique et de mathématiques ; en 1825 celui du Doyen Curtat (1759-1832), professeur de théologie, et en 1828 celui de Philippe Dutoit (1751-1832), professeur d'éloquence.

Si nous n'avons pu retrouver de détails se rapportant à

¹ Bbb 233, p. 186.

ces portraits, il en est autrement pour celui de Charles Monnard.

A ce propos, disons quelques mots de la situation religieuse du canton de Vaud entre 1820 et 1830. Un mouvement dit de « réveil » avait pris naissance à Genève et de là avait gagné d'autres cantons, dont celui de Vaud. Les partisans du Réveil accusaient l'Eglise officielle de formalisme et de tiédeur. Des réunions organisées par quelques ministres devaient suppléer aux lacunes du culte officiel. Afin d'arrêter ce mouvement séparatiste, le Conseil d'Etat du canton de Vaud promulgua, en 1824, une loi interdisant ces assemblées¹. Cela ne fit qu'augmenter le nombre des dissidents.

Alexandre Vinet, alors professeur à Bâle, et Charles Monnard, sans être rattachés eux-mêmes à ce mouvement, défendaient la liberté religieuse. A la suite de la loi promulguée par le gouvernement vaudois, Vinet écrivit une brochure dans laquelle il s'élevait contre l'empiètement de l'Etat sur l'Eglise. Cette brochure, publiée par Charles Monnard, fit beaucoup de bruit. Le gouvernement intenta un procès à nos deux professeurs. Vinet fut condamné à payer une amende, et Monnard suspendu de sa charge de professeur pendant un an².

C'est au moment de cette suspension, soit en 1829, que le Sénat général, afin de témoigner son attachement à son professeur, décida de faire circuler une feuille de souscription dans les auditoires pour faire faire le portrait de Monnard³.

Une lettre lui est d'abord écrite pour lui en demander l'autorisation :

¹ Loi du 20 mai 1824. *Recueil des lois, décrets... du canton de Vaud.*

² HENRI MEYLAN, *La Haute Ecole de Lausanne*, p. 83.

³ Bdd 234, p. 217.

Monsieur le professeur,

Le Sénat général des étudiants désirant vous témoigner son estime et sa reconnaissance, dans sa séance du 7 novembre 1829, a résolu de vous demander la permission de placer votre portrait dans la bibliothèque. C'est là, Monsieur, une bien faible marque du regret que nous fait éprouver l'interruption de vos enseignements ; et les circonstances qui nous en privent sont encore un motif de plus à notre désir. C'est pour la cause de la liberté que vous êtes éloigné de nous ; mais c'est elle aussi qui nous rapproche, et pour elle, vous ne l'ignorez pas, que nos cœurs battent à l'unisson du vôtre. C'est donc à l'ami de la liberté aussi bien qu'au professeur qui nous faisait aimer la science, que nous demandons aujourd'hui cette faveur. Nous osons espérer que vous ne nous la refuserez pas, et que si vos leçons nous sont ravies, ce témoignage de notre attachement ne nous sera pas interdit. Mais nous le répétons, cette demande que nous vous adressons, exprime bien imparfaitement l'affection que vous portent ceux qui, après avoir été vos élèves, resteront vos amis pour la vie.

Recevez, Monsieur, l'assurance de notre considération.

Le consul : DAPPLES.

Le secrétaire : VERREY.¹

A cette lettre, le professeur Monnard s'empresse de répondre :

Messieurs,

De toutes les marques de bienveillance que j'ai reçues dans les circonstances où je me trouve, il n'en est aucune qui m'ait touché plus profondément que celle que vous venez de me donner. Obtenir votre affection pour prix de la mienne, votre estime pour récompense de mes travaux, a été, après la sou-

¹ Bdd 238, p. 38.

mission à mon devoir, le but de ma carrière académique depuis le jour où j'y suis entré. La lettre dont vous venez de m'honorer prouve que je l'ai atteint au delà de mes espérances. Les sentiments que vous exprimez comme étudiants et comme républicains, seraient une ample rémunération pour une longue vie laborieusement passée. Jugez donc, Messieurs, de ce qu'ils sont pour moi, après douze années seulement d'efforts que m'ont constamment rendus faciles votre amitié, votre indulgence, et cette générosité de pensée et de cœur à laquelle je ne me suis jamais adressé en vain.

J'accepte avec une vive gratitude les nouvelles bontés que vous avez pour moi. Je les accepte non pas seulement à titre de faveur infiniment honorable, mais aussi comme un motif de redoubler de vigilance sur soi-même, de ne point mêler de sentiments personnels à l'amour de la liberté et de la patrie, de mettre toujours au service du bien public la vérité conquise par la science, de me souvenir enfin qu'étendre et affermir le règne du christianisme, c'est, indépendamment de son but essentiel, assurer le triomphe de la civilisation, épurer le patriotisme, y fonder la liberté sur la seule base qui soit inébranlable.

Agréez, Messieurs, l'expression de ma considération et de mon attachement.

CHARLES MONNARD.¹

Le consentement de Charles Monnard obtenu, c'est au peintre Arlaud² qu'on confie le soin de faire le portrait³.

En 1831, un autre professeur de l'Académie est à l'honneur : André Gindroz⁴ est nommé président de l'Assemblée constituante du canton de Vaud.

¹ Bdd 257, pièce détachée.

² Marc-Louis Arlaud, né à Orbe en 1772, mort à Lausanne en 1845 ; étudia à Paris avec David ; fut directeur de l'École de dessin de Lausanne et dota le canton de Vaud d'un musée de peinture.

³ Bdd 234, p. 217.

⁴ André Gindroz, 1787-1857, fit ses études à l'Académie de Lausanne où il fut plus tard professeur de philosophie, de 1817 à 1838 ; vice-président du Conseil académique, président de l'Assemblée constituante de 1831, député au Grand Conseil de 1830 à 1845.

Pour marquer cet événement, le Sénat voudrait voir son portrait dans la bibliothèque. La chose semble d'autant plus facile que le peintre Eynard¹ offre de le faire gratuitement². Il ne manque que l'assentiment de Gindroz lui-même.

Monsieur le professeur,

Le Sénat des Etudiants, dans sa séance du 5 novembre 1831, a résolu de vous demander la permission de placer votre portrait dans sa bibliothèque. Nous vous prions, Monsieur, d'acquiescer à cette demande qui part d'un profond sentiment d'estime. Jamais, de nos jeunes annales nous n'avons vu un des professeurs de notre Académie être à la tête des représentants de la nation. Cet honneur vous était dû, Monsieur, et nous sommes heureux de voir que celui qui est chargé d'initier la jeunesse vaudoise aux secrets de la science importante de l'esprit humain, s'acquiert dans une autre position, de nouveaux droits à la reconnaissance de ses concitoyens. Ne nous refusez pas, Monsieur, la faveur que nous vous demandons, et recevez l'assurance du dévouement de disciples qui vous donnent leur affection.

Au nom du Sénat général :

Le consul : CHAPUIS.

Le secrétaire : CH. BAUP.³

A quoi Gindroz répond :

Monsieur le Consul, Messieurs les membres du Sénat général,

La lettre que vous avez bien voulu m'adresser, à la date du 14 novembre courant, m'a fait éprouver un vif sentiment de plaisir, et j'accepte avec beaucoup de reconnaissance la proposition qu'elle renferme. L'estime et l'affection de Messieurs

¹ Il s'agit du peintre Susanne-Elisabeth Eynard.

² Bdd 238, p. 50. — ³ Bdd 238, p. 51.

les Etudiants sont pour moi du plus grand prix, et le témoignage honorable qu'ils veulent bien m'en donner aujourd'hui, me touche infiniment.

Depuis quelques années, et principalement dans les dernières circonstances politiques où notre canton s'est trouvé, Messieurs les Etudiants ont montré qu'ils avaient un sentiment juste et profond des devoirs du citoyen, et plusieurs d'entre eux ont donné déjà des gages honorables du zèle, de la force morale et de la courageuse sagesse qui doivent distinguer les hommes appelés à prendre une part active aux affaires publiques. Il est extrêmement doux pour les professeurs de pouvoir compter au nombre de leurs élèves des jeunes gens animés de dispositions semblables : l'étude prend pour les uns et pour les autres, un caractère plus élevé, parce qu'ils sont unis par l'une des plus vives et des plus nobles sympathies qui puisse rapprocher les hommes, l'amour de la commune patrie. Nous continuerons tous, Messieurs, à nous dévouer à cette patrie, chacun dans la position où la Providence nous place. Nous comprendrons toujours mieux que c'est par le concours des efforts des citoyens de tous les âges et de tous les états qu'un peuple avance dans la carrière d'une civilisation fondée sur le progrès des lumières, et l'influence toujours croissante d'une religion qui fait élever les affections des hommes vers leur patrie céleste, sans affaiblir les devoirs qui les attachent à leur patrie terrestre.

Veillez, Monsieur le Consul et Messieurs les membres du Sénat général, recevoir la vive et sincère assurance de mon attachement et de ma considération, avec l'expression de mes vœux pour le succès de vos études et le bonheur de toute votre vie.

ANDRÉ GINDROZ, Professeur,

Président du Grand Conseil du canton de Vaud. ¹

¹ Bdd 257. Il est amusant de relever que, quelques années plus tôt, ce même Gindroz avait été traité par les étudiants d'*argus qui rend compte à l'Académie des discours qu'il entend* ! Voir plus haut p. 29.

Le portrait du professeur Gindroz ayant pris place à la bibliothèque, il y est suivi, deux ans plus tard, par celui de François Pidou (1799-1877), professeur de droit naturel et public. Une souscription organisée à cet effet parmi les étudiants rapporte trente-quatre livres neuf batz. Le peintre Arlaud, à qui l'on a confié le soin du portrait, ayant demandé huit louis, le solde est pris sur la caisse de la bibliothèque ¹.

Nous en arrivons maintenant au tableau le plus célèbre de la Bibliothèque des Etudiants : celui d'Alexandre Vinet.

Au début de 1842, le Sénat particulier propose au Sénat général de faire faire le portrait de Vinet en employant à cet effet les fonds provenant des contributions annuelles des étudiants. Mais le Sénat général repousse cette proposition et demande plutôt qu'une souscription soit ouverte dans les auditoires. Si la souscription n'est pas assez élevée, on pourra à ce moment prendre dans la caisse du Sénat ce qu'il faudra pour la compléter ².

La question du peintre amène aussi de nombreuses discussions, car on ne veut pas confier ce tableau à n'importe qui. On écrit à Hornung ³ et à Lugardon ⁴ de Genève, à un peintre zurichois, à Bonjour de Lausanne et à d'autres pour savoir leurs prix ⁵. Le Sénat aimerait confier le travail à Hornung, mais ce dernier demande huit cents francs, ce qui est beaucoup pour la caisse du Corps. Afin de trancher la question, le Sénat fait passer des listes avec le nom des différents peintres, et chacun est prié de désigner celui qu'il préfère. Hornung sort vainqueur de la compétition ; on lui demande cependant de se contenter de cinq cents francs,

¹ Bdd 235, p. 39. — ² Bdd 235, p. 111.

³ Joseph Hornung, né le 25 janvier 1792, à Genève, mort le 4 février 1870, à Genève, peintre de genre et d'histoire, fit aussi des portraits, dont les plus connus sont ceux du général Dufour, de Vinet, de Petit-Senn, etc.

⁴ Jean-Léonard Lugardon, 1801-1884, peintre d'histoire et portraitiste. On lui doit des toiles connues sur des sujets bibliques et religieux. Il peignit aussi pour Versailles et Fontainebleau.

⁵ Bdd 235, p. 114.

ce qu'il accepte ; car, écrit-il, *ce sera pour moi beaucoup d'honneur de faire le portrait de Monsieur Vinet. C'est toujours une bonne fortune quand on sort de la banalité de ces portraits sans nom pour la postérité, et qui ne trouvent aucun clou dans les collections.*¹

La souscription rapporte trois cent cinquante francs, mais un généreux donateur anonyme, un Anglais résidant près d'Ouchy, offre cent francs. Quant au cadre qui n'était pas compris dans les cinq cent francs, il est offert par M. Eynard, de Rolle². Comme on le voit, la cause du portrait de Vinet ne passionne pas seulement les étudiants.

C'est encore une personne étrangère à l'Académie qui, le portrait terminé, se charge de son transport de Genève à Lausanne. Il s'agit du peintre Samuel Næf. Ce dernier fait plus encore. Comme on parle beaucoup de ce fameux portrait, les étudiants projettent de l'exposer au Musée Arlaud ; Vinet lui-même s'y opposant, il est alors question d'ouvrir la bibliothèque pendant quelques jours au public. Mais ce projet présente bien des inconvénients. Pour tirer le Sénat d'embarras, Samuel Næf met son salon à sa disposition. Pendant quelques jours, le public peut y venir admirer le portrait de Vinet.

Cette gentillesse vaut à Næf une lettre des étudiants :

*Nous vous remercions, Monsieur, de tous vos bons offices et de l'inépuisable complaisance dont vous nous avez donné tant de preuves. Nous avons été heureux que vous ayez bien voulu ouvrir votre salon au portrait de Monsieur Vinet et à tous ceux qui accouraient en foule admirer ces traits du génie rendus par le génie.*³

Des remerciements vont aussi spontanément à Hornung lui-même.

En vous exprimant aujourd'hui nos sentiments très vifs d'admiration et de reconnaissance, nous ne sommes que les

¹ Bdd 238, p. 132. — ² Bdd 238, p. 137. — ³ Bdd 238, p. 159 s.

fidèles interprètes de tous les étudiants de l'Académie de Lausanne, nous dirons même de toutes les personnes qui ont vu le portrait de Monsieur Vinet. Nous devons laisser aux habiles le plaisir d'énumérer toutes les beautés de votre travail. Pour nous, tout ce que nous pouvons dire, Monsieur, et nous vous le disons avec une véritable joie et en toute sincérité, c'est que vous avez fait là une œuvre admirable. Nous avons demandé à votre talent le portrait d'un homme que nous chérissons; vous avez réussi au delà de toute espérance. Nous avons tous reconnu notre cher professeur; nous l'avons tous retrouvé tel que nous avons pu le voir dans les plus beaux moments d'élévation et de sublime éloquence, tel qu'on se le représentera toujours en lisant ses écrits. Sur cette noble figure, vous avez su exprimer toute l'âme, inspirée du génie du poète, vous y avez fait vivre et parler tout ce qu'elle a de plus grand et de plus profond. Votre œuvre, Monsieur, est digne de notre maître, elle est digne de vous.

Il est un autre hommage que nous sommes heureux de vous rendre; vous avez compris le sentiment qui nous animait et vous l'avez partagé. Nous nous souviendrons de l'empressement, de la générosité avec lesquels vous avez répondu à notre appel et de l'enthousiasme qui a si bien servi votre génie...¹

Du salon du peintre Næf, le portrait de Vinet va faire une tournée triomphale, avant de prendre place à côté de ceux de ses collègues dans la Bibliothèque des Etudiants. Les journaux en ayant parlé, chacun veut le voir. C'est d'abord Hornung lui-même qui demande la permission au Sénat de l'exposer au Salon de Genève. De là, il part pour le Salon de Paris. Puis Auguste Burckhardt, président de la Société des amis des arts à Bâle, obtient de l'exposer quelques jours dans cette ville.²

A Paris comme à Bâle, le portrait remporte un grand succès. Deux demandes de copies parviennent au Sénat, l'une d'un ami de Vinet résidant à Paris, Henri Lutteroth³,

¹ Bdd 238, p. 136. — ² Bdd 238, p. 140 s. — ³ Directeur du *Semeur*.

l'autre d'Auguste Burckhardt pour la collection de la Société des amis des arts. Après avoir préalablement consulté Vinet et Hornung, le Sénat répond affirmativement ; à la condition, cependant, que les copies soient exécutées par Hornung lui-même. Celles-ci terminées, la Bibliothèque des Etudiants voit enfin le tableau lui revenir après plusieurs mois de déplacements.

En 1852, César Dufournet (1790-1870), professeur d'exégèse, fête ses trente années d'enseignement. Le Sénat marque l'événement en faisant faire son portrait ¹.

Comme ses prédécesseurs, le vieux professeur est touché par cette marque d'affection.

...Rien, Messieurs, ne pouvait m'être plus doux qu'un témoignage si flatteur de bienveillante sympathie, qui m'assure que je suis assez heureux pour occuper quelque place dans l'affection d'élèves à qui j'en ai voué une si grande dans la mienne.

J'ajouterai que ce témoignage m'est d'autant plus précieux qu'il m'est donné dans un moment où la compagnie à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir vient de recevoir un nouveau lustre de l'intelligente activité de ses condisciples ².

Je me mets donc, Messieurs, à votre disposition puisque vous voulez bien en manifester le désir ; mais auparavant, je vous prie de présenter à l'assemblée générale de Messieurs les Etudiants, l'expression de ma plus entière gratitude pour la distinction dont elle m'honore, en lui demandant d'y joindre celle de mon dévouement le plus affectueux.

Je serai pleinement satisfait, Monsieur le Consul et Messieurs les membres du Sénat, si vous agréez pour vous en particulier les mêmes assurances.

C. DUFOURNET. ³

C'est ainsi que, petit à petit, les murs de la bibliothèque se garnissent. Un malheureux accident va, hélas ! endom-

¹ Bdd 235, p. 224.

² Nous n'avons pu retrouver à quel événement Dufournet fait allusion ici.

³ Bdd 238, p. 199.

mager cette collection. Le 19 mars 1862, à 5 heures du matin, le feu éclate dans la première salle de la bibliothèque. L'incendie est rapidement maîtrisé, mais si les livres sont indemnes, il n'en est pas de même des peintures qui ont toutes plus ou moins souffert¹. On les transporte chez le peintre Guignard pour y être restaurées ; une commission est chargée de les examiner pour voir ce qu'il est possible de faire. Voici son rapport :

Monsieur Guignard a entre ses mains dix portraits plus ou moins endommagés ; sauf deux, ceux de Monsieur Vinet et de Monsieur le Doyen Curtat, tous pourront être plus ou moins bien restaurés. Le tableau de Monsieur le professeur Monnard est à peu près achevé, et les deux membres de la commission se sont accordés à trouver que l'artiste a aussi bien réussi qu'il était possible de l'espérer. Il semble même que pour le teint, ce portrait a gagné ; non seulement les couleurs sont rafraîchies, mais encore la teinte rosée qui dépare tous les portraits de Monsieur Arlaud, a presque disparu et fait place à un coloris plus naturel. Cette toile pourra être rendue aux étudiants dans une dizaine de jours, s'ils le désirent : Mais peut-être vaudrait-il mieux la laisser encore quelque temps au Musée pour laisser aux couleurs le temps de s'asseoir et au vernis de se sécher. Quant au portrait de Monsieur le professeur Herzog², la légère blessure à la joue est complètement guérie.

Le charmant Durand se remettra très bien aussi ; la restauration en est passablement avancée, de même que pour Messieurs Develey et Leresche³. La chose est moins certaine pour ce qui concerne Messieurs Dutoit⁴ et Gindroz. Pour terminer cette énumération, un mot de la belle œuvre de Hornung,

¹ Bdd 235, p. 304.

² Johann-Jakob Herzog, 1805-1882, professeur de théologie historique et fondateur de la *Real-Enzyklopädie für protestantische Theologie u. Kirche*. Nous n'avons pu retrouver quand son portrait avait été fait.

³ Jean-Guillaume-Alexandre Leresche, 1763-1853, professeur de théologie pratique à l'Académie de Lausanne. Son portrait avait été fait en 1818 par Arlaud.

⁴ Philippe-Marc Dutoit, 1751-1832, professeur d'éloquence.

Monsieur Dufournet. Dès l'abord, nous devons déclarer qu'il nous paraît superflu de refaire ce portrait une deuxième fois tout à fait à neuf, vu que le portrait actuel a beaucoup moins de mal qu'il ne semblait : les boursouflures sont parfaitement ramenées au niveau de la toile, la figure n'a rien souffert pour la ressemblance. Un défaut restera : C'est le teint rembruni. Le souffle idéal que le peintre avait répandu sur les traits du professeur, et les joues roses feront place à une teinte qui se rapprochera davantage de la réalité, et en tout cas le portrait restauré aura l'air plus vieux que le portrait intact. Mais nous le répétons, il nous semble que tout en faisant notre deuil des belles couleurs de Monsieur Hornung, nous pourrions nous contenter de la toile telle qu'elle sortira du pinceau restaurateur de notre artiste lausannois.

Pour Monsieur Vinet, il ne reste de son visage qu'une partie, grâce à la fureur artistique de Monsieur Hornung lui-même, qui en passant la main sur les boursouflures, a fait tomber la couleur et mis à nu la toile. Il n'y a donc rien d'autre à faire, qu'à insister auprès du département de l'Instruction publique et des Cultes, afin d'obtenir une copie de la main de Monsieur Hornung. Pour ce qui concerne Monsieur Curtat, il sera très facile d'en faire une copie, parce que, malgré la ternissure du tableau, les traits sont parfaitement reconnaissables. Quant au prix, Monsieur Guignard nous a fait voir la convention conclue entre Monsieur le Président Eytel¹ et lui. Il demandera trente francs par tableau restauré et soixante à septante francs pour une copie s'il y a lieu. Il nous a d'ailleurs dit en passant que les frais ne devaient pas nous inquiéter, Monsieur Eytel ayant formellement déclaré que l'Etat payerait le montant de la restauration et en ferait cadeau à Messieurs les Etudiants.²

L'Etat, en effet, paie la restauration de tous les tableaux endommagés qui reviennent à la bibliothèque, à l'exception du joyau de la collection, le portrait de Vinet. Comme

¹ Eytel était à ce moment le chef du Département de l'Instruction publique.

² Bdd 243, pièce détachée.

on l'a vu, celui-ci doit être complètement refait. Le peintre Hornung veut bien s'en charger, mais à la condition que le Sénat lui fasse parvenir de Bâle la copie qu'il avait faite quelques années auparavant. Il demande en outre six cents francs pour ce travail¹. L'État refusant de payer cette somme, comment se la procurer ?

Une souscription est ouverte à l'Académie et un appel lancé à tous les anciens élèves de Vinet dont on peut retrouver le nom et l'adresse ; mais le bel enthousiasme de jadis n'est plus là. Il ne faudra pas moins de cinq ans pour réunir la somme demandée. La question de ce portrait va en outre amener de malheureuses dissensions au sein du Sénat.

En 1866, voyant que la souscription ne rapporte pas la somme demandée, le Sénat particulier projette de donner une soirée dramatique au Casino pour la compléter². Le Sénat général est convoqué afin de discuter la question.

C'est au cours de cette réunion que les choses se gâtent. Depuis quelque temps déjà, des tiraillements ont lieu entre Zofingue et Belles-Lettres. Cette dernière société a donné récemment une soirée anniversaire à laquelle elle a convié le consul. Celui-ci, qui se trouve être zofingien, a prononcé, au cours de cette soirée, des paroles injurieuses pour la société dont il était l'hôte. Les bellettriens profitent de la séance du Sénat général pour demander le rétablissement de l'union entre les étudiants ; union qui pourrait se faire autour du nom de Vinet et qui serait couronnée par la soirée projetée. Pour cela, Belles-Lettres exige du consul qu'il retire les paroles injurieuses prononcées envers elle. Mais celui-ci ne l'entend pas de cette oreille et s'y refuse. Une vive discussion s'ensuit, les zofingiens prenant parti pour le consul. Quelques voix s'élèvent en vain, demandant que le nom de Vinet ne soit pas prétexte à chicane au sein de l'Académie. Mais l'entente est impossible. Les bellettriens quittent la salle et force est de renoncer à la soirée projetée³.

¹ Bdd 235, p. 301. — ² Bdd 235, p. 363 s. — ³ Bdd 235, p. 367.

C'est cependant grâce à Belles-Lettres que le projet de faire refaire le portrait de Vinet va être réalisé. En effet, quelques mois après cet épisode, Belles-Lettres fait remettre au Sénat la somme de trois cents francs qu'elle a prélevée sur le bénéfice de ses soirées. Avec le produit des souscriptions, les six cents francs demandés par Hornung sont enfin réunis.

Mais une autre difficulté surgit. Hornung, à qui l'on s'empresse d'écrire, déclare ne plus être à même de faire la copie et propose pour cela un de ses élèves : Albert Durade ¹, qu'il s'engage du reste à surveiller dans son travail. Le Sénat accepte cette proposition, et, en octobre 1867, Vinet peut enfin reprendre place au milieu de ses collègues ².

C'est le dernier tableau qui viendra orner les murs de la Bibliothèque des Etudiants. En effet, depuis quelques années, la photographie a fait son apparition. Elle offre aux étudiants un moyen moins onéreux d'honorer leurs professeurs et de garnir leur bibliothèque.

Après quelques hésitations (on se demande avec quelque anxiété *si la photo avec ses moyens qui serrent de trop près la réalité ne laissera pas à nos successeurs une galerie de grotesques!* ³) ce procédé est définitivement adopté. Moins artistique que le premier, il n'en est pas moins fort apprécié des professeurs ; témoin cette lettre d'Eugène Rambert au consul en 1867 :

Monsieur le Consul,

En visitant, il y a deux mois, la Bibliothèque des Etudiants de Lausanne, où j'avais quelques petites recherches à faire, j'ai remarqué qu'elle s'était enrichie d'une collection de photographies parmi lesquelles j'ai reconnu plusieurs de mes anciens collègues. J'ai gardé un trop bon souvenir de Lausanne, et

¹ Alexandre-Louis-François d'Albert, connu sous le nom de Durade, peintre, né à Lausanne en 1804, mort à Genève en 1886. Elève de Hornung, ses tableaux représentent en général des scènes de l'histoire de Genève ; il a laissé aussi de nombreux portraits.

² Bdd 243, pièce détachée. — ³ Bdd 235, p. 259.

je lui porte un intérêt trop vif pour ne pas désirer y figurer aussi. Depuis six ans que j'ai quitté Lausanne, les étudiants que j'y ai connus doivent avoir terminé presque tous le cycle de leurs études; mais je ne serais pas fâché qu'un souvenir quelconque rappelât à leurs successeurs que j'ai eu aussi l'honneur d'appartenir pendant quelques années à cette vénérable Académie qui compte plus de trois siècles d'existence et qui a rendu au pays tant et de si grands services. Je suis un de ceux qui ont le moins de droit de s'en vanter, attendu que j'y ai fait mes premières armes dans l'enseignement, ce qui n'a jamais lieu qu'aux dépens des élèves; mais dans quelque condition que ce soit, c'est toujours un titre que d'avoir enseigné dans un établissement pareil, un titre dont on s'honore et dont on n'aime pas à laisser perdre le souvenir. J'ai donc pensé, Monsieur le Consul, que vous me permettriez d'offrir la photographie ci-jointe à la Bibliothèque des Etudiants. C'est un bien petit témoignage de l'affection que je porte et que je porterai toujours à une institution qui est pour le canton de Vaud, comme le symbole vivant des bonnes études et de la haute culture intellectuelle.

Agréez...

EUGÈNE RAMBERT.¹

Que sont devenus ces tableaux et ces photographies ?

Les portraits des professeurs Durand, Develey, Curtat, Dutoit, Monnard, Gindroz, Dufournet, Herzog et Leresche se trouvent actuellement dans la salle du Sénat au Palais de Rumine.

Quant aux portraits des professeurs Pidou et Vinet, nous ne savons ce qu'ils sont devenus. Il y a, à la salle du Sénat, un portrait sans nom et sans signature. Serait-ce peut-être celui de François Pidou ? D'après le costume, cela pourrait être possible. Le portrait de Vinet qui se trouve dans cette salle n'a rien à voir avec celui restauré par Durade.

Les photographies ont pris place, pour la plupart, à la Bibliothèque de la Faculté de théologie.

¹ Bdd 243.

APPENDICE

LES LIVRES

L'histoire de notre bibliothèque serait incomplète si nous ne nous arrêtons pas un moment devant ses rayons.

Notre intention n'est pas de donner ici un tableau complet de ce que possédait cette institution — ceux que cela intéresse pourront consulter le catalogue imprimé de 1866 — mais plutôt de montrer que, bien avant que l'Académie cessât d'être uniquement une école de théologie, des disciplines étrangères à celle-ci font leur apparition à la Bibliothèque ; enfin d'indiquer, chaque fois que cela nous sera possible, les dates d'achat des principaux ouvrages relatifs à ces disciplines ; peut-être que ceux qui liront ces pages pourront en tirer des renseignements intéressants sur les préoccupations intellectuelles des étudiants de notre Académie au cours du XVIII^e et de la première partie du XIX^e siècle ¹.

¹ Il a paru utile d'indiquer le plus souvent possible ce que les livres mentionnés dans les pages qui suivent sont devenus. Les sigles [T] [D] [L] mis après un titre signifient que l'ouvrage se trouve actuellement dans les Bibliothèques des Facultés de théologie, de droit ou des lettres.

Pour l'élaboration de ce chapitre, nous avons tenu, dans les trois bibliothèques sus-mentionnées, tous les ouvrages provenant de la Bibliothèque des Etudiants. La plupart portant leur date d'achat sur la page de titre, nos principales sources de renseignements sont donc les volumes cités eux-mêmes.

Cette liste a été complétée à l'aide du catalogue imprimé de 1866 et des mentions d'achat faites assez régulièrement dans les procès-verbaux du Sénat.

1. THÉOLOGIE.

Nous ne nous attarderons pas sur la théologie qui a été tout naturellement l'objet principal des achats des étudiants. Nous en dirons cependant quelques mots. Nous citerons tout d'abord les ouvrages sur lesquels nous avons trouvé les dates d'achat les plus anciennes et qui sont probablement parmi les premiers entrés à la Bibliothèque.

Ce sont, outre ceux déjà cités dans le chapitre premier ¹, la *Theologia practica* [T] de Johann Hoornbeck, le *Traité de l'eucharistie* [T] de Jean Claude, la *Paraphrase sur l'évangile de notre Seigneur Jésus-Christ selon Saint-Jean* [T] par Moyse Amyraut ; le *De satisfactione Christi disputationes* [T] de François Turretini ; une *Paraphrase sur l'épître de Saint Paul aux Romains* [T] ; l'*Histoire de l'Église et de l'Empire* [T] de Jean Le Sueur, et enfin de Claude : *La défense de la Réformation contre le livre intitulé « Préjugés légitimes contre les Calvinistes »* [T], tous achetés en 1708.

Si les belles éditions ne sont pas rares dans les différentes disciplines de la Bibliothèque des Etudiants, c'est cependant dans les ouvrages de théologie que se trouvent les plus intéressantes. Il vaut la peine d'en signaler quelques-unes.

Voici les *Opera* [T] de saint Augustin, imprimés en 1515 chez le célèbre imprimeur bâlois Froben ; cette édition fut donnée à la bibliothèque par Loys de Bochat. Voici encore une autre édition de saint Augustin, de 1537 [T]. Voici les *Opera* [T] de saint Cyprien, édités par Erasme et imprimés chez Froben (cet ouvrage porte une dédicace manuscrite de Froben à Michel Hummelberg, 1520) ; les *Opera* [T] d'Origène, imprimés chez Froben en 1557 ; une belle édition de la *Philosophie occulte* [T] d'Henri Cornelius Agrippa, dont le privilège est de 1529 ; les *Commentarii in Evange-*

¹ Voir plus haut, p. 19.

listam Matthæum [T] de Wolfgang Musculus, Bâle, 1548 (ouvrage offert en 1634 au pasteur David Fornerod dont le fils, pasteur de l'Eglise française de Berlin, devint professeur à l'Académie de Lausanne en 1682); les *Homiliarum Rodolphi Gualtheri in quatuor Evangelia Jesu-Christi Archetypi, editi a Rodolpho Simlero* [T], Zurich, 1601, avec une dédicace manuscrite de Rodolphe Simler à Michel Roset, conseiller de Genève; les *Remarques sur le texte hébraïque de l'Ancien Testament* [T] d'Arnold Bootius, Londres, 1644 (donné par Jacques-Henri Schönauer à Jean-Jacques Salchli, qui en fit probablement don à la Bibliothèque); le *Johannis Buxtorfii Lexicon Chaldaicum Talmudicum* [T], Bâle, 1639, qui porte l'inscription : *Viro amicissimo D. Joh. Jacobo Wolphio hebr. et gr. ling. professori eximio d.d. Johannes Buxtorfius.*

Mentionnons encore une série de thèses théologiques disputées à Bâle, sous la présidence des professeurs Gernler et Werenfels, de 1661 à 1685, sur la *Confession helvétique*. Ce recueil, qui appartient à un Samuel Grynæus, fut acquis par Philippe Bridel, pasteur à Bâle, en 1793. Bridel en fit don à Alexandre Vinet le 26 novembre 1843. Deux ans plus tard, Vinet donnait ce livre à la Bibliothèque des Etudiants en y inscrivant la notice suivante : *Pour que ce livre, auquel M. le doyen Bridel attachait avec raison quelque prix, soit conservé en un lieu honorable et sûr, je l'offre à la Bibliothèque de Messieurs les Etudiants. Vinet, (1845).*

Un autre ouvrage encore nous intéresse par sa dédicace, le *De origine, progressu, cæremoniis et ritibus festorum dierum Judæorum, Græcorum... libri tres* [T], de R. Hospinianus (Wirth) sur lequel on lit : *Reverendo patri D. Theodoro Bezæ, ecclesiæ Genevensis pastori fidelissimo, domino suo, auctor dono mittit, 1592.*

Arrêtons-nous un peu plus longuement sur deux ouvrages auxquels leur édition et leurs différents possesseurs donnent un prix particulier. Le premier est une Bible d'Olivet : *La Bible qui est toute la Sainte Escripiture, en laquelle sont*

contenus le Vieil Testament et le Nouveau, translatez en françois. Neuchâtel, 1535 [T] ¹.

Cette Bible, imprimée par Pierre de Vingle, et dont on connaît bien quelques exemplaires, porte cette inscription : *Cette présente bible a estee prestee a noble et genereux Jehan Fran(çois) de Blonay par moy Mychiel de Blonay, sr. d. St Pol son frère 1538, le premier de février. M. de Blonay.*

Ce Michel de Blonay est un personnage intéressant, car il est un des rares seigneurs de Savoie qui ait embrassé la religion protestante. On raconte que, durant le Carême de 1536, il fit jouer à Thonon une comédie où il faisait parler Farel. Cela lui valut les foudres du clergé qui le condamna à être brûlé en effigie. Michel de Blonay alla alors trouver Farel à Genève et le pria de venir prêcher à Thonon. C'est ainsi, dit-on, que Farel commença son ministère en Savoie.

Michel de Blonay était le fils aîné de Simon de Blonay et de Catherine de Diesbach, l'une des filles du vieil avoyer Louis de Diesbach. Ecuyer du duc de Savoie, il avait épousé la fille de Jean Odinet, maître d'hôtel de Charles III. Son droit d'aînesse lui avait valu les droits de haute justice dépendant du château de Saint-Paul, près d'Evian.

Il devait donner de nombreuses preuves de son attachement à la cause évangélique en soutenant le réformateur Fabri dans son ministère. Mais cet attachement aux idées nouvelles allait lui coûter cher. En juin 1536, les Valaisans, qui avaient mis la main sur le Chablais savoyard jusqu'à la Dranse, lui enlevèrent Saint-Paul, château et juridiction, pour le donner en abergement à ses frères restés catholiques : Jean-François et Gabriél. Il est intéressant de noter que c'est à ce Jean-François justement que

¹ Les renseignements concernant cette bible m'ont été communiqués par M. le professeur Henri Meylan.

Michel devait prêter sa bible. Michel mourut-il sur ces entrefaites, comme l'affirme Vuilleumier?¹ L'inscription tracée dans la bible d'Olivétan et que j'ai citée plus haut, prouve qu'il était encore en vie deux ans plus tard.

Quant à la Bible d'Olivétan, elle fut acquise à la fin du XVI^e siècle pour Jehan de Martines par son père François de Martines, demeurant à Perroy. Ce François de Martines avait été retenu comme otage par le gouverneur de l'Annonciade près de Rumilly, à la suite d'une expédition de soldats recrutés en Suisse pour le service du roi de Navarre en Dauphiné. On peut supposer que c'est au cours de cette captivité en Savoie qu'il acquit la bible d'Olivétan.

Enfin, deux générations plus tard, ce livre se trouve entre les mains de Claude Clavel, capitaine de dragons, fils d'Isaac Clavel, seigneur d'Arlens, qui déclare sur la page de titre des apocryphes être bien aise *de pouvoir avoir ceste bible parce qu'elle est de la vieille traduction et qu'il est descendu de Marguerite de Blonay fille de noble Jean-François de Blonay.*

Le second des ouvrages auquel nous voulons nous arrêter est l'*Instruction chrétienne* [T] de Pierre Viret, imprimée en 1564 chez Jean Rivery, à Genève. A peine était-elle sortie de presse que Jacques Galatin, maître d'école à Vevey, l'achetait. Il mit son nom sur la page de garde, et transcrivit son journal de famille sur le feuillet blanc. Comment il quitta Vevey pour devenir pasteur à Gryon, comment là il perdit femme et enfants de la peste, comment il se maria, devint paralysé et mourut, tout cela a été raconté en détail par M. le professeur Henri Meylan, dans un article de la *Revue de théologie et de philosophie*².

¹ HENRI VUILLEUMIER, *Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, t. I, p. 141.

² *Revue de théol. et de philos.*, 1938, p. 156-159 : « Heurs et malheurs d'un pasteur du XVI^e siècle ».

Son *Instruction chrétienne* devint propriété de Samuel Jaquerod (1552 environ à 1640), doyen de la Classe de Lausanne. Puis elle échut, en 1649, à Jacques Combe, diacre commun de Lausanne, et en 1652 à Jean-Baptiste Plantin, pasteur et historien.

2. HISTOIRE.

Deux remarques s'imposent lorsqu'on feuillette les listes d'acquisition de la Bibliothèque des Etudiants concernant l'histoire. La première, c'est qu'à deux époques différentes, soit autour de 1790 et autour de 1820, les achats concernant cette discipline prennent une très grande extension ; la seconde, c'est la diversité qui règne dans les ouvrages achetés. Non seulement on semble s'intéresser à l'histoire de l'Europe, mais il est fait une très large place à l'histoire de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie.

Prenons tout d'abord ce qui se rapporte à l'Europe et à la Suisse. Les historiens suisses sont naturellement bien représentés à la Bibliothèque.

Vers le milieu du XVIII^e siècle, nous trouvons dans les listes d'achat *La République des Suisses* de Simler ; la *Chronique* [L] de Tschudi et celle de Michaël Stettler ; la *Beschreibung der Burgundischen Kriege* [L] de Schilling, la *Dissertatio historica de Burgundia cisjurana* [L] de Schœpflin. Citons encore l'*Helvetia antiqua et nova* [L] de J.-B. Plantin. Un peu plus tard, c'est le tour des ouvrages de Jean de Muller et de G.-E. von Haller ; en 1778, celui du genevois Spon avec son *Histoire de Genève* [L]. La Révolution vaudoise amène naturellement les écrits polémiques de Jean-Jacques Cart, de Frédéric-César de la Harpe, de Louis Curtat et d'autres.

Au début du XIX^e siècle, la Bibliothèque s'enrichit de plusieurs ouvrages de Sismondi ; de *La Scandinavie et les*

Alpes [L] de Bonstetten ; du *Dictionnaire géographique, statistique et historique du Canton de Vaud* [L] de Louis Levade. Vers 1850, sont acquis *La République helvétique* d'Antoine Tillier, *l'Histoire du canton de Fribourg* de Berchtold. Un peu plus tard, ce sont les *Annales historiques du Comté de Neuchâtel et Valangin* par Jonas Boyve. En 1856, les *Tableaux d'histoire de la Suisse au XVIII^e siècle* [L] de Charles Monnard. Citons encore, pour terminer ce tableau des historiens suisses, *l'Histoire de la ville d'Orbe* [L] de Gingins La Sarraz, et le *Chillon* [L] de Vulliemin, acquis dans la seconde moitié du XIX^e siècle.

Parmi les écrits d'auteurs français, nous mentionnons le *Testament politique* [L] de Richelieu et celui de Colbert, acquis au milieu du XVIII^e siècle, ainsi que *l'Histoire universelle* de de Thou. En 1811, le Sénat commence à acheter la *Biographie universelle* [L] de Michaud. En 1817, il achètera *l'Histoire des Croisades* du même, et *l'Histoire de la Révolution* de Lacretelle. En 1825, ce sera son *Histoire de France* [L] et le *Tableau des révolutions du système politique de l'Europe depuis la fin du XV^e siècle* par Ancillon. En 1830, c'est le *Cours d'histoire moderne* de Guizot ; ses *Essais sur l'histoire de France* [L] seront achetés en 1836 et *Washington, fondateur de la République des Etats-Unis* en 1851. *L'Histoire de France* [L] et *l'Histoire romaine* [L] de Michelet entrent à la Bibliothèque en 1835. Ses *Mémoires sur Luther* en 1836 ; ses *Principes de la philosophie de l'histoire* en 1838 ; son *Histoire de France et Histoire du Moyen Age* en 1841 ; enfin *Jeanne d'Arc* en 1856. Les *Lettres sur l'histoire de France* [L] d'Augustin Thierry sont achetées en 1836. Cette même année, on achète aussi *l'Histoire de la Révolution française* de Thiers et, en 1848, le *Consulat et l'Empire* du même.

Si nous passons aux historiens anglais, nous voyons que *l'Histoire du règne de Charles Quint* [L] de Robertson est

achetée en 1774 ; le *Voyage en Suisse* [L] de Coxe en 1782 ; l'*Histoire de la Décadence et de la chute de l'Empire romain* [L] de Gibbon, de 1789 à 1793. Enfin l'*Histoire d'Angleterre* de Macaulay est acquise en 1854.

Pour terminer, disons que la Bibliothèque avait acquis, vers la fin du XVIII^e siècle, les *Antiquitates Italix mediæ ævi* [L] de Muratori et les *Mémoires pour servir à l'histoire de la maison de Brandebourg* de Frédéric II.

Ce tableau serait incomplet si nous n'ajoutions quelques mots sur les ouvrages concernant la géographie et les voyages. Les étudiants semblent avoir eu beaucoup d'intérêt pour les récits de voyages ; et ce n'est pas à l'Europe qu'on se borne. Nous voyons défiler le Nil, l'Abyssinie, le Cap de Bonne-Espérance, la Palestine, l'Arabie, l'Asie, l'Amérique, etc. Il est curieux de relever que ces récits sont entrés à la Bibliothèque en grande partie autour de 1790. Du reste, ce n'est pas seulement pour l'histoire et la géographie que cette fin du XVIII^e siècle marque un gros accroissement dans les achats ; on peut le constater encore dans d'autres disciplines. C'est ainsi que la littérature française, à peu près inexistante à la Bibliothèque jusque là, remplit tout à coup un certain nombre de rayons. Faut-il voir dans ce fait un élargissement de la pensée dû à la Révolution, ou est-ce simplement une conséquence du transfert de la Bibliothèque dans un local plus vaste ? On se souvient, en effet, que le Sénat avait obtenu pour elle un nouveau local en 1786.

Pour en revenir aux récits de voyages, signalons que le *Voyage dans les Alpes* [L] de de Saussure fut acheté en 1788, ses *Voyages* en 1796. En 1790, c'est la *Collection de tous les voyages* de Béranger, en 1794 le *Voyage en Abyssinie* de Bruce. Terminons par deux ouvrages de Humboldt, achetés en 1836 et 1837 : *Les Considérations sur les déserts* et la *Vue des Cordillères*.

3. PHILOSOPHIE.

La philosophie, de même que l'histoire, est assez bien représentée à la Bibliothèque des Etudiants. C'est au cours du XVIII^e siècle, spécialement, que les rayons de cette discipline se garnissent.

C'est ainsi que les *Oeuvres philosophiques* [L] de Descartes et ses *Lettres* [L] sont achetées vers 1760 ; la *Recherche de la vérité* [L] de Malebranche en 1741 déjà ; les *Oeuvres diverses* de Bayle en 1748, son *Dictionnaire historique et critique* [L] en 1752 ; *De l'esprit des lois* [L] de Montesquieu en 1751. Ses *Oeuvres complètes* [L] entreront à la Bibliothèque beaucoup plus tard, soit en 1811. L'*Essai sur l'origine des connaissances humaines* [L] de Condillac est acquis en 1748 ; en 1777, seize volumes de cet auteur entrent à la Bibliothèque. Nous n'avons pu retrouver de quoi il s'agissait. Mais ce philosophe jouit de l'intérêt des étudiants puisque, deux ans plus tard, le Sénat décide d'acheter une nouvelle édition de l'*Essai sur l'origine des connaissances humaines*. La *Logique* [L], du même, sera acquise en 1816.

1785 voit arriver les *Principes de morale* [L] de Mably et 1794 ses *Oeuvres complètes* [L]. Enfin, à la fin du siècle, Helvetius avec *De l'homme, de ses facultés intellectuelles et de son éducation* et Condorcet avec l'*Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain* [L] prennent place sur les rayons.

Si nous passons au XIX^e siècle, nous voyons que l'*Introduction à l'histoire de la philosophie* et le *Cours d'histoire de la philosophie* de Cousin sont achetés en 1830. A la même époque, c'est encore l'*Essai sur l'histoire et la philosophie en France au XIX^e siècle* de Damiron et un peu plus tard, son *Cours de philosophie* [L]. Les ouvrages de Rémusat,

Abélard [L], *Bacon, sa vie, son temps, De la philosophie allemande* [L] sont achetés à peu près au moment de leur parution. Il en est de même de l'ouvrage de Lamennais : *Esquisse d'une philosophie* [L]. Nous ne savons à quel moment le *Manuel de philosophie moderne* [L] de Renouvier fut acquis. Mais il figure au catalogue paru en 1866. Quant à l'ouvrage de Renan, *Essais de morale et de critique* [L], il est acquis en 1863 par le Sénat.

A côté des philosophes français, les philosophes étrangers sont assez bien représentés, la plupart, il est vrai, en traduction. Nous voyons, en effet, un étudiant donner les *Principia philosophiæ* [L] de Leibniz dans la première moitié du XVIII^e siècle. En 1736, le Sénat achète les *Essais de Théodicée*, et en 1742, un recueil de pièces sur la philosophie. Les œuvres de Christian Wolf sont abondamment représentées par la *Philosophie* [L] et la *Logique* [L], achetées en 1739, les *Oeuvres complètes* en 1754, et enfin une autre édition de la *Logique*, acquise au début du XIX^e siècle, en 1816. Citons encore l'acquisition, en 1764, du *Phédon* [L] de Mendelssohn. *Die Religion innerhalb der Grenzen der blossen Vernunft* et la *Critique de la raison pure* [L] de Kant entrent à la Bibliothèque entre 1830 et 1835 ; *De la destination de l'homme* [L] de Fichte, en 1837. Enfin les *Oeuvres complètes* de Hegel, sans que nous ayons pu trouver la date de leur acquisition, sont mentionnées dans le catalogue de 1866.

Les philosophes anglais sont représentés par Bacon, dont les œuvres les plus importantes, le *Novum organum scientiarum* entre autres, sont acquises dans le courant du XVIII^e siècle. Ses *Oeuvres complètes* [L], cependant, ne sont achetées qu'en 1811. Notons, en passant, que les premières années du XIX^e siècle semblent marquer un vif intérêt pour la philosophie, puisque, entre 1810 et 1816, la Bibliothèque s'enrichit des *Oeuvres* de Montesquieu, Condillac, Wolf et Bacon.

En 1736, le Sénat acquiert l'*Essai sur l'entendement humain* [L] et les *Oeuvres posthumes* de Locke ; entre 1730 et 1740, les principales œuvres de Newton (en partie données par des professeurs et des étudiants) et, en 1782, la *Théorie des sentiments moraux* [L] d'Adam Smith.

Quant aux deux grands philosophes hollandais, Grave-sande et Spinoza, si le premier voit ses œuvres entrer à la Bibliothèque en 1736 déjà, le second devra attendre le milieu du XIX^e siècle pour que le Sénat achète ses *Oeuvres complètes*. On sait, en effet, que Berne avait interdit la lecture de cet auteur.

Et des philosophes de chez nous, lesquels sont à la Bibliothèque ? La plupart, naturellement, puisque bon nombre d'entre eux, professeurs à l'Académie, donnaient leurs ouvrages au Sénat. C'est ainsi que nous retrouvons, à plus d'une reprise, les noms de Jean-Pierre de Crousaz, de Charles Bonnet, d'Alexandre-César Chavannes, de Barthélemy-Fortuné de Félice, d'Alexandre Vinet, de Charles Secrétan.

4. LITTÉRATURE GRECQUE.

Pendant les trois premiers quarts du XVIII^e siècle, la littérature grecque a été très mal représentée à la Bibliothèque des Etudiants. Nous n'y trouvons que les *Caractères* de Théophraste, achetés en 1743 (une nouvelle édition sera achetée en 1815), les *Hipotiposes ou institutions pirroniennes* de Sextus Empiricus et les *Oeuvres complètes* de Platon, en 1748, les *Comédies* [L] d'Aristophane et la *Guerre du Péloponèse* de Thucydide, achetés en 1752, la *Vie des hommes illustres* [L] de Plutarque, en 1775.

Mais dès 1790 à peu près, et pendant la première partie du XIX^e siècle, les rayons se remplissent rapidement.

La fin du XVIII^e siècle voit arriver les poètes Homère, Hésiode, Pindare, Eschyle, Théocrite ; parmi les prosateurs, Démosthène, Epicure, Epictète, Diodore de Sicile, Pausanias et Dion Cassius. C'est probablement à cette époque aussi que furent acquis les *Eléments* d'Euclide et les *Aphorismes* d'Hippocrate.

Si nous passons au XIX^e siècle, nous constatons qu'Homère est acheté à nouveau en 1811, les *Tragédies* de Sophocle en 1816, puis de nouveau en 1843, celles d'Euripide en 1817, puis de nouveau en 1825 et 1843, les *Odes* de Pindare et d'Anacréon en 1817.

L'*Histoire* d'Hérodote entre en 1810 et les *Oeuvres* de Xénophon un an plus tard ; les *Vies parallèles d'Alexandre et de César* de Plutarque, en 1837 [L]. En 1843, la Bibliothèque s'enrichit d'une nouvelle édition des *Discours* de Démosthène ; elle avait acquis ses *Oeuvres complètes* en 1817. Terminons avec les *Oeuvres* de Platon, achetées en 1826, puis de nouveau en 1832.

5. LITTÉRATURE LATINE.

Pour voir se garnir les rayons de cette discipline, il faudra, comme pour la littérature grecque, attendre la fin du XVIII^e siècle.

Nous trouvons cependant, en 1752, les *Héroïdes* d'Ovide et les *Tragédies* de Sénèque ; en 1776, les *Oeuvres* de Tacite, qui seront acquises dans une nouvelle édition en 1837 ; en 1779, les *Oeuvres* de Salluste et de Suétone, en 1787, ce sont les *Discours* de Cicéron, les *Satires* de Perse et de Juvénal. Citons encore, pour cette fin du XVIII^e siècle, l'*Enéide* de Virgile — nous la retrouvons en 1810 — les *Comédies* de Plaute et de Térence, César, et l'*Institution oratoire* de Quintilien.

Avec le XIX^e siècle, nous retrouvons Cicéron, dont les *Oeuvres complètes* sont achetées en 1810 ; nous le trouvons à nouveau en 1815 et 1816. En 1811, voici les *Oeuvres* d'Horace ; en 1815, les *Elégies* de Properce, en 1817, celles d'Ovide, avec les *Oeuvres* de Tibulle et de Catulle ; nous trouvons également les *Oeuvres* de Pline le Jeune. Signalons encore qu'en 1818, la Bibliothèque acquiert la collection des classiques latins, édition Didot. Terminons par trois historiens : Tite-Live, dont l'*Histoire romaine* est acquise de 1810 à 1812, Salluste, dont les *Oeuvres* le sont en 1815 et un Cornélius Népos, acquis en 1820.

6. LITTÉRATURE FRANÇAISE.

A part une ou deux exceptions, la littérature française ne fait son apparition à la Bibliothèque que dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Les étudiants, comme tous ceux de leur époque, ignoraient le moyen âge. Le XVI^e siècle n'est représenté que par la *Satire Ménippée* [L], achetée en 1846, et le *Journal de voyage* [L] de Montaigne, en 1788.

Par contre, le XVII^e siècle est à l'honneur. Les *Oeuvres* de Malherbe sont acquises en 1817, les *Satires* [L] de Maturin Régnier en 1774. Le *Théâtre* [L] de Corneille est acheté en 1774, puis une fois encore en 1863. Le *Misanthrope* de Molière est le premier ouvrage littéraire qui entre à la Bibliothèque, soit en 1734. Les *Oeuvres* de Molière seront acquises en 1774, en 1779, puis une dernière fois en 1863. Les *Oeuvres complètes* de Racine en 1863. On achète les *Maximes* de La Rochefoucauld en 1789, les *Lettres* de Madame de Sévigné en 1794. Les *Pensées* de Pascal entrent en 1789, puis encore en 1832, ses *Provinciales* en 1794 ; les *Oeuvres* [L] de Boileau en 1782, celles de La Fontaine en 1789.

Si nous passons aux écrivains religieux, nous trouvons les *Sermons* de Bossuet en 1751, ses *Oraisons funèbres* un an plus tard, ses *Oeuvres complètes* en 1811 et une fois encore en 1838 ; les *Sermons* [L] de Bourdaloue en 1738. Le *Télémaque* de Fénelon est acheté en 1740, puis en 1782, ses *Oeuvres* en 1789, en 1817 et en 1838.

En 1832, nous voyons les *Oeuvres* de La Bruyère, en 1778 celles de Regnard, en 1782 les *Mémoires* de Saint-Simon ; en 1764, les *Oeuvres* de Fontenelle.

Le XVIII^e siècle est représenté par le *Théâtre* de Crébillon acheté en 1815 et celui de Marivaux [L] en 1788. Citons, en 1755, l'acquisition des *Lettres persanes* de Montesquieu, en 1752, les *Oeuvres* [L] de Voltaire, en 1782 son *Théâtre*, puis ses *Oeuvres* à nouveau en 1788 et 1789 ; les *Oeuvres* de Diderot sont achetées en 1794, celles de d'Alembert en 1788 ; les *Incas* de Marmontel en 1782, ses *Eléments de la littérature* [L] en 1793, ses *Contes moraux* en 1794. Les *Encyclopédistes* étant si bien représentés, l'*Encyclopédie* ne manque pas de figurer sur les rayons de la Bibliothèque. Elle avait été acquise en 1771 [L].

En 1787, c'est au tour des *Oeuvres* de Rousseau, que nous retrouverons en 1815 avec celles de Bernardin de Saint-Pierre.

Si nous revenons au théâtre à la fin du XVIII^e siècle, nous constatons que celui de Beaumarchais ne sera acheté qu'en 1865. Citons, pour terminer cet aperçu, les deux poètes Chénier et Delille qui entrent à la Bibliothèque en 1817.

Au XIX^e siècle, les étudiants ont acheté un très grand nombre d'œuvres des romantiques et presque toutes au moment où elles paraissaient.

Voici, de Madame de Staël, *L'Influence de la littérature*, achetée en 1815, *De l'Allemagne* [L] en 1817, *Corinne* en 1836, *Considérations sur la Révolution française*, et *Dix ans d'exil*, en 1837, *Delphine* en 1846.

De Chateaubriand, *Le Génie du Christianisme* en 1802, et en 1812 *l'Itinéraire de Paris à Jérusalem* [L]. Quant aux deux romantiques Lamartine et Hugo, nous nous contenterons de signaler que leurs œuvres sont acquises presque au complet.

Le *Cinq-Mars* de Vigny est acheté en 1837 ; ses *Poèmes* en 1842, Musset en 1855, Théophile Gautier en 1856, Delavigne en 1830.

Signalons, dans le roman, les *Nouvelles* de Mérimée, achetées en 1856 ; dans la critique, *Critiques et portraits littéraires* [L] de Sainte-Beuve en 1836, et son *Port-Royal* en 1842. Enfin, nous terminerons par les comédies de mœurs de Scribe, acquises en 1846.

7. LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES.

Elles étaient assez mal représentées à la Bibliothèque, et encore presque uniquement par des traductions.

Avec le *Roland furieux* d'Arioste, la *Jérusalem délivrée* du Tasse, acquise en 1788 et les *Oeuvres* de Dante en 1850, nous avons presque fait le tour de la littérature italienne, et celui de la littérature allemande avec les *Oeuvres* [L] de Salomon Gessner, achetées en 1779, le *Messie* [L] de Klopstock en 1797, quelques œuvres de Schiller en 1836, le *Werther* et le *Faust* de Goethe en 1848 et les *Oeuvres complètes* de Heine en 1856.

Les étudiants avaient voué plus de soins à la littérature anglaise. Le *Héros chrétien* de Steele en 1764, les œuvres de Pope en 1778, celles de Young en 1779, les *Lettres d'un voyageur anglais* de Moore en 1782, le *Voyage sentimental* [L] de Sterne en 1788. Cette même année voit arriver *Pamela* [L] et *Clarisse Harlow* [L] de Richardson, les *Lettres* [L] de Chesterfield, les *Oeuvres* de Hume et les *Tragédies* de Shakespeare, celles-ci dans la langue originale. Milton n'est acheté qu'en 1837. Enfin, en 1850, les *Oeuvres* com-

plètes de Byron sont acquises ainsi que le *Vicaire de Wakefield* de Goldsmith.

8. SCIENCES POLITIQUES, PHILOSOPHIE DU DROIT, DROIT.

Si l'on excepte Hobbes, Bodin, Bonald, Grotius, Burlamaqui et Puffendorf, achetés dans la première moitié du XVIII^e siècle, on ne verra les rayons du droit se garnir qu'à partir du moment (1820) où l'on organise l'auditoire de droit et où l'on règle le cours des études.

Voyons rapidement les ouvrages essentiels acquis de 1820 à 1860. Ce sont les *Oeuvres politiques* [L] de Machiavel, achetées en 1846, les *Oeuvres* [D] de Sismondi en 1839 ; celles des économistes Smith, Malthus, Say (*Traité d'économie politique* acheté en 1830), Bastiat (achat des *Harmonies économiques* en 1855) et Ricardo.

Qu'est-ce que la propriété? [D] de Proud'hon est acquis en 1846. Signalons encore l'*Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes* de Raynal ; *De la démocratie en Amérique* de Tocqueville, pour lesquels nous n'avons pu retrouver les dates d'achat.

Pour le droit romain, citons le *Traité de droit romain* [D] de Savigny, acheté en 1846 ainsi qu'un ouvrage d'Ortolan.

Voici, pour le droit pénal, le *Traité des délits et des peines* [D] de Beccaria, acheté en 1820, le *Traité de droit pénal* de Rossi [D].

Pour le droit des gens, nous avons vu que Grotius [D] était entré à la Bibliothèque dans le courant du XVIII^e siècle ; citons encore le *Droit des gens* [D] de Vattel et le *Précis du droit des gens moderne de l'Europe* de Martens, acquis en 1846.

Dans le droit français, nous rencontrons les *Oeuvres* [D] de Pothier et de Domat, acquises en 1846, l'*Analyse de la discussion du code civil au conseil d'Etat* de Malleville en

1824, le *Droit civil* de Troplong [D] et le *Cours de droit civil français* [D] de Zacharie en 1846.

9. MATHÉMATIQUES, SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES.

Bien que la Faculté des sciences ne soit devenue autonome qu'en vertu de la loi de 1869, nous trouvons cependant plusieurs ouvrages concernant les mathématiques et les sciences achetés dès le XVIII^e siècle :

pour les mathématiques, le *Système du monde* d'Appien, le *Cours de mathématiques* [L] d'Ozanam en 1745, l'*Abrégé d'astronomie* [L] de Lalande, les *Eléments d'algèbre* [L] d'Euler ;

pour les sciences physiques et naturelles, la *Physique* [L] de Gravesande en 1736 ; de Nollet, les *Leçons de physique expérimentale* [L] en 1747, *Sur l'électricité* en 1754 et l'*Art des expériences* en 1771. En 1750, c'est l'*Optique* [L] de Newton, les *Mémoires pour servir à l'histoire des insectes* [L] de Réaumur et l'*Histoire des insectes* de Bernoulli. En 1757, le Sénat commence à acheter les premiers tomes de l'*Histoire naturelle* [L] de Buffon. En 1772, il acquiert les *Lettres à une princesse d'Allemagne sur la physique* d'Euler.

Bien qu'introduites dans le cadre des études au début du XIX^e siècle, ces disciplines n'ont plus dès lors fait l'objet de beaucoup d'achats.

On peut néanmoins citer pour les mathématiques : l'*Application de l'algèbre à la géométrie* [L] de Devey, acquis en 1816, les *Réflexions sur la métaphysique du calcul infinitésimal* de Carnot, et le *Cours complet de mathématiques pures* [L] de Francœur, en 1846.

Pour les sciences, la *Flore française* [L] de Candolle en 1820, sa *Physiologie végétale* en 1835 et son *Introduction à la botanique* [L] en 1837. Terminons par le *Règne animal* [L] de Cuvier, acheté en 1825.

10. PÉRIODIQUES, MÉMOIRES DE SOCIÉTÉS SAVANTES

Malgré les frais élevés que nécessite l'acquisition de périodiques dans une bibliothèque, les étudiants n'ont pas hésité à munir la leur des revues les plus importantes de leur époque. Notons cependant que la plupart n'ont pas été acquises par abonnement, mais achetées en bloc une fois la parution terminée. Ce mode d'acquisition était probablement moins onéreux.

	Nombre de volumes	Date d'achat
<i>Bibliothèque anglaise ou histoire littéraire de la Grande-Bretagne</i> ¹ . Amsterdam, 1717-1727	15	1734
<i>Mémoires littéraires de la Grande-Bretagne de Michel de la Roche</i> ² . La Haye, 1720-1724	8	Probablement peu après le précédent
<i>Journal littéraire de la Haye</i> ³ . La Haye, 1713-1724.	22	1741
<i>Bibliothèque choisie pour servir de suite à la Bibliothèque universelle par Jean le Clerc</i> ⁴ . Amsterdam. 1712-1713.	28	1751
<i>Bibliothèque britannique ou histoire des ouvrages des savans de la Grande-Bretagne</i> ⁵ . La Haye, 1733-1747.	25	1741-1751
<i>Bibliothèque britannique ou recueil extrait des ouvrages anglais périodiques et autres...</i> ⁶ Genève, 1796-1815	140	Abonnement

¹ Bibliothèque de la Faculté des lettres, B 27-4.

² *Ibidem*, B 27-5. — ³ *Ibidem*, B 27-3. — ⁴ *Ibidem*, B 27-1.

⁵ *Ibidem*, B 27-8. — ⁶ *Ibidem*, B 25-1.

	Nombre de volumes	Date d'achat
<i>Bibliothèque universelle</i> ¹ . Genève 1816-1829 et 1858-1874	185	Abonnement
<i>Bibliothèque germanique</i> ² . Amsterdam, 1720-1741	50	1743-1749
<i>Nouvelle Bibliothèque germanique</i> ³ . Amsterdam, 1746-1757	30	1755-1758
<i>Bibliothèque raisonnée des ouvrages des Savans de l'Europe</i> ⁴ . Amsterdam, 1728-1753	49	Abonnement
<i>Nouvelle Bibliothèque ou histoire littéraire des principaux écrits qui se publient</i> ⁵ . La Haye, 1738-1744. .	16	1760

Au début du XIX^e siècle, le Sénat s'arrange avec le Cercle littéraire pour un abonnement à la *Revue encyclopédique*. Chacun paiera la moitié de l'abonnement ; la *Revue* passera d'abord au Cercle, puis elle viendra prendre place définitivement sur les rayons de la Bibliothèque.

En 1835, comme nous l'avons vu dans un précédent chapitre, le Cercle des Etudiants fait don de ses ouvrages et périodiques à la bibliothèque qui s'enrichit ainsi de quelques numéros de la *Revue britannique*, de la *Revue des Deux-Mondes*, de la *Revue germanique*, du *Semeur*, dont le Sénat maintiendra l'abonnement et des *Archives du christianisme*⁶.

Vers le milieu du XIX^e siècle, le Sénat s'abonne à la *Revue suisse* [L] et à la *Revue chrétienne*. En 1865 à la *Revue de Belles-Lettres* et à celle de *Zofingue*, et enfin au *Journal des Tribunaux*.

¹ Bibliothèque de la Faculté des lettres B 25-1.

² *Ibidem*, B 27-6. — ³ *Ibidem*, B 27-6 a.

⁴ *Ibidem*, B 27-7. — ⁵ *Ibidem*, B 27-9.

⁶ A. C. V., Bdd 235, p. 60 s.

Je rappellerai ici quelques-uns des ouvrages donnés par F.-C. de la Harpe, en 1837, concernant les Sociétés savantes, soit :

*L'Histoire de l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres depuis son établissement jusqu'à présent*¹. Paris, 1736-1808, 51 vol.

*Histoire de l'Académie royale des sciences*². Paris, 1699-1730, 32 vol.

*Mémoires de l'Académie royale des sciences de l'Institut de France*³. Paris, 1816-1835, 15 vol.

*Mémoires de l'Institut national des sciences et arts*⁴. Paris, 1799-1833, 46 vol.

¹ Bibliothèque de la Faculté des lettres, B 51-4.

² *Ibidem*, B 51-1. — ³ *Ibidem*, B 51-2. — ⁴ *Ibidem*, B 51-3.

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

- ABELARD, p. 132.
 AGRIPPA, Henri-Cornelius, p. 124.
 ALEMBERT, d', p. 136.
 ALEXANDRE LE GRAND, p. 134.
 ALLAMAND, François-Louis, p. 102.
 AMIET, Jean-Pierre, p. 63.
 AMYRAUT, Moyse, p. 124.
 ANACRÉON, p. 134.
 ANCILLON, p. 129.
 ANDRÉ, Paul, p. 42.
 APPIEN, p. 139.
 ARC, Jeanne d', p. 129.
 ARIOSTE, p. 137.
 ARISTOPHANE, p. 133.
 ARLAUD, Marc-Louis, p. 110, 110 n.,
 113, 114, 117, 117 n.
 AUGUSTIN, saint, p. 124.
 BACON, p. 132.
 BARNAUD, Barthélémy, p. 65, 65 n.
 BASTIAT, p. 138.
 BAUP, Charles-Louis-Paul, p. 111.
 BAYLE, p. 131.
 BEAUMARCHAIS, p. 136.
 BECCARIA, p. 138.
 BÉRANGER, p. 130.
 BERCHTOLD, le docteur, p. 129.
 BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, p. 136.
 BERNOULLI, p. 139.
 BÈZE, Théodore de, p. 125.
 BLANCHET, Rodolphe, p. 37 n.
 BLONAY, Gabriel de, p. 126.
 BLONAY, Jean-François de, p. 126.
 BLONAY, Marguerite de, p. 127.
 BLONAY, Michel de, p. 126, 127.
 BLONAY, Simon de, p. 126.
 BODIN, p. 138.
 BOILEAU, p. 135.
 BONALD, p. 138.
 BONJOUR, p. 113.
 BONNARD, Georges, p. 53.
 BONNET, Charles, p. 133.
 BONSTETTEN, p. 129.
 BOOTIUS, Arnold, p. 125.
 BOSSUET, p. 136.
 BOURDALOUE, p. 136.
 BOUSQUET, Marc-Michel, p. 67, 91,
 91 n.
 BOYVE, Jonas, p. 129.
 BRANDT, Jean-Pierre, p. 63, 65.
 BREZ, Jacques, p. 63.
 BRIDEL, Georges, p. 67, 105.
 BRIDEL, Philippe, le doyen, p. 125.
 BRUCE, p. 130.
 BUFFON, p. 139.
 BUGNION, Charles, p. 65.
 BUGNION, Paul, p. 65.
 BURCKHARDT, Auguste, p. 115, 116.
 BURLAMAQUI, p. 138.
 BURNAND, Paul, p. 106.
 BURNIER, Frédéric, p. 66.
 BUTTIN, Auguste, p. 43.
 BUXTORF, Jean, p. 125.
 BYRON, p. 138.
 CANDOLLE, p. 139.
 CARNOT, p. 139.
 CARRARD, Antoine, p. 19.

- CART, Jean-Jacques, p. 128.
 CATULLE, p. 135.
 CÉSAR, p. 134.
 CHAPPUIS, Jean-Samuel, p. 66, 111.
 CHARLES III, duc de Savoie, p. 126.
 CHARLES-QUINT, p. 129.
 CHATEAUBRIAND, p. 137.
 CHAYANNES, Alexandre-César, p. 133.
 CHAYANNES, Daniel-Alexandre, p. 66.
 CHÉNIER, p. 136.
 CHESTERFIELD, p. 137.
 CIGÉRON, p. 134, 135.
 CLAUDE, Jean, p. 124.
 CLAVEL, Claude, p. 127.
 CLAVEL, Isaac, p. 127.
 COLBERT, p. 129.
 COMBE, Jacques, p. 128.
 CONDILLAC, p. 131, 132.
 CONDORCET, p. 131.
 CORBAZ, le libraire, p. 67.
 CORNEILLE, p. 135.
 CORNÉLIUS NÉPOS, p. 135.
 CORREYON, Adolphe, p. 43.
 COUSIN, Victor, p. 131.
 COXE, p. 130.
 CRÉBILLON, p. 136.
 CROTTET, Eugène, p. 42.
 CROUSAZ, Jean-Pierre de, p. 133.
 CROUSAZ, Pierre-Etienne de, p. 63.
 CURCHOD, Jean-François-Rodolphe,
 p. 65.
 CURTAT, le doyen, p. 107, 117, 118,
 121.
 CURTAT, Louis, p. 128.
 CUVIER, p. 139.
 CYPRIEN, saint, p. 124.
- DAMIRON, p. 131.
 DANTE, p. 137.
 DAPPLS, Edouard, p. 109.
 DAVID, le peintre, p. 110 n.
 DECOPPET, Jean-François, p. 63.
 DELAVIGNE, p. 137.
 DELILLE, p. 136.
 DELOËS, Alexis, p. 42, 43.
 DEMIERRE, Isaac ou Isaac-Daniel,
 p. 101.
 DÉMOSTHÈNE, p. 134.
 DÉODAT, p. 70.
 DESCARTES, p. 131.
 DEVELEY, Emmanuel, p. 66, 106,
 117, 121, 139.
- DIDEROT, p. 136.
 DIDOT, p. 135.
 DIESBACH, Catherine de, p. 126.
 DIESBACH, Louis de, p. 126.
 DIND, Albert-Noé, p. 76, 77.
 DIODORE DE SICILE, p. 134.
 DION CASSIUS, p. 134.
 DOMAT, p. 138.
 DRUEY, Henri, p. 35.
 DUFOUR, le général, p. 113 n.
 DUFOURNET, César, p. 116, 116 n.,
 118, 121.
 DULON, Isaac, p. 101.
 DUPUGET, Louis, p. 63.
 DURADE, Albert, p. 120, 120 n., 121.
 DURAND, François-Jacques, p. 107,
 117, 121.
 DUTOIT, Philippe, p. 98, 107, 117,
 121.
- EPICTETE, p. 134.
 EPICURE, p. 134.
 ERASME, p. 124.
 ESCHYLE, p. 134.
 ESTIENNE, Henri, p. 67.
 EUCLIDE, p. 134.
 EULER, p. 139.
 EURIPIDE, p. 134.
 EYNARD, Jean-Gabriel, p. 114.
 EYNARD, le peintre Suzanne-Eli-
 sabeth, p. 111.
 EYTEL, Jules, p. 118, 118 n.
- FABRI, Christophe, p. 126.
 FAREL, Guillaume, p. 126.
 FAVEY, Georges, p. 64.
 FÉLICE, B.-F. de, p. 133.
 FÉNELON, p. 136.
 FICHTE, p. 132.
 FLACIUS, Matthias, p. 19.
 FONTENELLE, p. 136.
 FORNEROD, David, p. 125.
 FRAISSE, Abraham, p. 95.
 FRANCOEUR, p. 139.
 FRÉDÉRIC II, p. 130.
 FROBEN, Jean, p. 124.
 FROSSARD, Jean-Henri, p. 19.
- GALATIN, Jacques, p. 127.
 GAUTIER, Théophile, p. 137.
 GAY, E.-D., p. 36 et n.
 GERNLER, p. 125.

- GESSNER, Salomon, p. 137.
 GIBBON, p. 130.
 GINDROZ, André, p. 29 n., 66, 110, 110 n., 111, 112, 112 n., 113, 117, 121.
 GINGINS LA SARRA, Frédéric de, p. 129.
 GÛTHE, p. 137.
 GOLDSMITH, p. 138.
 GRAVESANDE, p. 133, 139.
 GROTIUS, p. 138.
 GRYNÆUS, Samuel, p. 125.
 GUIGNARD, le peintre, p. 117, 118.
 GUINAND, Ulysse, p. 66.
 GUIZOT, p. 129.
 GWALTHER, Rodolphe, p. 125.
- HALLER, G.-E., p. 128.
 HEGEL, p. 132.
 HEINE, p. 137.
 HELVETIUS, p. 131.
 HÉRODOTE, p. 134.
 HERZOG, Johann-Jakob, p. 117, 117 n., 121.
 HÉSIODE, p. 134.
 HIPPOCRATE, p. 134.
 HOBBS, p. 138.
 HOMÈRE, p. 134.
 HOORNBECK, Johann, p. 124.
 HORACE, p. 135.
 HORNUNG, Joseph, p. 113, 113 n., 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120.
 HOSPINIANUS, R., p. 125.
 HUGO, Victor, p. 137.
 HUMBOLDT, p. 130.
 HUME, p. 137.
 HUMMELBERG, Michel, p. 124.
- JAQUEROD, Samuel, p. 128.
 JAQUET, Auguste, p. 63.
 JEAN, saint, p. 124.
 JULLIEN, M., de Paris, p. 67.
 JUVÉNAL, p. 134.
- KANT, p. 132.
 KLOPSTOCK, p. 137.
- LA BRUYÈRE, p. 136.
 LACRETELLE, p. 129.
 LA FONTAINE, p. 135.
 LA HARPE, Frédéric-César de, p. 67, 128, 142.
- LALANDE, p. 139.
 LAMARTINE, p. 137.
 LAMENNAIS, p. 132.
 LA PLACÈTE, p. 19.
 LA ROCHE, Michel de, p. 140.
 LA ROCHEFOUCAULD, p. 135.
 LE CLERC, Jean, p. 140.
 LEIBNIZ, p. 132.
 LÉONARD, Théophile, p. 64.
 LERESCHE, Jean-Guillaume-Alexandre, p. 66, 117, 117 n., 121.
 LE SUEUR, Jean, p. 124.
 LEVADE, Louis, p. 129.
 LOCKE, p. 133.
 LOYS DE BOCHAT, Charles-Guillaume, p. 91, 124.
 LUGARDON, Jean-Léonard, p. 113, 113 n.
 LUTHER, p. 129.
 LUTTEROTH, Henri, p. 115.
- MABLY, p. 131.
 MACAULAY, p. 130.
 MACHIAVEL, p. 138.
 MALEBRANCHE, p. 131.
 MALHERBE, p. 135.
 MALLEVILLE, p. 138.
 MALTHUS, p. 138.
 MARIVAUX, p. 136.
 MARMONTEL, p. 136.
 MARTENS, p. 138.
 MARTINES, François de, p. 127.
 MARTINES, Jehan de, p. 127.
 MATTHIEU, saint, p. 125.
 MAYOR, David-Gabriel ou David-Nathanaël, p. 69.
 MELLIORET, Jean-Henri-Samuel, p. 76, 77.
 MENDELSSOHN, p. 132.
 MÉRIMÉE, p. 137.
 MEUNIER, Emmanuel-François, p. 101.
 MEYLAN, Henri, p. 26 n., 33 n., 45 n., 51 n., 93 n., 108 n., 126 n., 127.
 MICHAUD, p. 129.
 MICHELET, p. 129.
 MIÉVILLE, Louis de, p. 50.
 MILTON, p. 137.
 MOLIÈRE, p. 135.
 MONNARD, Charles, p. 27, 66, 108, 109, 110, 117, 121, 129.

- MONOD, Jean-Frédéric-Horace, p. 64, 106.
 MONTAIGNE, p. 135.
 MONTESQUIEU, p. 131, 132, 136.
 MOORE, p. 137.
 MULLER, Jean de, p. 128.
 MURATORI, p. 130.
 MUSCULUS, Wolfgang, p. 125.
 MUSSET, A. de, p. 137.

 NÆF, Samuel, p. 114, 115.
 NAPOLÉON I^{er}, p. 26.
 NEWTON, p. 133, 139.
 NOLLET, p. 139.

 ODINET, Jean, p. 126.
 OLIVETAN, Pierre-Robert, p. 125, 127.
 OLIVIER, Juste, p. 66.
 ORIGÈNE, p. 124.
 ORTOLAN, p. 138.
 OVIDE, p. 134, 135.
 OZANAM, p. 139.

 PACHE, François, p. 102.
 PASCAL, p. 135.
 PAUL, saint, p. 124.
 PAUSANIAS, p. 134.
 PELLIS, David, p. 67.
 PERSE, p. 134.
 PETIT-SENN, p. 113 n.
 PIDOU, François, p. 113, 121.
 PIGUET, André, p. 42.
 PILET, Jean-Alexandre-Samuel, p. 63.
 PINDARE, p. 134.
 PLANTIN, Jean-Baptiste, p. 128.
 PLATON, p. 133, 134.
 PLAUTE, p. 134.
 PLINE LE JEUNE, p. 135.
 PLUTARQUE, p. 133, 134.
 POLIER, Georges, p. 66.
 POPE, p. 137.
 PORTA, Louis, p. 22.
 POTHIER, p. 138.
 PROPERCE, p. 135.
 PROUD'HON, p. 138.
 PUFFENDORF, p. 138.

 QUINTILIEN, p. 134.

 RACINE, p. 135.
 RAMBERT, Eugène, p. 44, 67, 120, 121.
 RAYNAL, p. 138.
 RÉAUMUR, p. 139.
 REGNARD, p. 136.
 RÉGNIER, Maturin, p. 135.
 RÉMUSAT, p. 131.
 RENAN, p. 132.
 RENOUVIER, p. 132.
 RICARDO, p. 138.
 RICHARDSON, p. 137.
 RICHELIEU, p. 129.
 RICKLY, Jean-Christian-Ulrich, p. 63.
 RIES, Jacob-Rodolphe-Frédéric, p. 63.
 RIVERY, Jean, p. 127.
 ROBERTSON, p. 129.
 ROSET, Michel, p. 125.
 ROSSI, Pellegrino, p. 138.
 ROUSSEAU, p. 136.
 RUMINE, Gabriel de, p. 51.

 SAINTE-BEUVE, p. 137.
 SAINT-SIMON, p. 136.
 SALCHLI, Jean-Jaques, p. 66, 96, 103, 125.
 SALLUSTE, p. 134, 135.
 SAUSSURE, Horace-Bénédict de, p. 130.
 SAVIGNY, p. 138.
 SAY, p. 138.
 SCHILLER, p. 137.
 SCHILLING, p. 128.
 SCHÛNAUER, Henri, p. 125.
 SCHÛFFLIN, J.-D., p. 128.
 SCRIBE, p. 137.
 SECRÉTAN, Charles, p. 133.
 SECRÉTAN, Samuel, p. 98.
 SÉNÈQUE, p. 134.
 SÉVIGNÉ, M^{me} de, p. 135.
 SEXTUS EMPERICUS, p. 133.
 SHAKESPEARE, p. 137.
 SIMLER, Josias, p. 128.
 SIMLER, Rodolphe, p. 125.
 SISMONDI, p. 128, 138.
 SMITH, Adam, p. 133, 138.
 SOPHOCLE, p. 134.
 SPINOZA, p. 133.
 SPON, p. 128.
 STAËL, M^{me} de, p. 136.
 STEELE, p. 137.
 STERNE, p. 137.
 STETTLER, Michaël, p. 128.
 STRESO, Caspar, p. 19.

- STRUVE, Henri, p. 66.
 SUÉTONE, p. 134.
 TACITE, p. 134.
 TASSE, p. 137.
 TÉRENCE, p. 134.
 THÉOCRITE, p. 134.
 THÉOPHRASTE, p. 133.
 THIENNE, Samuel de, p. 19.
 THIERRY, Augustin, p. 129.
 THIERS, p. 129.
 THOU, de, p. 129.
 THUCYDIDE, p. 133.
 TIBULLE, p. 135.
 TILLIER, Antoine, p. 129.
 TITE-LIVE, p. 135.
 TOCQUEVILLE, p. 138.
 TROPLONG, p. 139.
 TSCHUDI, p. 128.
 TURRETTINI, Alphonse, p. 103.
 TURRETTINI, François, p. 124.
 VATTEL, Emer de, p. 138.
 VERREY, Louis, p. 109.
 VIGNY, Alfred de, p. 137.
 VINET, Alexandre, p. 66, 108, 113,
 113 n., 114, 115, 116, 117, 118,
 119, 120, 121, 125, 133.
 VINGLE, Pierre de, p. 126.
 VIRET, Pierre, p. 127.
 VIRGILE, p. 134.
 VOLTAIRE, p. 136.
 VUILLEUMIER, Henri, p. 43, 67, 106,
 127, 127 n.
 VULLIEMIN, Louis, p. 129.
 WALRAS, Léon, p. 45.
 WASHINGTON, p. 129.
 WEREFELS, p. 125.
 WIENER, Hermann, p. 47.
 WIRTH, R., p. 125.
 WOLF, Christian, p. 132.
 WOLF, Joh.-Jacob, p. 125.
 XÉNOPHON, p. 134.
 YOUNG, p. 137.
 ZACHARIE, p. 139.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	7
BIBLIOGRAPHIE	9
CHAPITRE PREMIER. — Histoire de la Bibliothèque des Etudiants	15
CHAPITRE II. — Les ressources de la Bibliothèque des Etudiants	
1. Amendes	55
2. Taxes d'immatriculation. Contributions fixes.	58
3. Contributions volontaires	59
4. Ventes de livres	61
5. Dons d'étudiants	63
6. Dons d'anciens étudiants	64
7. Dons de professeurs	65
8. Dons de particuliers	67
CHAPITRE III. — L'administration de la Bibliothèque des Etudiants	
1. Organisation du service du prêt	69
2. Le bibliothécaire	
A. Son élection	78
B. Charges et privilèges du bibliothécaire	82
3. Sous-bibliothécaire, sous-bibliothécaire adjoint, bibliothécaire substitué	86
4. Commission de revision de la Bibliothèque.	88
5. Achat des livres	89

CHAPITRE IV. — Les locaux et les catalogues de la Bibliothèque des Etudiants	
1. Les locaux	93
2. Les catalogues	101
CHAPITRE V. — Les portraits de la Bibliothèque	107
APPENDICE. — Les livres	123
1. Théologie	124
2. Histoire	128
3. Philosophie	131
4. Littérature grecque	133
5. Littérature latine	134
6. Littérature française	135
7. Littératures étrangères	137
8. Sciences politiques, philosophie du droit, droit	138
9. Mathématiques, sciences physiques et naturelles	139
10. Périodiques, mémoires des sociétés savantes	140
INDEX DES NOMS DE PERSONNES	143
TABLE DES MATIÈRES	149

